

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, RÈGLEMENTS ET HISTORIQUE

EN VIGUEUR À COMPTER DE LA SAISON 2026-2027

Tels qu'adoptés à Ottawa le 4 décembre 1914

À jour en juin 2026

20²⁶/₂₇

HOCKEY CANADA

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS RÈGLEMENTS HISTORIQUE

À jour en juin 2026

Cette édition n'est que pour des fins de références faciles et pratiques. Advenant des erreurs, le contenu de ce livret sera interprété par le président et chef de la direction, selon les procès-verbaux officiels des réunions de Hockey Canada.

Consciente à la fois de la réalité grammaticale du français et de la diversité des genres, Hockey Canada a délibérément choisi de rédiger ses règlements administratifs et ses règlements en utilisant le masculin à titre générique, sans distinction de sexe. Cet emploi du masculin comme genre grammatical a pour but d'assurer la lisibilité du texte tout en reconnaissant le spectre complet des genres possibles, dont la langue française, dans sa construction actuelle, ne permet pas de tenir compte de manière adéquate.

Les règles du jeu telles que déterminées par Hockey Canada sont publiées dans un livret distinct et peuvent être obtenues du directeur administratif de n'importe quelle membre de Hockey Canada, de tout bureau de Hockey Canada ou du site Web.

ÉNONCÉ DE MISSION DE HOCKEY CANADA

Favoriser un écosystème et une culture du hockey de classe mondiale
qui inspirent l'excellence au Canada.

Jonathan Goldbloom
Montréal, QC



Président du conseil d'administration
Hockey Canada
2026

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au nom de Hockey Canada, bonne saison de hockey 2026-2027!

Nous entamons l'année avec le vent fermement dans les voiles à la suite de 2025-2026, qui marquait une cinquième saison de suite où les taux d'inscription étaient en hausse, notamment grâce à une autre participation record des femmes et des filles.

La nouvelle saison coïncide aussi avec le lancement du nouveau plan stratégique de Hockey Canada, qui prévoit six priorités stratégiques organisationnelles : Modèle de développement du hockey canadien; hockey féminin; expérience au hockey et culture saine; excellence au hockey; stabilité financière; installations.

Chacune de ces priorités sera essentielle dans la réalisation de nos objectifs et l'offre à la population canadienne d'un sport d'hiver national sécuritaire, accueillant et inclusif qui incarne l'excellence par son écosystème et sa culture de classe mondiale.

Ensemble vers l'avant, l'une des initiatives conçues dans cette foulée et lancée dans le cadre de la Série de la rivalité en décembre 2025, se veut une marche à suivre pour assurer l'essor du hockey féminin au Canada.

Depuis, Hockey Canada procède à l'examen des 14 recommandations formulées par le comité directeur de ce projet en vue de leur mise en œuvre dans le but d'atteindre le total visé de 170 000 joueuses de hockey de tous âges au Canada d'ici 2030.

L'une de ces recommandations consiste à mettre en œuvre un nouveau modèle de développement du hockey féminin au Canada.

Ce modèle inédit comprendra des cheminements propres au hockey féminin et permettra, une fois en place, d'offrir davantage de choix et d'occasions de développement aux joueuses partout au pays.

Parallèlement, nous continuons à travailler sur des cheminements au hockey masculin et au parahockey. Nous prévoyons disposer de nouveaux modèles de développement propres à chacune de ces disciplines au courant de la saison.

Hockey Canada et ses membres ne sont pas sans savoir que la hausse soutenue de la participation se traduit par un besoin accru d'installations où accueillir les athlètes et leurs équipes.

La saison dernière, nous avons créé un groupe consultatif sur les infrastructures sportives qui a dressé un portrait des installations actuelles au Canada et élaboré une stratégie visant à cibler et à éliminer les lacunes présentes.

À titre d'organisme national de sport, nous ne sommes pas en position de construire, de posséder, ni d'exploiter des installations. Le cadre mis de l'avant par notre groupe consultatif propose plutôt pour Hockey Canada un rôle de leadership national reposant sur quatre piliers : représentation et mobilisation; gouvernance des données; soutien aux processus; soutien au financement.

Les arénas sont des infrastructures communautaires essentielles qui favorisent la santé, l'inclusion, la résilience et la cohésion sociale; c'est pourquoi nous continuons à faire d'importantes avancées quant à nos efforts de sensibilisation auprès du gouvernement et d'autres instances pour accroître le financement des travaux de construction et de rénovation de tels bâtiments.

À l'international, c'est avec fierté que nous avons vu nos trois équipes atteindre leur finale respective aux Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2026, malgré la déception de ne pas être parvenus à offrir une médaille d'or aux Canadiens et Canadiennes.

Merci à l'ensemble des athlètes, entraîneurs, entraîneuses et membres du personnel qui ont porté l'unifolié la saison dernière pour nos équipes de hockey masculin, de hockey féminin et de parahockey à tous les niveaux. Nous vous sommes reconnaissants de représenter notre pays avec autant de fierté.

En décembre et en janvier, nous accueillerons le Championnat mondial junior 2027 de l'IIHF à Edmonton et à Red Deer, et nous savons que notre équipe nationale junior sera ravie de revenir en sol canadien pour tenter de remporter l'or en Alberta.

Nous nous attendons à une autre saison mémorable pour notre organisation et le hockey au Canada. Quel que soit votre rôle, nous vous remercions de votre engagement à soutenir et à développer notre sport d'hiver national.

Cordialement,

Jonathan Goldbloom
Président du conseil d'administration
Hockey Canada

TABLE DES MATIÈRES

I. SURVOL

1. Définitions	17
2. Nom et objectif.....	18
3. Siège social.....	18
4. Objectifs	18
5. Exercice financier	19
6. Langues officielles.....	19
7. Respect des règles.....	19

II. STATUT DE MEMBRE

8. Catégorie de membres	20
9. Membres	20
10. Droits des membres	21
11. Obligations des membres.....	22

III. PARTENAIRES

12. Partenaires	23
-----------------------	----

IV. AUTRES INTERVENANTS

13. Information générale	24
14. Participants inscrits	24
15. Représentants des athlètes, arbitre en chef et bienfaiteurs à vie.....	24

V. DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION, RÉSILIATION

16. Démission	26
17. Suspension	26
18. Expulsion	27
19. Répercussions d'une démission, expulsion ou résiliation	27

VI. RÉUNIONS

20. Conditions générales	29
21. Assemblée annuelle.....	30
22. Assemblée extraordinaire.....	31
23. Congrès	31
24. Vote	31

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Rôle	33
----------------	----

26. Composition et admissibilité.....	33
27. Candidatures	34
28. Élections	34
29. Nominations des administrateurs	37
30. Mandat	37
31. Élection du président	37
32. Fonctions du président.....	38
33. Postes vacants au conseil d'administration	38
34. Révocation ou suspension des administrateurs	38
35. Combler une vacance au sein du conseil d'administration	39
36. Réunions du conseil d'administration	39
37. Pouvoirs du conseil d'administration	40
38. Emprunt.....	41
39. Rémunération.....	41

VIII. DIRIGEANTS DE LA PERSONNE MORALE

40. Dirigeants.....	42
---------------------	----

IX. FORUM DES MEMBRES

41. Représentation	45
42. Raison d'être	45
43. Réunions et procédures	46

X. COMITÉS ET ÉQUIPES DE TRAVAIL

44. Comités	47
45. Équipes de travail.....	47

XI. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

46. Appels à Hockey Canada	48
47. Autorité du conseil d'administration	48
48. Compétence exclusive.....	49
49. Sanctions pour non-respect.....	49
50. Comité national d'appel	50

XII. FINANCES

51. Chef des finances.....	51
----------------------------	----

52. Vérificateur	51
53. Budget et documents financiers	51
54. Revenus	52
55. Dépenses	52

XIII. INFORMATION GÉNÉRALE

56. Application	53
57. Indemnité	53
58. Conflit d'intérêts	53
59. Droits	53
60. Modifications	54
61. Circonstances imprévues	55
62. Dissolution	55
63. Erreur concernant un avis de convocation	55
64. Date d'entrée en vigueur	55

RÈGLEMENTS

Dates importantes à retenir	56
-----------------------------------	----

A. DÉFINITIONS 57

B. COMPÉTITION 60

Équipes jouant dans d'autres territoires...	61
---	----

C. JOUEURS

Conditions de résidence	63
-------------------------------	----

D. INSCRIPTION

Inscription des joueurs	64
Admissibilité	65
Procédures d'inscription des joueurs	65
Inscription des équipes	66
Variante pour les joueurs de 15 et de 16 ans au hockey junior	66

E. INSCRIPTION DE JOUEURS ACTIFS

Limite pour le junior A - joueurs de vingt (20) ans	68
Dates de réduction des équipes seniors et juniors	68

Dates importantes pour les formations des équipes	69
Joueurs professionnels	70
Joueurs importés	70

F. AFFILIATION

Procédures générales d'affiliation	72
Restrictions concernant les affiliations...	73
Affiliation entre le hockey mineur et le hockey junior ou au sein du hockey junior	73
Nombre de matchs auxquels un joueur peut participer dans des divisions ou des classes supérieures	73

G. LIBÉRATION DE JOUEURS 75

Retour d'un joueur libéré au hockey junior et au hockey féminin autre que junior	76
---	----

H. TRANSFERTS 77

Transferts intermembres	78
Échanges de joueurs	78
Procédures pour les transferts internationaux	79

ANNEXE H1 - RÈGLEMENTS DE L'IIHF VISANT LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX 80

ANNEXE H2 - ENTENTE VISANT LES TRANSFERTS ET LES LIBÉRATIONS ENTRE USAH/HC/LCH 99

I. PROGRAMMES DE HOCKEY CANADA POUR LES ÉCOLES

Écoles agréées de Hockey Canada	124
Inscription des joueurs d'une EAHC	124
Compétition	125
Inscription de joueurs actifs	125
Affiliations	126
Joueurs participant aux entraînements ..	126
Tournois	127
Écoles-résidences de Hockey Canada	127
Académies des habiletés Hockey Canada ..	127

TABLE DES MATIÈRES

Admissibilité au Programme d'excellence. 127

J. RÈGLEMENTS DES TOURNÉES DE HOCKEY

Dispositions générales visant les tournois 128

Retrait d'autorisation 128

K. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES TOURNÉES

Tournées internationales au pays
et à l'étranger 129

Tournées internationales au pays 130

Tournées internationales à l'étranger 131

L. CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET NATIONAUX

Procédures générales pour les compétitions
intermembres 132

Pénalités aux membres concernant les
compétitions intermembres 133

Pénalités aux équipes 134

Variantes pour les gardiens de but 134

Responsabilités des directeurs
administratifs des membres 135

Recettes des éliminatoires 135

M. ADMISSIBILITÉ AUX CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET NATIONAUX 136

N. PROTÈTS VISANT LES MATCHS DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET NATIONAUX 137

O. DISCIPLINE

Discipline liée aux matchs 138

Joueurs inadmissibles ou suspendus 138

Brimade 139

Événements non sanctionnés 139

Modalités générales 139

P. MARAUDAGE 141

Q. FRAIS

Frais de tournée 142

Frais de tournoi 142

Frais de transfert intermembre 142

Frais de transfert avec USA Hockey 143

Frais de transfert avec l'IIHF 143

PRIX DE HOCKEY CANADA

Récipiendaires du prix du bénévole
exceptionnel 144

Récipiendaires du prix Gordon-Juckes .. 146

Récipiendaires de l'Ordre du mérite de
Hockey Canada 149

Récipiendaires du prix de la percée du
hockey féminin 153

Récipiendaires du prix Hal-Lewis 154

Récipiendaires du prix Liz-MacKinnon ... 155

Récipiendaires du prix des officiels 156

HISTORIQUE DE HOCKEY CANADA ... 157

Lieux des assemblées annuelles 158

Adhésion des membres de Hockey Canada ... 159

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS 160

CONSEIL D'ADMINISTRATION 2026 DE HOCKEY CANADA

Président du conseil d'administration

Jonathan Goldbloom

Montréal, QC

Gillian Apps

Toronto, ON

Daniel Fontaine

New Westminster, BC

Marian Jacko

Première Nation Wiikwemkoong, ON

Kristi Miller

Vancouver, BC

Grant Borbridge

Calgary, AB

Amanda Fowler

Mississauga, ON

John Kastner

Stratford, ON

Krista Outhwaite

Ottawa, ON

BIENFAITEURS À VIE

Clair Sudsbury
Summerside, Île-du-Prince-Édouard

BIENFAITEURS À VIE DÉCÉDÉS

C.C. Robinson	L'hon. Justice J.J. Kryczka
Wm. Northey	Gordon Jukes
Capt. Jas T. Sutherland	Lionel Fleury
W.A. Fry	Art Potter
Dr. W.G. Hardy	Fred Page
Cecil Duncan	L'hon. Hanson T. Dowell, c.r.
A.W. Pickard	Robert Lebel
W.A. Hewitt	Roland Mercier
J.A. Dunn	Frank Libera
Earl Dawson	Don Johnson
Frank Sargent	Frank McKinnon
Jack Devine	Gordon Renwick

PRÉSIDENTS DES MEMBRES

Stephanie White Hockey Colombie-Britannique	Christian Labbé Hockey Québec
Allan Mowbray Hockey Alberta	Todd Pye Hockey Nouveau-Brunswick
Edward Watson Hockey Saskatchewan	Robert MacMillan Hockey Î.-P.-É.
Boyd Canart Hockey Manitoba	Brad MacKinley Hockey Nouvelle-Écosse
Dean Filane Hockey Nord-Ouest de l'Ontario	Jared Butler Hockey Terre-Neuve-et-Labrador
Jeffery Turner Fédération de hockey de l'Ontario	Sam Shannon Hockey Nord
Craig Halpenny Hockey Est de l'Ontario	

CHEFS DE LA DIRECTION, DIRECTEURS ADMINISTRATIFS ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MEMBRES

Cameron Hope

Chef de la direction
Hockey Colombie-Britannique
6671 Oldfield Road
Saanichton BC V8M 2A1
www.bchockey.net

Rob Litwinski

Président et chef de la direction
Hockey Alberta
201-120 College Circle
Red Deer AB T4R 0T7
www.hockeyalberta.ca

Kelly McClintock

Directeur général
Hockey Saskatchewan
2-575 Park Street
Regina SK S4N 5B2
www.hockeysask.ca

Trevor Buhnai

Chef de la direction
Hockey Manitoba
145 Pacific Avenue
Winnipeg MB R3B 2Z6
www.hockeymanitoba.ca

Jim Fetter

Directeur administratif
Hockey Nord-Ouest de l'Ontario
1224 Amber Drive
Thunder Bay ON P7B 6M5
www.hockeyhno.com

Phil McKee

Directeur administratif
Fédération de hockey de l'Ontario
9-400 Sheldon Drive
Cambridge ON N1T 2H9
www.ohf.on.ca

Debbie Rambeau

Directrice administrative
Hockey Est de l'Ontario
Richcraft Sensplex
813, rue Shefford
Ottawa ON K1J 8H9
www.hockeyeasternontario.ca

Stéphane Auger

Directeur administratif
Hockey Québec
7665, boul. Lacordaire
Saint-Léonard QC H1S 2A7
www.hockey.qc.ca

Nic Jansen

Directeur administratif
Hockey Nouveau-Brunswick
1221-B, rue Prospect
C.P. 456
Fredericton NB E3B 4Z9
www.hnb.ca

Tami Lewis

Directrice administrative
Hockey Île-du-Prince-Édouard
209-40 Enman Crescent
Charlottetown PE C1E 1E6
www.hockeypei.com

Mike Field

Directeur administratif
Hockey Nouvelle-Écosse
259 Commodore Drive
Dartmouth NS B3B 0M1
www.hockeynovascotia.ca

Craig Tulk

Directeur administratif
Hockey Terre-Neuve-et-Labrador
4 Harris Avenue
Grand Falls-Windsor NL A2A 2J4
www.hockeynl.ca

Kyle Kugler

Directeur administratif, Hockey Nord
3506 McDonald Drive
Yellowknife NT X1A 2H1
www.hockeynorth.ca

BUREAU DE HOCKEY CANADA

Hockey Canada – Calgary

201-151 Canada Olympic Road SW

Calgary AB T3B 6B7

Tél. : 1-888-777-2192

Télec. : 403-777-3635

Équipe de leadership de direction

Henderson, Katherine	Présidente et chef de la direction
Brooks, Stephen	Chef des finances et premier vice-président des finances
Cossar, Darren	Premier vice-président, mobilisation des membres
Kelly, Sean	Directeur, affaires juridiques, et secrétaire général
McIntosh, Dean	Premier vice-président, génération de revenus, expérience client et impact communautaire
Salmond, Scott	Premier vice-président, haute performance et activités hockey

Finances

Harbus, Amanda	Directrice des finances, contrôlease
Khademnia, Azadeh	Première responsable, finances
Savoy, Renee	Responsable, planification et analyse financières
Coray, Natasha	Première coordonnatrice, finances
Howlett, Arlene	Coordonnatrice, créditeurs
Walgreen, Alex	Coordonnateur, débiteurs

Fondation Hockey Canada

McGrath, Claire	Responsable, Fondation Hockey Canada
-----------------------	--------------------------------------

Activités hockey

Millar, Alan	Directeur général, Programme d'excellence
Emery, James	Directeur, analyse de la performance
McNabb, Corey	Directeur, activités hockey et développement de la prochaine génération
Roy, Benoit	Directeur, activités hockey – PE et parahockey
Geldenhuys, Chelsea	Première responsable, activités hockey
Piper, Cherie	Première responsable, dépistage et développement des joueuses
Rockwell, Dylan	Premier responsable, activités hockey
Furlotte, Mitchell	Responsable, activités hockey

Janssen, Adam	Responsable, activités hockey – parahockey
Keats, Kurt	Responsable, activités hockey
Newton, Savannah.....	Responsable, activités hockey
Reddon, Lesley.....	Responsable, activités hockey – administration du dépistage
Seymour, Dean	Responsable, activités hockey et développement de la prochaine génération
Wait, Cassidy	Responsable, activités hockey
Bonora, Byron.....	Dépiste en chef
Armitage, Miah	Coordonnatrice, activités hockey
Boucher, Andrew	Coordonnateur, activités hockey – vidéo et analytique
Grisson, Jake.....	Coordonnateur, activités hockey – parahockey
Power, Jared	Coordonnateur, activités hockey – PE

Services juridiques

Johnston, Natasha	Vice-présidente, intégrité dans le sport
Ali, Zahir	Avocat-conseil associé, assurance et gestion du risque
Boldt, Jaime	Conseillère en gouvernance
Craswell, Brent	Avocat-conseil associé
Kindrachuk, Nathan	Directeur, intégrité dans le sport – maltraitance
Nicol, Rachel	Responsable, intégrité dans le sport
Desjardins, Chantal.....	Première coordonnatrice, assurance et gestion du risque
Livingston, Jayne.....	Première coordonnatrice, régimes d'assurances
Scheier, Joe.....	Coordonnateur, administration et transferts
Reedon, Kristyna.....	Adjointe, administration et transferts

Marketing et communications

George, Debbie	Vice-présidente, marketing et adhésion à la marque
Kingsbury, Jody	Directeur, marketing
Robins, Jennifer.....	Directrice, services de création
LaRose, Jason	Premier responsable, stratégie de contenu
Sadler, Jennifer	Première responsable, expérience numérique
Angeles, Joey	Concepteur graphique principal
Brown, Jeremy	Réalisateur principal
Coulter, Shannon.....	Responsable, médias sociaux
Fidierchuk, Dallas.....	Responsable, services de création
Klapstein, Sara	Responsable, marketing social
McAlary, Sean	Responsable, campagnes de marketing
Paez, Fabian	Responsable, conception graphique
Pilon, Sébastien.....	Responsable, traduction et services langagiers
Ladule, Kondu.....	Premier coordonnateur, plateformes numériques

Cinerari, Amanda.....	Coordonnatrice, conception graphique
Lavoie, Eric	Coordonnateur, traduction et services langagiers
Marchand, Audrey.....	Coordonnatrice, traduction et services langagiers
Poulin, Julien.....	Coordonnateur, traduction et services langagiers

Mobilisation des membres

Furman, Scott	Vice-président, croissance et rétention
Murphy, Trevor	Vice-président, développement du hockey
Hosanna, Trevor	Directeur régional de l'Ontario, mobilisation des membres
McLaughlin, Drew	Directeur régional de l'Ouest, mobilisation des membres
Newson, Rob	Directeur régional de l'Atlantique, mobilisation des membres
Poulin, Pier-Alexandre	Directeur régional du Québec, mobilisation des membres
Lord, Ludovic.....	Premier responsable, croissance et rétention
Bara, Michael.....	Premier responsable, développement en entraînement
Dobson, Terrence.....	Responsable, mobilisation des membres
Hanoomansingh, Daniel	Responsable, officiels
Landry, Mia	Responsable, croissance et rétention, hockey féminin
Howes, Megan.....	Coordonnatrice, officiels
Mark, Zachary	Coordonnateur, développement du hockey
Tardiff, Celine	Coordonnatrice, entraînement

Bureau de la chef de la direction

Hickox, Marin.....	Vice-présidente, hockey féminin
Knight, Jeremy	Chef de bureau
Peterson, Blaire	Adjointe administrative
Sadlebarre, Brandi	Adjointe administrative, conseil d'administration
Madziya, Esther	Responsable, communication
Sharkey, Spencer.....	Responsable, communications
Crowe, Brandon.....	Coordonnateur, communications
Wolfenden, Jacob	Coordonnateur, communications

Fonctionnement

Albers, Jesse	Vice-président, fonctionnement
Miller, Ryan	Directeur, fonctionnement
Shulman, Ari.....	Directeur, applications et technologies d'affaires
Bartusek, Jordan.....	Responsable, fonctionnement
Bell, Josh.....	Responsable, Registre de Hockey Canada
Patel, Dhaval	Administrateur de système et chef de la cybersécurité
Smook, Blair	Responsable de l'équipement
Bergsten, Jacob	Responsable, analyse et informatique décisionnelle

Folk, Reid	Premier coordonnateur, fonctionnement
Dew, Keziah	Coordonnatrice de bureau
Kaur, Tarnjit.....	Seconde analyste en soutien des TI
Murley, AJ	Coordonnateur, service aux équipes
Yakemchuk, Keeling	Coordonnateur, expédition et réception

Personnel, culture et inclusion

Chaudhry, Irfan	Vice-président, inclusion et relations avec les communautés de la diversité
Gushulak, Ryan	Directeur, sécurité dans le sport – expression de genre et équité entre les genres
Klassen, Connie.....	Directrice, prévention et bien-être
Lucking, Chesa.....	Directrice, personnel, culture et inclusion
Redelback, Tammie	Première responsable, personnel, culture et inclusion
Power, Selena	Première coordonnatrice, personnel, culture et inclusion
Renwick, Juanita.....	Adjointe, personnel, culture et inclusion

Génération de revenus, expérience client et impact communautaire

Robins, Ryan.....	Premier directeur, événements
Hurley, Ryan	Directeur, services aux partenaires
Hutcheson, D'Arcy	Directrice, événements
Pucci, John.....	Directeur, octroi de licences et analyse
Be, Khanh.....	Première responsable, impact communautaire et social
Cormier-Letcher, Nathaniel.....	Premier responsable, vente et gestion des billets
Acosta, Dan	Responsable, veille de marché
Ferris, Breanne	Responsable, événements
Godin, Catharine	Responsable, événements
Knesaurek, Alexander	Responsable, partenariats
Malone, Madison	Responsable, événements
Marchioro, Daniele	Responsable, événements
Zucchiatti, Mark.....	Responsable, partenariats
Edlington, Nathan	Coordonnateur, événements et propriétés
Fitzpatrick, Benjamin	Coordonnateur, octroi de licences et génération de revenus
Forcand, Janelle.....	Coordonnatrice, événements communautaires et administration
Freedman, Samantha	Coordonnatrice, partenariats
Gibeau, Alexx	Coordonnatrice, événements communautaires et bénévoles
Jaques, Malcolm.....	Coordonnateur, événements et propriétés
McColl, Maggie.....	Coordonnatrice, partenariats
Quirin, Emma	Coordonnatrice, événements et propriétés
Shaw, Tyler	Coordonnateur, vente des billets

HOCKEY CANADA

**RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTS
HISTORIQUE**

I. SURVOL

1. DÉFINITIONS

Les termes suivants ont la signification suivante dans ces règlements administratifs :

- a) Administrateur – une personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration en vertu des présents règlements administratifs;
- b) Assemblée des membres – signifie toute assemblée annuelle ou extraordinaire;
- c) Chef de la direction – signifie la présidente et chef de la direction de Hockey Canada;
- d) Chef de l'exploitation – signifie le chef de l'exploitation de Hockey Canada;
- e) Chef des finances – signifie le chef des finances de Hockey Canada;
- f) Club – signifie une association locale de hockey mineur gérée et contrôlée par un comité de direction ou un conseil d'administration dûment élu;
- g) Conseil d'administration – signifie le conseil d'administration de Hockey Canada;
- h) Délégué – signifie une personne qui est désignée par un membre pour représenter les intérêts de ce membre à une assemblée des membres;
- i) Dirigeant – a le sens décrit au règlement administratif 40.1;
- j) Division – signifie les divisions de hockey de Hockey Canada, décrites davantage dans les règlements;
- k) Donataire reconnu – a le sens décrit dans la Loi de l'impôt sur le revenu;
- l) École de Hockey Canada avec résidence – a le sens décrit dans les règlements;
- m) École agréée de Hockey Canada – a le sens décrit dans les règlements;
- n) Équipe de travail – a la signification décrite dans le règlement administratif 45;
- o) IIHF - signifie la Fédération internationale de hockey sur glace;
- p) Jours – jours, y compris les jours de fins de semaine et les congés fériés;
- q) Loi – la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- r) Membre – a le sens décrit dans le règlement administratif 8.1 et, si approprié, signifie la personne, le délégué ou le représentant désigné dûment autorisé à représenter un tel membre et à prendre des décisions en son nom;
- s) Politiques – signifie les politiques de Hockey Canada, telles qu'approuvées par le conseil d'administration et telles que modifiées de temps à autre, y compris les politiques des membres lorsque les règlements administratifs le précisent;
- t) Président du conseil d'administration – signifie le président du conseil d'administration de Hockey Canada;
- u) Proposition – un avis soumis à Hockey Canada par un membre indiquant un sujet que la partie qui présente la proposition souhaite proposer à une assemblée et qui répond aux exigences de l'article 163 de la Loi;
- v) Règlements administratifs – signifie les règlements administratifs de Hockey Canada, tels que modifiés de temps à autre;
- w) Règlements – signifie les règlements de Hockey Canada, tels qu'amendés de temps à autre;

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- x) Règles de jeu – signifie les règles qui régissent le sport du hockey au Canada telles qu’elles sont établies dans le Livre des règles de jeu officielles de Hockey Canada, tel qu’amendé de temps à autre;
- y) Résolution ordinaire – une résolution adoptée par une majorité des voix sur cette résolution;
- z) Résolution spéciale – une résolution adoptée par une majorité égale ou supérieure aux deux tiers (2/3) des voix sur cette résolution;
- aa) Saison – signifie la saison annuelle de hockey qui s’amorce le 1er juin et prend fin le 31 mai de l’année suivante;
- ab) Siège social – a le sens décrit dans le règlement administratif 3.1;
- ac) Statuts – les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d’arrangement et les statuts de reconstitution de Hockey Canada;
- ad) Vérificateur – un expert-comptable, tel que défini dans la Loi, nommé par les membres par une résolution ordinaire à l’assemblée annuelle pour vérifier les livres, comptes et registres de Hockey Canada afin de rendre compte aux membres lors de la prochaine assemblée annuelle.

2. NOM ET OBJECTIF

- 2.1 Le nom de l’organisme est Hockey Canada.
- 2.2 Hockey Canada est l’organisme autonome régissant le hockey amateur, y compris le parahockey, au Canada.
- 2.3 Hockey Canada représente le Canada sur la scène internationale et est membre de l’IIHF.
- 2.4 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour modifier la dénomination de l’organisme.

3. SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social de Hockey Canada est à Calgary, en Alberta. Le conseil d’administration peut établir d’autres bureaux selon les besoins de Hockey Canada.
- 3.2 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour transférer le siège social de Hockey Canada dans une autre province.

4. OBJECTIFS

- 4.1 Les objectifs de Hockey Canada sont :
 - a) régir le hockey amateur au Canada et établir des règles de jeu uniformes;
 - b) promouvoir le sport du hockey amateur au Canada à l’échelle nationale;

- c) superviser une structure formée de membres, de clubs, d'associations, de ligues et d'équipes participant au hockey amateur;
- d) présenter un programme de formation qui développe les athlètes prometteurs de l'échelle locale à l'échelle nationale et internationale par le biais de diverses compétitions de qualification;
- e) gérer des équipes nationales en vue de leur participation à des compétitions internationales;
- f) présenter et sanctionner des compétitions régionales, nationales et internationales, et sanctionner des compétitions locales et à l'échelle des membres;
- g) agir comme représentant canadien auprès de l'IIHF;
- h) offrir un programme de formation et de certification pour les entraîneurs et les officiels ainsi que des programmes de formation pour d'autres programmes de développement du hockey; et
- i) tenir des activités de financement et redistribuer les fonds à des clubs locaux et aux organisations membres.

5. EXERCICE FINANCIER

- 5.1 L'exercice financier de Hockey Canada commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante, à moins d'une décision autre prise par le conseil d'administration par une résolution ordinaire.

6. LANGUES OFFICIELLES

- 6.1 Les langues officielles de Hockey Canada sont l'anglais et le français. Une interprétation simultanée sera fournie lors de toutes les assemblées des membres, tous les forums des membres et toutes les séances plénières des congrès. Les documents officiels seront publiés en anglais et en français.

7. RESPECT DES RÈGLES

- 7.1 Hockey Canada est un organisme autonome. Le statut de membre de Hockey Canada et de ses organismes constituants est volontaire. Le statut de membre de Hockey Canada comprend :
- a) la reconnaissance de l'autorité obligatoire et définitive de Hockey Canada;
 - b) l'adoption et le respect des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu, des politiques et des décisions de Hockey Canada qui y sont liées;
 - c) l'acceptation et la participation aux programmes d'assurances et aux cotisations que Hockey Canada approuve et déclare obligatoires de temps à autre;
 - d) la reconnaissance de l'autorité obligatoire et définitive de l'IIHF en ce qui touche toutes les questions d'ordre international;
 - e) la reconnaissance que les membres partagent les mêmes objectifs, philosophies et responsabilités, et qu'ils acceptent d'être régis par un ensemble uniforme de règles et de règlements que Hockey Canada peut établir de temps à autre.

II. STATUT DE MEMBRE

8. CATÉGORIE DE MEMBRES

- 8.1 Hockey Canada n'a qu'une seule catégorie de membres. Ces membres sont les associations ou fédérations provinciales, régionales et territoriales dûment constituées énumérées au règlement administratif 9.1 qui ont la responsabilité de la gestion du hockey amateur dans leur région géographique et dont la responsabilité sera de représenter leurs mandants aux réunions de Hockey Canada.

9. MEMBRES

- 9.1 Chacune des régions géographiques suivantes est régie par un membre inscrit auprès de Hockey Canada conformément aux présents règlements administratifs, c'est-à-dire :
- a) L'Association de hockey amateur de la Colombie-Britannique a juridiction dans la province de la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon.
 - b) Hockey Alberta a juridiction dans la province de l'Alberta.
 - c) L'Association de hockey de la Saskatchewan a juridiction dans la province de la Saskatchewan.
 - d) Hockey Manitoba a juridiction dans la province du Manitoba.
 - e) Hockey Nord-Ouest de l'Ontario a juridiction dans le territoire du nord-ouest ontarien, à l'ouest du 85^e méridien.
 - f) Hockey Est de l'Ontario a juridiction dans la partie de la province de l'Ontario s'étendant à l'est des comtés de Leeds, de Lanark et de Renfrew, et incluant cesdits comtés, à l'exception de la ville de Gananoque et de la partie du comté de Leeds à l'ouest de la route 32 et au sud de la route 15.
 - g) La Fédération de hockey de l'Ontario a juridiction dans la province de l'Ontario dans les parties autres que celles visées aux alinéas (e) et (f) de ce paragraphe.
 - h) Hockey Québec a juridiction dans la province de Québec.
 - i) Hockey Nouveau-Brunswick a juridiction dans la province du Nouveau-Brunswick.
 - j) Hockey Nouvelle-Écosse a juridiction dans la province de la Nouvelle-Écosse.
 - k) Hockey Île-du-Prince-Édouard a juridiction dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.
 - l) Hockey Terre-Neuve-et-Labrador a juridiction dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
 - m) Hockey Nord a juridiction dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.
- 9.2 Chaque membre adopte, comme condition préalable au statut de membre de Hockey Canada, des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques qui respectent les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada. Si un membre démissionne ou si son statut de membre est révoqué, laissant vacante l'une des régions géographiques décrites

au règlement 9.1, un candidat cherchant à pourvoir le poste vacant peut demander à devenir membre en faisant parvenir une demande écrite au conseil d'administration par l'intermédiaire du chef des finances de Hockey Canada, exprimant le respect et l'observation des règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada, accompagnée de la cotisation exigée aux membres et d'une copie des règlements administratifs, règlements et politiques du candidat. Le statut de membre entre en vigueur après l'agrément de la demande par le conseil d'administration par une résolution ordinaire.

- 9.3 Les membres peuvent fixer des conditions pour l'acceptation de nouveaux membres.
- 9.4 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres, ou pour modifier les conditions requises pour être membre.

10. DROITS DES MEMBRES

- 10.1 Les membres détiennent les droits suivants :
 - a) Recevoir les avis de convocations aux assemblées de membres;
 - b) Assister et prendre la parole aux assemblées de membres;
 - c) Présenter des propositions à inscrire à l'ordre du jour des assemblées de membres;
 - d) Voter, conformément aux règlements administratifs de Hockey Canada, à toutes les assemblées de membres portant sur des questions, mais sans s'y limiter, relatives à la modification des règlements administratifs, des règlements et des règles de jeu et à l'élection du conseil d'administration;
 - e) Assister aux congrès;
 - f) Participer aux compétitions et aux autres programmes organisés par Hockey Canada;
 - g) Classer les équipes au sein de leur territoire dans les divisions et les classes conformes aux règlements de Hockey Canada;
 - h) Exercer tous les autres droits et privilèges découlant des règlements administratifs et des règlements de Hockey Canada, et tous les autres droits et privilèges que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre.
- 10.2 Un membre peut faire une demande spéciale au conseil d'administration pour appliquer les règlements, les règles de jeu, les politiques, les décisions et les décisions d'envergure nationale du conseil d'administration dans sa région géographique de façon plus restrictive ou moins restrictive.
- 10.3 Une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les droits énoncés dans le présent règlement administratif.

11. OBLIGATIONS DES MEMBRES

- 11.1 Chaque membre a le devoir et le pouvoir de favoriser, de guider et d'exercer un contrôle sur le hockey amateur au sein de sa région géographique dans le respect des règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques et des décisions du conseil d'administration de Hockey Canada. Toutes les parties jouées au sein de la région géographique d'un membre, et la qualification de tous les participants inscrits prenant part à ces parties doivent respecter ces règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques et décisions.
- 11.2 Sous réserve du paragraphe 10.2 des règlements administratifs, aucun membre ne peut modifier ses règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques d'une manière incompatible avec les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada. Tout membre doit présenter par écrit toutes les modifications apportées à ses règlements administratifs et règlements, ainsi qu'une liste complète des membres de son conseil d'administration ou d'un corps dirigeant similaire, au chef des finances de Hockey Canada, qui inclura ces renseignements dans son rapport annuel au conseil d'administration.
- 11.3 Chaque membre verse une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Un premier versement, soit cinquante pour cent (50 %) du montant de la cotisation de l'année en cours, doit être fait à Hockey Canada au 1^{er} décembre, le solde étant dû le 1^{er} avril l'année suivante. Tout membre dont les droits de cotisation totale n'ont pas été acquittés au 1^{er} avril est avisé par écrit dans les sept (7) jours suivant cette date par le chef des finances de Hockey Canada et ses droits de membre peuvent être suspendus. Toute omission de payer avant le 1^{er} juillet peut entraîner des sanctions disciplinaires, y compris, mais non de façon limitative, l'expulsion de Hockey Canada.
- 11.4 Chacun des membres veille à ce que le conseil d'administration, par l'entremise d'un vérificateur agréé, ait accès sur demande et sur-le-champ à tous les livres, reçus, registres et toutes les quittances ayant généralement trait aux finances et au fonctionnement de ce membre ou de toute ligue ou de tout club affilié à ce membre. Si le rapport que le vérificateur présente au conseil d'administration fait état d'une opinion avec réserve ou défavorable, le conseil d'administration peut prendre des mesures disciplinaires appropriées.
- 11.5 Chacun des membres respecte intégralement toutes les autres obligations découlant des règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada.
- 11.6 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour faire un ajout, une modification ou une suppression aux obligations des membres énoncées dans les présents règlements administratifs.
- 11.7 Une adhésion à Hockey Canada n'est pas transférable.

III. PARTENAIRES

12. PARTENAIRES

- 12.1 Hockey Canada, par l'intermédiaire de son conseil d'administration et après consultation de ses membres, peut accorder le statut de partenaire aux organismes qu'elle a reconnus comme étant des intervenants importants dans le domaine du hockey au Canada.
- 12.2 Les catégories de partenaires sont les suivantes :
- a) Partenaires pour l'offre de programmes – organismes nationaux associés de près à Hockey Canada et chargés d'offrir des programmes centraux de hockey à l'intérieur de la structure de Hockey Canada.
 - b) Partenaires associés – organismes nationaux offrant des programmes qui ne s'inscrivent pas dans les programmes centraux de Hockey Canada.
 - c) Partenaires communautaires – organismes régionaux ou locaux qui, malgré qu'ils offrent des programmes de hockey qui ne s'inscrivent pas dans la structure de Hockey Canada, ont les mêmes valeurs que Hockey Canada et ses membres.
 - d) Partenaires sans lien avec le hockey – organismes nationaux, régionaux ou locaux n'offrant aucun programme de hockey, mais qui ont les mêmes valeurs que Hockey Canada et ses membres.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut accorder le statut de partenaire à des organismes qui ne correspondent à aucune des catégories susmentionnées, pourvu qu'il ait consulté les membres sur cette question et sous réserve des conditions qu'il juge appropriées. Hockey Canada est tenue de publier la liste de ses partenaires actuels sur son site Web.

- 12.3 Les partenaires peuvent se prévaloir de tous les autres droits et ont les responsabilités que le conseil d'administration peut approuver selon les besoins. Hockey Canada peut établir les normes minimales à respecter pour obtenir le statut de partenaire dans une catégorie donnée. La relation entre un partenaire et Hockey Canada peut être officialisée au moyen d'une entente écrite.
- 12.4 Les partenaires n'ont aucun droit de vote, autre que celui lié au comité ou à l'équipe de travail auquel ils sont affectés, et ne sont pas réputés être membres de Hockey Canada.
- 12.5 Le conseil d'administration peut mettre fin au statut de tout partenaire par une résolution ordinaire, ou de la manière précisée dans toute entente entre Hockey Canada et le partenaire en question.

IV. AUTRES INTERVENANTS

13. INFORMATION GÉNÉRALE

- 13.1 En plus des membres et des partenaires, Hockey Canada reconnaît que ses participants inscrits, son arbitre en chef, les bienfaiteurs à vie et les représentants des athlètes contribuent tous au succès de Hockey Canada.

14. PARTICIPANTS INSCRITS

- 14.1 Toute personne, tout club, équipe, association, ligue, école de Hockey Canada avec résidence, école agréée de Hockey Canada, ou toute entité similaire, inscrit auprès de Hockey Canada ou d'un de ses membres, ou toute personne affiliée ou associée à quelque titre que ce soit à tout club, équipe, ligue, école de Hockey Canada avec résidence, école agréée de Hockey Canada, ou toute entité similaire ou à toute équipe participant à des parties ou activités de toutes sortes commanditées ou organisées par Hockey Canada ou un de ses membres, incluant, mais sans s'y limiter, les parents ou les tuteurs légaux d'un participant d'âge mineur inscrit à un programme de Hockey Canada, ne détient pas le statut de membres au sein de Hockey Canada et est plutôt désigné comme « participant inscrit », dans le cadre des présents règlements administratifs.
- 14.2 La participation aux programmes de Hockey Canada est volontaire. L'inscription aux programmes offerts par Hockey Canada, ou un de ses membres, entraîne l'acceptation par le participant, incluant les parents ou les tuteurs légaux de toute personne inscrite d'âge mineur, de l'autorité finale et irrévocable de tous les règlements et de toutes les décisions adoptés par le conseil d'administration, l'adhésion aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu, politiques de Hockey Canada et le respect de ceux-ci ainsi que l'acceptation et la participation aux programmes d'assurances et aux cotisations relatives aux inscriptions des membres participants inscrits tels qu'approuvés et déclarés obligatoires de temps à autre par le conseil d'administration.

15. REPRÉSENTANTS DES ATHLÈTES, ARBITRE EN CHEF ET BIENFAITEURS À VIE

- 15.1 Le conseil d'administration doit déterminer les moyens appropriés pour que les athlètes soient bien représentés au sein de la structure de gouvernance de Hockey Canada et que leur voix soit entendue. Les athlètes ne sont toutefois pas considérés au même titre que les membres.

- 15.2 Les bienfaiteurs à vie sont des personnes reconnues pour leurs contributions remarquables à Hockey Canada et bénéficient des droits et privilèges que le conseil d'administration peut leur conférer de temps à autre, mais ils ne sont pas réputés être membres.

V. DÉMISSION, SUSPENSION, EXPULSION, RÉSILIATION

16. DÉMISSION

- 16.1 Tout membre peut démissionner de Hockey Canada en remettant sa démission par écrit. Pour entrer en vigueur, la lettre de démission doit être reçue par le chef des finances de Hockey Canada au moins six mois avant l'assemblée annuelle de Hockey Canada, sinon, le membre conservera son statut l'année suivante et toutes les responsabilités financières liées à ce statut en vertu des présents règlements administratifs demeureront en vigueur.

17. SUSPENSION

- 17.1 Le conseil d'administration, par une résolution ordinaire, peut suspendre tout membre qui enfreint ou viole une décision du conseil d'administration ou un règlement administratif, un règlement, une règle de jeu ou une politique de Hockey Canada. Toute suspension entrera immédiatement en vigueur et sera prolongée à la première des deux dates suivantes : jusqu'à ce que le conseil d'administration lève la suspension ou jusqu'à la prochaine assemblée, où elle peut être prolongée par une résolution ordinaire des membres présents à cette assemblée et selon les conditions jugées appropriées par ces membres. Le membre suspendu ne sera pas inclus dans le calcul du nombre de votes requis pour constituer une majorité.
- 17.2 Un membre suspendu perd ses droits au sein de Hockey Canada, incluant, dans le cas d'un membre, le droit de vote. Les autres membres et partenaires ne peuvent participer à une activité liée au hockey avec un membre suspendu, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.
- 17.3 Si un membre est suspendu, le conseil d'administration procède, si nécessaire, à l'organisation des groupes et ligues au sein du territoire du membre suspendu pour la saison en cours afin de permettre aux clubs qui le désirent de participer aux parties au sein de la région géographique gérée auparavant par ce membre et de déterminer des vainqueurs pour représenter cette région lors des séries intermembres.
- 17.4 Sans limiter ou restreindre la généralité de tout ce qui est contenu ailleurs dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques et sans se limiter aux pouvoirs précis ou généraux du conseil d'administration, toute infraction ou violation par rapport aux dispositions des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques ou à toute décision du conseil d'administration par tout participant inscrit peut amener la suspension immédiate et indéfinie ou expulsion dudit participant, y compris de tout club ou de toute équipe avec lequel ce participant inscrit est associé ou affilié en vertu des pouvoirs du président qui lui sont conférés au règlement administratif 32.4.

- 17.5 Toute suspension imposée en vertu des présents règlements administratifs est maintenue jusqu'à ce que les conditions pour la levée de la suspension soient respectées. Le conseil d'administration peut lever ou remettre, aux conditions qu'il jugera adéquates, toute suspension ou sanction imposée par le conseil ou par l'application des dispositions édictées dans les présents règlements administratifs.

18. EXPULSION

- 18.1 Le conseil d'administration peut expulser un membre ou mettre fin à sa relation avec un partenaire qui :
- a) manque à ses obligations financières envers Hockey Canada;
 - b) enfreint de manière grave ou répétée les règlements administratifs, règles de jeu, règlements, directives, politiques ou décisions de Hockey Canada ou de l'IIHF;
 - c) est considéré comme ayant nui à la réputation du hockey.
- 18.2 Au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des membres du conseil d'administration doivent être présents pour qu'une expulsion telle qu'énoncée au règlement administratif 18.1 soit valide. La proposition d'expulsion doit être adoptée par une résolution spéciale des administrateurs présents.
- 18.3 Un membre, un bienfaiteur à vie, un arbitre en chef ou un participant inscrit peut être suspendu ou expulsé de Hockey Canada conformément aux politiques et procédures de Hockey Canada relatives à la discipline. Sauf dans la mesure prévue au règlement administratif 32.4, aucune suspension ou expulsion ne peut survenir en vertu des présents règlements administratifs à moins que le conseil d'administration n'ait fourni, à la partie faisant face potentiellement à une telle mesure disciplinaire, une déclaration écrite de la ou des raisons de la mesure disciplinaire proposée. La déclaration doit être fournie au moins trente (30) jours avant la réunion au cours de laquelle un vote aura lieu sur la mesure disciplinaire proposée et doit inclure l'endroit et l'heure de la réunion disciplinaire. La partie faisant face potentiellement à la mesure disciplinaire doit avoir l'occasion d'être entendue avant qu'une décision soit rendue.
- 18.4 Il est possible de mettre fin à la relation de Hockey Canada avec un partenaire de la manière prévue dans l'entente entre ce partenaire et Hockey Canada.

19. RÉPERCUSSIONS D'UNE DÉMISSION, EXPULSION OU RÉSILIATION

- 19.1 La perte du statut de membre en raison d'une démission ou d'une expulsion ou du statut de partenaire par une cessation met immédiatement fin à tous les droits et privilèges dont bénéficiaient le membre ou le partenaire au sein de Hockey Canada, mais ne permet pas à ce membre ou partenaire de se soustraire à ses obligations financières à l'égard de Hockey Canada, d'autres membres ou partenaires, ou de toute autre personne envers laquelle le membre ou le partenaire pourrait avoir des obligations financières dont Hockey Canada pourrait assumer la responsabilité.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 19.2 Après la démission ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration peut accorder le statut de membre à une autre personne morale qui sera alors autorisée par le conseil à gérer le hockey amateur au sein de la région géographique qui relevait auparavant du membre démissionnaire ou expulsé, ou le conseil peut réorganiser ou diviser la région de l'ancien membre parmi les membres et toute autre personne morale, comme il le juge utile.

VI. RÉUNIONS

20. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 20.1 L'édition actuelle des règles d'ordre selon Robert sera utilisée à titre de référence lors des réunions du conseil d'administration ou des assemblées de membres pourvu qu'elles s'appliquent sans entrer en conflit avec la loi constitutive, les articles, règlements administratifs, les règlements et les politiques adoptés par Hockey Canada.
- 20.2 À toutes les réunions du conseil, un quorum est constitué par une majorité du nombre d'administrateurs.
- 20.3 À toutes les assemblées de membres, un quorum est constitué d'une majorité des membres.
- 20.4 Toutes les assemblées de membres, à l'exception d'une assemblée extraordinaire convoquée en vertu du règlement administratif 22.1 (b), sont convoquées par le chef de l'exploitation à la demande du président du conseil d'administration. Le chef de l'exploitation envoie un avis de convocation indiquant l'heure et le lieu de l'assemblée des membres à tous les administrateurs et au bureau de chacun des membres. Cet avis de convocation est transmis par la poste, par service de messagerie, en main propre, par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et d'informations raisonnables afin de permettre aux membres de prendre des décisions éclairées. Les assemblées de membres peuvent avoir lieu dans des délais plus courts pourvu que des avis écrits de désistement soient envoyés par tous les membres possédant un droit de vote à cette assemblée.
- 20.4.1 Nonobstant le paragraphe 20.4 des règlements administratifs, tout administrateur ou membre qui a droit à un avis de convocation à une assemblée des membres peut renoncer à cet avis, et la présence de cet administrateur ou de ce membre à l'assemblée des membres prend alors la forme d'une renonciation de l'avis de convocation à l'assemblée, à moins que l'administrateur ou le membre participe à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à la conduite de toute affaire au motif que l'assemblée n'a pas été convoquée légalement.
- 20.5 Si les administrateurs ou les membres convoquent une réunion des membres, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent déterminer si cette réunion peut être tenue intégralement en ayant recours à un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.
- 20.6 Toute personne ayant droit de participer à une réunion des membres peut le faire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Une personne qui participe de la sorte à une réunion est réputée être présente à cette réunion et peut voter dans le cadre de celle-ci par l'intermédiaire du moyen de communication que Hockey Canada a prévu à cette fin.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 20.7 Les délégués à toutes les assemblées de membres doivent être affiliés au membre qu'ils représentent. Les membres doivent fournir à Hockey Canada dans un avis écrit les noms de leurs délégués dix (10) jours avant l'assemblée des membres à laquelle les délégués assisteront. Un délégué suppléant peut remplacer un délégué nommé qui ne peut assister à l'assemblée des membres.
- 20.8 Les copies des procès-verbaux de toutes les assemblées de membres doivent être transmises aux membres du conseil d'administration et au bureau de chacun des membres dans les plus brefs délais après lesdites assemblées.
- 20.9 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour modifier la façon de transmettre un avis de convocation énoncée au règlement administratif 20.4.
- 20.10 Seuls les membres du conseil d'administration, les délégués, le chef de la direction, le chef de l'exploitation de Hockey Canada et les autres personnes reconnues par le président ont droit de parole aux assemblées de membres.

21. ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 21.1 L'assemblée annuelle de Hockey Canada est tenue à l'endroit et à la date choisis par le conseil d'administration. L'assemblée annuelle doit se tenir au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de Hockey Canada.
- 21.2 Aux assemblées annuelles, les questions traitées doivent se limiter aux points suivants :
- a) Présentation des lettres de créance des délégués;
 - b) Appels des délégués;
 - c) Détermination d'un quorum;
 - d) Adoption du procès-verbal;
 - e) Rapport du président du conseil d'administration;
 - f) Rapport du chef de la direction;
 - g) Rapport du chef de la direction;
 - h) Rapport du conseil d'administration;
 - i) Rapports des inscriptions et rapports financiers;
 - j) Présentation des états financiers;
 - k) Nomination du vérificateur;
 - l) Admissions, suspensions et expulsions;
 - m) Modifications des règlements administratifs, des règlements et des règles de jeu;

- n) Affaires générales ou nouvelles;
- o) Élections;
- p) Date et endroit de la prochaine assemblée annuelle;
- q) Ajournement.

22. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

22.1 Une assemblée extraordinaire doit être tenue :

- a) lorsque les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration en font la demande par écrit au chef de l'exploitation ou par voie de motion du conseil d'administration;
- b) lorsque les membres qui détiennent collectivement au moins cinq pour cent (5 %) des voix prévues par règlement en font la demande. Cette demande doit être présentée par écrit au chef de l'exploitation et au conseil d'administration et doit mentionner la raison pour laquelle cette assemblée est demandée.

22.2 Toute assemblée extraordinaire demandée en vertu du règlement administratif 22.1 (b) doit être convoquée par le conseil d'administration vingt et un (21) jours après la réception de la demande.

22.3 Le chef de l'exploitation fixe l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire, et limite cet ordre du jour aux éléments précisés dans la demande pour la tenue de l'assemblée extraordinaire.

22.4 L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire ne peut être modifié.

23. CONGRÈS

23.1 Le conseil d'administration fixera les congrès aux dates et aux endroits qu'il déterminera. L'ordre du jour de ces congrès est préparé par le conseil d'administration et peut traiter, mais sans s'y limiter, de questions portant sur la mise en œuvre des priorités du conseil, des ateliers d'ordre technique, le développement professionnel, la politique et la gouvernance.

24. VOTE

24.1 Chacun des membres a droit à un (1) vote sur les questions suivantes :

- i) Élection du conseil d'administration;
- ii) Modifications proposées aux statuts ou aux règlements administratifs;
- iii) Toute autre question relative à la gouvernance de Hockey Canada pour laquelle le membre a droit de vote.

Tout différend à savoir si une question relève de l'alinéa (iii) est déterminé par un vote majoritaire des membres, pour lequel chacun des membres a droit à un (1) vote.

- 24.2 Pour toutes les questions sur lesquelles les membres ont droit de vote hormis celles décrites au règlement administratif 24.1, y compris les modifications proposées aux règlements et aux règles de jeu, le droit de vote de chaque membre sera déterminé selon le nombre de participants inscrits à une équipe du membre dans le Registre de Hockey Canada à la fin de la saison précédente :
- a) Membres ayant 20 000 participants inscrits ou moins – 3 votes
 - b) Membres ayant entre 20 001 et 40 000 participants inscrits – 4 votes
 - c) Membres ayant entre 40 001 et 60 000 participants inscrits – 5 votes
 - d) Membres ayant entre 60 001 et 80 000 participants inscrits – 6 votes
 - e) Membres ayant entre 80 001 et 100 000 participants inscrits – 7 votes
 - f) Membres ayant entre 100 001 et 150 000 participants inscrits – 8 votes
 - g) Membres ayant entre 150 001 et 200 000 participants inscrits – 9 votes
 - h) Membres ayant entre 200 001 et 250 000 participants inscrits – 10 votes
 - i) Membres ayant plus de 250 000 participants inscrits – 11 votes
- 24.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'un vote favorable d'une plus grande partie des voix soit requis dans les présents règlements administratifs. Le président du conseil d'administration ne vote qu'en cas d'égalité sur une question pour laquelle le conseil d'administration a droit de vote. Dans tous les autres cas, le président ne vote pas.
- 24.4 Si un vote est tenu pendant une réunion à laquelle au moins un délégué ayant droit de vote participe au recours d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, le président de la réunion demande à chacun des participants détenant un droit de vote de voter de vive voix, il compile les votes et transmet le résultat aux participants, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre ayant droit de vote à la réunion ou qu'il ne soit exigé spécifiquement par les règlements administratifs.
- 24.5 Le vote des absents et le vote par procuration sont interdits en toute circonstance.
- 24.6 Lors de réunions où tous les délégués ayant droit de vote sont présents physiquement au même endroit le vote se fait à main levée à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un membre ayant droit de vote à la réunion ou qu'il ne soit exigé spécifiquement par les règlements administratifs.
- 24.7 Au lieu de tenir un vote formel sur une proposition qui peut être adoptée par une résolution ordinaire, le président peut demander aux membres d'indiquer s'ils ont des objections quant à une proposition particulière qui a été présentée. S'il y a des objections, la proposition est soumise à un vote formel. Si aucune objection n'est soulevée, la proposition est réputée avoir été adoptée par consensus, et aucun vote formel n'est requis.
- 24.8 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour apporter une modification au mode de scrutin des membres qui ne sont pas présents à une réunion, comme énoncé au règlement administratif 24.4.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. RÔLE

- 25.1 Le conseil d'administration doit administrer ou superviser la gestion des activités et des affaires de Hockey Canada et est tenu de rendre des comptes aux membres dont il sert les intérêts.

26. COMPOSITION ET ADMISSIBILITÉ

- 26.1 La composition du conseil d'administration tient compte du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus aux statuts, dans la mesure où :
- a) Le nombre d'administrateurs élus est déterminé par voie de résolution ordinaire des membres.
 - b) Le conseil d'administration est composé d'au plus soixante pour cent (60 %) de membres de la même identité de genre. Si un poste se libère au sein du conseil d'administration ou si les membres n'élisent pas le nombre d'administrateurs prévus à l'alinéa a) et que cette vacance entraîne une représentation supérieure à 60 % d'une même identité de genre, le conseil d'administration et les membres s'efforceront de pourvoir le poste rapidement. Le conseil d'administration peut poursuivre ses activités pendant que le processus de dotation ou d'élection suit son cours.
 - c) Le conseil d'administration peut nommer des administrateurs dans les limites que lui impose la Loi, pourvu que le nombre total d'administrateurs élus et nommés n'excède pas le nombre maximal d'administrateurs prévu par les statuts.
- 26.2 Tous les administrateurs doivent démissionner au plus tard (30) jours après leur entrée en fonction de tout poste de direction qu'ils occupent **au sein de l'une ou l'autre des organisations suivantes :**
- i) **conseil d'administration d'un membre**
 - ii) **association de hockey mineur, club, ligue, équipe, école agréée de Hockey Canada ou école-résidence de Hockey Canada offrant des programmes de hockey sur une base régulière au cours de la saison de hockey;**
 - iii) **tout autre membre ou toute autre organisation partenaire offrant des programmes de hockey sur une base régulière au cours de la saison de hockey.**
- Toute personne briguant les suffrages au poste d'administrateur doit déclarer tout conflit d'intérêts avant de poser sa candidature à l'élection, conformément à la politique de Hockey Canada relative aux conflits d'intérêts.
- 26.3 Aucun administrateur ne peut être un employé rémunéré de Hockey Canada, d'un membre ou d'un partenaire.
- 26.4 Pour être admissible à devenir un administrateur ou à agir à ce titre, une personne doit :

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- a) être citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada;
 - b) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans;
 - c) ne pas être une faillie non libérée;
 - d) être habilitée à conclure un contrat;
 - e) ne pas avoir été déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays.
- 26.5 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs indiqué au règlement administratif 26.1.

27. CANDIDATURES

- 27.1 Les candidatures aux postes d'administrateurs pourvus par élection doivent être présentées au comité des candidatures, qui fera une présélection des candidatures à paraître sur le bulletin de vote.
- 27.2 Toutes les candidatures aux postes d'administrateurs pourvus par élection doivent être présentées au président du comité des candidatures au moins soixante (60) jours avant le début de l'assemblée annuelle, accompagnées d'un résumé des compétences du candidat et d'une déclaration écrite par le candidat dans laquelle il exprime sa volonté de servir à titre d'administrateur. Le comité des candidatures transmet les documents des candidatures retenues lors de la présélection aux membres au moins trente (30) jours avant le début de l'assemblée annuelle.
- 27.3 Les mises en candidatures sur le parquet de l'assemblée annuelle ne sont pas permises.

28. ÉLECTIONS

- 28.1 À chaque assemblée annuelle, une élection a lieu afin de pourvoir aux postes d'administrateurs élus dont le mandat est expiré. L'élection des administrateurs est tenue par vote secret écrit. Le nom de toutes les personnes mises en candidature pour les postes d'administrateurs pourvus par élection est inscrit sur le bulletin de vote.
- 28.2 Tout membre présent à l'assemblée annuelle reçoit un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de votes qu'il a le droit d'exprimer, comme le prévoit le règlement administratif 24. Chaque membre désigne un ou des délégués pour voter au nom du membre.
- 28.3 Sauf selon les dispositions prévues au règlement 28.4, un bulletin de vote est considéré comme annulé et ne compte donc pas comme un vote exprimé s'il :
- a) contient des votes pour un nombre de candidats autre que le nombre de postes d'administrateurs disponibles;
 - b) contient des votes pour un nombre de candidats d'une identité de genre donnée supérieur au nombre maximum permis au sein du conseil d'administration pour cette identité de genre selon la disposition prévue au règlement administratif 26.1.

- 28.4 Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement administratif 28, si le nombre de personnes mises en candidature sur le bulletin de vote de l'élection initiale correspond au nombre de postes à pourvoir au conseil d'administration, un bulletin de vote contenant des votes pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes disponibles n'est pas considéré comme annulé; il n'y aura qu'un seul tour de scrutin, et seuls les candidats qui reçoivent une majorité de votes exprimés seront déclarés élus à titre d'administrateurs.
- 28.5 Les postes d'administrateurs disponibles sont pourvus par les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de votes, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) un candidat doit recevoir une majorité de votes pour être élu à titre d'administrateur;
 - b) la composition du conseil d'administration doit respecter, dans l'ensemble, les exigences relatives aux identités de genre prévues au règlement administratif 26.1.
- 28.6 Si, à la suite de l'un ou l'autre des tours de scrutin, il reste des postes d'administrateurs élus à pourvoir parce qu'un nombre insuffisant de candidats ont reçu une majorité des votes exprimés, un autre tour de scrutin a lieu, et le bulletin de vote est modifié comme suit :
- a) le nom des candidats élus est retiré du bulletin de vote;
 - b) le nom du ou des candidats ayant reçu le moins de votes lors du tour de scrutin précédent est retiré du bulletin de vote, pourvu qu'un tel retrait n'empêche pas le conseil d'administration de respecter les exigences relatives aux identités de genre des administrateurs qui composent le conseil d'administration prévues au règlement administratif 26.1.

Cette procédure est répétée au fil des tours de scrutin jusqu'à ce que tous les postes élus soient pourvus.

- 28.7 Si la procédure d'élection décrite ci-dessus donne lieu à un nombre suffisant de candidats recevant une majorité des votes exprimés pour pourvoir tous les postes disponibles, sans toutefois mener à une composition du conseil d'administration qui respecte les exigences relatives aux identités de genre prévues au règlement administratif 26.1 :
- i) les candidats de l'identité de genre surreprésentée ayant le moins grand nombre de votes qui auraient autrement été élus pour pourvoir un poste à ce tour de scrutin, mais dont l'élection entraînerait un nombre trop élevé d'administrateurs d'une identité de genre donnée, ne seront pas retenus;
 - ii) les postes qui auraient autrement été pourvus par les personnes décrites à l'alinéa i) sont pourvus par les candidats d'une identité de genre autre que celle qui est surreprésentée ayant reçu le plus grand nombre de votes dans ce tour de scrutin, pourvu que ces candidats aient reçu une majorité des votes exprimés lors de ce tour de scrutin.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Si un nombre insuffisant de tels candidats d'une identité de genre autre que celle qui est surreprésentée reçoit une majorité des votes exprimés, un autre tour de scrutin a lieu et ne comprend que les candidats du tour de scrutin précédent qui ne font pas partie de l'identité de genre surreprésentée. Ce tour de scrutin suit la procédure de vote généralement décrite au règlement administratif 28. Cette procédure est répétée au fil des tours de scrutin jusqu'à ce que tous les postes élus soient pourvus.

- 28.8 S'il y a égalité pour les derniers postes d'administrateurs à pourvoir, le nom des candidats à égalité est inscrit sur un nouveau bulletin de vote, et la procédure de vote généralement décrite dans le présent règlement administratif 28 se poursuit jusqu'à ce que tous les postes d'administrateurs soient pourvus. En cas d'impasse, qui sera déterminée à l'entière discrétion du président du comité des candidatures ou de son substitut, ce dernier procédera par tirage au sort afin de pourvoir les postes d'administrateurs parmi les candidats dans l'impasse.
- 28.9 À la fin des élections, seuls les noms des administrateurs élus sont annoncés à l'assemblée annuelle par le président du comité des candidatures ou son substitut. Tous les bulletins de vote sont détruits après que les résultats du vote sont dévoilés.
- 28.10 Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement administratif 28, si l'assemblée annuelle est tenue entièrement par téléphone, voie électronique ou autre moyen de communication, le vote pour les élections au conseil d'administration, y compris l'élection du président du conseil d'administration, aura lieu avant ou pendant l'assemblée annuelle par une méthode autre que celle prévue aux règlements administratifs 28.1 et 28.2 qui sera déterminée par le comité des candidatures, pourvu que cette autre méthode de vote :
- a) permette la collecte des votes exprimés d'une manière qui rend possible la vérification subséquente de ceux-ci;
 - b) permette le dépouillement des votes et la présentation des résultats des élections aux membres par le président du comité des candidatures à l'assemblée annuelle conformément au règlement administratif 28.9 sans qu'il soit possible pour Hockey Canada de savoir pour qui un membre donné a voté.
- 28.11 À l'assemblée annuelle 2023, les membres éliront neuf (9) administrateurs, suivant la procédure décrite au présent règlement administratif 28. Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présents règlements administratifs concernant la longueur des mandats, pour les élections de 2023 seulement et sous réserve des dispositions prévues aux règlements administratifs 28.5 et 28.7 :
- a) le président, nommé par le conseil d'administration en application du règlement administratif 31, et les deux (2) candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes exerceront un mandat de trois (3) ans;
 - b) les trois (3) candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes parmi les candidats restants exerceront un mandat de deux (2) ans;

- c) les trois (3) derniers postes d'administrateurs sont pourvus pour un mandat d'un (1) an par les candidats qui reçoivent le plus grand nombre de votes parmi les candidats restants.

S'il y a égalité pour les derniers postes à pourvoir décrits aux alinéas a) et b), un tirage au sort est mené par le président du comité des candidatures parmi les candidats à égalité.

29. NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS

- 29.1 Le conseil d'administration peut comprendre des administrateurs nommés pourvu que leur nombre n'excède pas le maximum indiqué au règlement administratif 26.1 c).
- 29.2 Dans les trente (30) jours après avoir reçu une demande de la part des administrateurs élus, le président du comité des candidatures transmet au conseil d'administration le nom des personnes recommandées par le comité des candidatures pour tous les postes pourvus par nomination.
- 29.3 Les administrateurs élus peuvent, par résolution spéciale, désigner un candidat recommandé.

30. MANDAT

- 30.1 Les administrateurs élus exercent des mandats de trois (3) ans sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs. À l'exception des administrateurs visés par le règlement administratif 35.3, leur mandat débute à la fin de l'assemblée annuelle où ils ont été élus et se termine à la fin de l'assemblée annuelle tenue environ trois (3) ans plus tard.
- 30.2 Le mandat de chaque administrateur nommé commence à la date de leur nomination et se termine dès la fermeture de la prochaine assemblée annuelle.
- 30.3 Aucun administrateur élu dont le mandat expire ne peut se présenter pour une réélection à une assemblée annuelle si la durée de son service au conseil d'administration, y compris la durée du nouveau mandat s'il est réélu, excède neuf (9) années consécutives. Aucun administrateur dans cette situation ne peut se présenter à une élection ni être admissible à une nomination au conseil d'administration pendant les trois (3) années consécutives subséquentes.

31. ÉLECTION DU PRÉSIDENT

- 31.1 Dès que possible après chaque assemblée annuelle où le mandat de l'ancien président du conseil d'administration expire, les administrateurs élus doivent nommer un administrateur à la présidence du conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans. N'importe quel administrateur élu, y compris un administrateur nouvellement élu, peut être nommé à la présidence, pourvu que le cumul de son mandat de trois (3) ans à la présidence et de ses années de service antérieures au conseil d'administration n'excède pas la limite de neuf (9) ans.
- 31.2 Personne ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs de trois (3) ans à titre de président du conseil d'administration.

32. FONCTIONS DU PRÉSIDENT

- 32.1 Le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. En l'absence du président, le conseil désigne, par une résolution ordinaire, un administrateur qui agira à titre de président du conseil d'administration.
- 32.2 Le président du conseil d'administration est un représentant de Hockey Canada à tous les congrès de l'IIHF.
- 32.3 Le président du conseil d'administration est un signataire remplaçant de Hockey Canada.
- 32.4 Le président du conseil d'administration ou un administrateur désigné par le président du conseil d'administration a le pouvoir de suspendre sommairement tout participant inscrit pour toute infraction ou violation par rapport :
- a) aux dispositions des articles, des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou des politiques;
 - b) à toute décision ou ordonnance prise par le conseil d'administration;
 - c) à une conduite antisportive, sur la glace ou à l'extérieur de celle-ci ou à une conduite ayant nui à la réputation du hockey;
 - d) à l'utilisation d'un langage grossier envers un officiel, sur la glace ou à l'extérieur de celle-ci;
 - e) à une infraction présumée à la définition d'« amateur » dans les règlements.
- Toute suspension du genre entrera automatiquement en vigueur et se prolongera jusqu'à ce que le conseil d'administration en soit saisi, lequel analysera la suspension dans les quinze (15) jours.
- 32.5 Le président du conseil d'administration exerce, en cas d'urgence, toutes les fonctions et tous les pouvoirs du conseil d'administration, lorsqu'il lui est impossible d'obtenir le vote du conseil d'administration.

33. POSTES VACANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 33.1 Tout poste au conseil d'administration sera automatiquement libéré si un administrateur :
- a) démissionne en présentant une lettre de démission au président du conseil d'administration ou au chef de la direction de Hockey Canada;
 - b) est jugé par un tribunal avoir des facultés mentales altérées;
 - c) fait faillite;
 - d) meurt;
 - e) est démis de ses fonctions par les membres conformément au règlement administratif 34.

34. RÉVOCATION OU SUSPENSION DES ADMINISTRATEURS

- 34.1 Tout administrateur peut être démis de ses fonctions par une résolution ordinaire des membres votant à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.
- 34.2 Un administrateur peut, par une résolution ordinaire adoptée par le conseil d'administration, être suspendu dans l'attente du résultat d'une audience disciplinaire conformément aux politiques disciplinaires de Hockey Canada. Le conseil d'administration doit fournir à cet administrateur une déclaration sur la raison ou les raisons qui motivent la suspension au moins trente (30) jours avant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle la suspension proposée sera votée. La déclaration doit indiquer le lieu et l'heure de la réunion lors de laquelle le conseil votera sur la suspension. L'administrateur aura l'occasion de se faire entendre et la question sera alors examinée par le conseil à l'heure indiquée dans l'avis.

35. COMBLER UNE VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 35.1 Quand une vacance survient au sein du conseil d'administration, la procédure suivante s'applique :
- a) Si le poste vacant était pourvu auparavant par un administrateur nommé, les administrateurs en fonction peuvent, par le biais d'une résolution spéciale, combler la vacance par une personne désignée par le comité des candidatures, si le conseil d'administration juge bon de le faire.
 - b) Si le poste vacant était pourvu auparavant par un administrateur nommé, le conseil d'administration avise le président du comité des candidatures. Le comité des candidatures sollicite ensuite des propositions de candidatures pour combler la vacance et effectue une présélection des candidatures conformément au règlement administratif 27.1. Les membres combleront la vacance à la prochaine assemblée des membres ayant lieu au moins quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle le poste est devenu vacant, en ayant recours à la procédure mentionnée de manière générale au paragraphe 28 des règlements administratifs.
- 35.2 Un poste vacant de président du conseil d'administration doit être pourvu selon la procédure généralement décrite dans les règlements administratifs 31. Tout administrateur qui assume le poste vacant de président du conseil d'administration exerce la fonction de président pour la moins longue des durées suivantes :
- i) la durée restante du mandat de l'ancien président;
 - ii) la durée restante de son propre mandat.

Tout administrateur qui assume le poste vacant de président, mais dont la durée restante du mandat dépasse la durée restante du mandat de l'ancien président, conserve la fonction d'administrateur jusqu'à la fin de son mandat s'il n'est pas réélu à titre de président après avoir mené à terme le mandat de l'ancien président.

- 35.3 Toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur en vertu de ce du règlement administratif 35.1, y compris une personne élue au poste de président du conseil d'administration, doit siéger au conseil jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien administrateur dont elle pourvoit le poste et, s'il s'agit d'un administrateur élu, elle est réputée avoir accompli le mandat complet de la personne qu'elle remplace aux fins du règlement 30.3.

36. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 36.1 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil d'administration ou par trois (3) autres administrateurs.
- 36.2 Les avis de convocation à une réunion du conseil d'administration sont transmis à chacun des administrateurs au moins cinq (5) jours ouvrables avant chacune des réunions et sont accompagnés d'une copie de l'ordre du jour présentant les sujets de discussion. Les avis de convocation peuvent être abandonnés ou abrégés avec l'accord de chacun des administrateurs qui n'a pas reçu l'avis de convocation obligatoire dans les cinq (5) jours ouvrables.
- 36.3 Un administrateur peut, si tous les administrateurs y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion. Un administrateur qui participe à une réunion par ce moyen est considéré comme présent à la réunion.
- 36.4 Les décisions concernant des questions soulevées par voie de requête lors d'une réunion du conseil d'administration sont prises par une résolution ordinaire des administrateurs présents, à moins qu'un vote favorable d'une plus grande partie des voix soit requis dans les présents

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

règlements administratifs. Chacun des administrateurs a droit à un (1) vote. Le président du conseil d'administration vote seulement en cas d'égalité. Les votes par procuration sont interdits à toutes les réunions du conseil d'administration.

- 36.5 Tout membre ou toute personne peut assister à une réunion du conseil d'administration sur invitation du président du conseil d'administration.

37. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 37.1 Le conseil d'administration supervise en toute chose la gestion des activités et des affaires internes de Hockey Canada et peut, ou pourra passer, pour Hockey Canada, en son nom, tout genre de contrat que Hockey Canada peut légalement passer et, sauf en cas d'indication contraire dans les présents règlements administratifs, exercer tous les pouvoirs, poser tous les actes et faire toutes les choses que Hockey Canada est autorisé par sa charte ou autrement à exercer et à faire.
- 37.2 Le conseil d'administration régit les affaires internes de Hockey Canada conformément aux dispositions des règlements administratifs, règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada.
- 37.3 Le conseil d'administration a l'autorité de déléguer une partie ou l'ensemble de ses pouvoirs, devoirs et prérogatives qui peuvent être légalement délégués au chef de la direction, au chef de l'exploitation, à un comité, une équipe de travail, un membre de Hockey Canada, ou à une tierce partie pour l'aider dans l'exercice de ses responsabilités.
- 37.4 En plus de tous les autres pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration par la loi ou par les présents règlements administratifs, le conseil d'administration a le pouvoir de :
- a) Interpréter, définir et expliquer les articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada. Tous les membres et participants inscrits doivent accepter toute interprétation, signification, définition et explication du conseil d'administration comme obligatoire et définitive;
 - b) Imposer et faire respecter des sanctions appropriées pour tout manquement ou toute infraction aux articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada ou pour tout manquement ou toute infraction à une décision ou ordonnance du conseil d'administration, sanctions qui doivent s'ajouter à toute suspension automatique imposée conformément à l'article 32.4 des règlements administratifs;
 - c) Prendre des décisions en vue d'une meilleure gouvernance et d'une meilleure organisation du hockey amateur;
 - d) S'assurer que les décisions conformes aux règlements administratifs prises par les membres sont exécutées;
 - e) Étudier les recommandations des comités, des équipes de travail et du forum des membres.
 - f) Étudier toutes les propositions que les membres doivent examiner et faire des recommandations à leur sujet;
 - g) Approuver les états financiers;
 - h) Faire des propositions dont la décision reviendra aux membres;
 - i) Arbitrer tout différend opposant des membres;
 - j) Nommer et démettre des membres des comités;
 - k) Établir des équipes de travail et de nommer et de démettre leurs membres;

- l) Formuler le plan stratégique de Hockey Canada et de superviser sa mise en œuvre;
 - m) Superviser la perception des frais et des fonds de Hockey Canada et les dépenses en argent;
 - n) Avoir, par l'entremise d'un vérificateur agréé, un accès immédiat sur demande ou à la demande du président du conseil d'administration, aux livres, pièces justificatives, reçus et registres qui touchent généralement au service des finances ou du fonctionnement de tout membre ou de toute ligue ou tout club affilié à tout membre;
 - o) Approuver le budget et les régularisations s'y rapportant;
 - p) Nommer et démettre le chef de la direction de Hockey Canada ainsi que celui de déterminer la rémunération du chef de la direction;
 - q) Recommander la nomination d'un vérificateur indépendant aux membres lors de l'assemblée annuelle;
 - r) Établir et gérer tout régime d'assurance approuvé par le conseil d'administration dans l'intérêt de ses membres et des participants inscrits et pour leur protection.
 - s) Établir les mandats pour les membres, le conseil d'administration, le forum des membres, les partenaires, les intervenants, les comités et les équipes de travail; et
 - t) Annuler toute décision d'un de ses membres qui n'est pas conforme aux décisions du conseil d'administration ou aux articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada, y compris toute décision prise par un membre qui restreint moins une décision d'envergure nationale.
- 37.5 Sauf dans la mesure prévue au règlement administratif 44.7, tous les administrateurs ont le droit en tout temps de participer aux réunions de Hockey Canada y compris, mais non limité à, tout comité, toute équipe de travail ou tout forum des membres.

38. EMPRUNT

- 38.1 Le conseil peut, de temps à autre :
- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de Hockey Canada selon les montants et aux conditions qu'il juge appropriés;
 - b) Émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de Hockey Canada ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - c) Garantir, au nom de Hockey Canada, l'exécution d'une obligation à la charge d'une autre personne;
 - d) Grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou partie des biens, présents ou futurs, de Hockey Canada, afin de garantir ses obligations.
- 38.2 Le conseil d'administration peut, par une résolution ordinaire, déléguer un ou plusieurs pouvoirs cités au règlement administratif 38.1 à un administrateur, à un comité de direction ou au personnel de Hockey Canada comme il le juge utile.

39. RÉMUNÉRATION

- 39.1 Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services et aucun administrateur ne peut recevoir, directement ou indirectement, de bénéfices reliés à son poste pourvu qu'il ait droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur ne peut être empêché de recevoir des compensations pour ses services offerts à l'organisation à un autre titre.

VIII. DIRIGEANTS DE LA PERSONNE MORALE

40. DIRIGEANTS

- 40.1 Les dirigeants de Hockey Canada sont le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, et toute autre personne occupant un poste de dirigeant créé en vertu du règlement administratif 40.10.

Chef de la direction

- 40.2 Le chef de la direction sera nommé par le conseil d'administration par une résolution ordinaire, fera rapport au conseil d'administration, et sera responsable devant celui-ci par l'entremise du président du conseil d'administration.
- 40.3 Le chef de la direction de Hockey Canada sera, sous la surveillance du conseil d'administration, responsable de la supervision et l'orientation générales de l'activité commerciale et des affaires internes de Hockey Canada. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le chef de la direction sera responsable :
- a) de s'assurer que les décisions et politiques approuvées par le conseil d'administration et les membres lors des assemblées des membres sont mises en œuvre;
 - b) de la gestion et planification stratégiques des affaires de Hockey Canada;
 - c) de faire rapport des résultats opérationnels au conseil d'administration;
 - d) des affaires générales de Hockey Canada;
 - e) de seconder le conseil d'administration en ce qui a trait à l'interprétation des règlements de Hockey Canada; et
 - f) de représenter Hockey Canada dans tous les domaines concernant la gestion, les membres, les partenaires, les participants inscrits, les organismes externes, les médias, et l'IIHF et ses membres.

Le chef de la direction peut déléguer une partie de l'autorité qui lui a été conférée en vertu des présentes à d'autres dirigeants ou employés de Hockey Canada.

- 40.4 Le chef de la direction assistera et aura droit de parole à toutes les réunions convoquées par le président du conseil d'administration, notamment toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres, mais il n'aura pas droit de vote lors de ces réunions.
- 40.5 Le chef de la direction sera le représentant officiel de Hockey Canada lors de tous les congrès de l'IIHF.

- 40.6 Le salaire du chef de la direction sera négocié avec le conseil d'administration ou un sous-comité de celui-ci.

Chef de l'exploitation

- 40.7 Le chef de l'exploitation sera responsable de la gestion générale des affaires courantes de Hockey Canada, sous la surveillance du chef de la direction et du conseil d'administration, et il exercera toute autorité supplémentaire pouvant lui être conférée, de temps à autre, par le chef de la direction. En l'absence du chef de la direction, ou dans l'éventualité où le chef de la direction devenait invalide, le chef de l'exploitation s'acquittera des tâches et responsabilités du chef de la direction.
- 40.8 Le salaire du chef de l'exploitation sera négocié avec le chef de la direction, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration ou d'un sous-comité de celui-ci.

Chef des finances

- 40.9 Le chef des finances devra, sous la surveillance du conseil d'administration et du chef de l'exploitation, en plus des pouvoirs décrits au règlement administratif 51, assurer la supervision générale des affaires financières de Hockey Canada, incluant la planification financière à long terme, et il devra tenir et maintenir, ou s'assurer de la tenue et du maintien, de livres comptables exacts. Sauf en cas d'indication contraire du conseil d'administration, le chef des finances préparera un rapport annuel sur la situation financière de Hockey Canada, rapport qui devra être présenté à l'assemblée annuelle, et il devra rendre compte de toutes les opérations et de la condition financière de Hockey Canada au conseil d'administration et au chef de l'exploitation à tout autre moment, à la demande du conseil d'administration et du chef de l'exploitation.

Autres dirigeants

- 40.10 Le chef de la direction, avec l'approbation du conseil d'administration, peut créer des postes de dirigeants supplémentaires pour s'acquitter de tâches et jouir de pouvoirs dont le chef de la direction et le conseil d'administration ont mutuellement convenu.

Autres pouvoirs et tâches

- 40.11 En plus des pouvoirs et des tâches précisés dans les présents règlements administratifs, chaque dirigeant aura tous les pouvoirs et toutes les tâches qui sont habituellement associés à ce poste, pouvoirs et tâches que le conseil d'administration peut, de temps à autre, désigner, ainsi que les pouvoirs, tâches et responsabilités énoncés dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada.

Pouvoir de signature

- 40.12 Le chef de la direction, le chef de l'exploitation, et le chef des finances de Hockey Canada seront les dirigeants signataires principaux, et le président du conseil d'administration sera le signataire remplaçant conformément au règlement administratif 32.3.

IX. FORUM DES MEMBRES

41. REPRÉSENTATION

- 41.1 Le forum des membres regroupera le président ou président du conseil d'administration et le directeur administratif de chacun des membres ou son remplaçant dûment désigné, le conseil d'administration de Hockey Canada, le chef de la direction de Hockey Canada, et le **premier vice-président de la mobilisation des membres à Hockey Canada**. Toute autre personne peut assister au forum des membres seulement sur invitation du président du forum des membres.

42. RAISON D'ÊTRE

- 42.1 Le forum des membres s'avère une occasion de discussions entre les représentants des membres et le conseil d'administration de Hockey Canada concernant des questions clés.
- 42.2 La raison d'être du forum des membres est :
- a) d'informer le conseil d'administration sur des questions importantes concernant le statut de membre, notamment les répercussions des décisions du conseil au niveau des membres;
 - b) de communiquer au conseil d'administration les objectifs et priorités stratégiques des membres;
 - c) de fournir des avis et des conseils au conseil d'administration lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan stratégique de Hockey Canada;
 - d) de fournir des avis et des conseils au conseil d'administration concernant l'élaboration de politiques qui touchent les membres;
 - e) de présenter au conseil d'administration, en temps opportun et au besoin, des orientations relatives à des questions d'intérêts pour les membres notamment les questions liées à la gestion et à la prestation du hockey au sein de chaque organisme membre;
 - f) de fournir des idées et conseils au conseil d'administration concernant le développement du budget qui affecte les membres;
 - g) de fournir de l'information aux membres concernant les plans, priorités et décisions du conseil d'administration;
 - h) d'offrir un lieu de communication et d'interaction normales entre les membres et le conseil d'administration afin de s'assurer que les décisions affectant Hockey Canada soient prises dans l'intérêt fondamental et l'avancement du hockey amateur.
 - i) **d'offrir un lieu de communication, d'interaction et de rétroaction régulières entre les membres et le personnel de Hockey Canada afin de veiller à ce que les décisions qui touchent Hockey Canada et les membres soient prises dans l'intérêt fondamental de l'avancement du hockey amateur.**

43. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

- 43.1 Le forum des membres se réunit au moins deux fois par année, incluant à l'assemblée annuelle et au congrès qui a lieu le plus près de la date marquant les six mois suivant l'assemblée annuelle. Des réunions additionnelles du forum des membres peuvent être convoquées à la demande de 75 % des membres. Les frais de ces réunions additionnelles doivent être assumés par les membres, tels que déterminés à l'entière discrétion du conseil d'administration.
- 43.2 Le président du forum des membres est élu lors de la réunion dudit forum tenue au cours de l'assemblée annuelle et est choisi parmi les représentants des membres par un vote majoritaire des membres présents à la réunion. Le président du forum des membres exerce un mandat d'un (1) an. Si le président du forum des membres n'est pas en mesure d'assister à une réunion, les représentants des membres présents à la réunion nomment un des leurs présent à la réunion pour présider ladite réunion.
- 43.3 Tous les membres, le conseil d'administration et tous les invités reçoivent :
- i) un avis de convocation à **toute** réunions du forum des membres au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance;
 - ii) l'ordre du jour de la réunion au moins **quatorze (14)** jours avant celle-ci;
 - iii) **tous les autres documents pertinents au moins sept (7) jours avant la réunion.**
- Nonobstant ce qui précède, tout sera mis en oeuvre pour veiller à ce que le matériel lié aux sujets pouvant mener à la formulation d'une recommandation auprès du conseil d'administration ou aux sujets désignés comme étant de haute importance par la présidence du forum des membres soit transmis au moins vingt et un (21) jours avant la réunion.**
- 43.4 Le président du forum des membres fixe l'ordre du jour des réunions en se fondant sur les propositions des membres, **du président du conseil d'administration de Hockey Canada et du chef de la direction de Hockey Canada**. Les propositions de points à l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au président du forum des membres au moins **vingt et un (21)** jours avant la réunion.
- 43.5 Le quorum pour une réunion du forum des membres est constitué des deux tiers (2/3) des membres cités au règlement administratif 9.1 ou de leurs substituts dûment désignés.
- 43.6 Le forum des membres devrait présenter des recommandations après avoir atteint un consensus. Lorsque ceci n'est pas possible, une recommandation peut-être décidée par un vote à la majorité simple. Lorsque le président du forum des membres demande un vote, chaque membre présent, y compris le président, a droit à un (1) vote. Les administrateurs et les invités n'ont pas droit de vote.

X. COMITÉS ET ÉQUIPES DE TRAVAIL

44. COMITÉS

- 44.1 Le conseil d'administration peut établir ou dissoudre des comités au besoin.
- 44.2 Le président de chacun des comités est nommé par le président du conseil d'administration parmi les membres du comité en question. Le président du comité des candidatures ne peut ni être un employé de Hockey Canada, ni siéger au conseil d'administration de Hockey Canada, ni être un employé d'un membre. Il ne peut pas non plus siéger au conseil d'administration d'un membre.
- 44.3 La composition de chacun des comités est déterminée par le président du conseil d'administration, en collaboration avec le conseil d'administration. Sauf disposition contraire dans le mandat du comité, chacun des comités est composé d'un minimum de quatre (4) personnes à un maximum de huit (8), incluant le président du comité.
- 44.4 Le président du comité et les autres personnes siégeant à chacun des comités exercent leur mandat pendant la durée déterminée par le président du conseil d'administration, en consultation avec le conseil d'administration; ce mandat ne peut excéder deux (2) ans, mais il est possible de siéger à nouveau pour des mandats subséquents.
- 44.5 Les mandats des comités sont énoncés dans les politiques établies par le conseil d'administration. Chacun des comités peut proposer des modifications à son mandat au conseil d'administration.
- 44.6 Lors de toutes les réunions des comités, la majorité des personnes qui siègent à un de ces comités constitue le quorum.
- 44.7 La présence aux réunions des comités est limitée aux personnes qui siègent à ces comités, à tout administrateur approuvé par le président du conseil d'administration qui veut assister à ces réunions et aux autres personnes invitées par les présidents de comités.
- 44.8 Toute personne siégeant à un comité demeure en poste au gré du président du conseil d'administration et peut être démise de ses fonctions à tout moment à la discrétion absolue du président du conseil d'administration.

45. ÉQUIPES DE TRAVAIL

- 45.1 Le président du conseil d'administration, en consultation avec le conseil d'administration, le chef de la direction et le chef de l'exploitation, peut créer des équipes de travail pour entreprendre des tâches ou des projets particuliers qui doivent être réalisés dans un délai précis. Le président du conseil d'administration a le pouvoir de nommer les personnes qui feront partie de ces équipes de travail. Une équipe de travail est dissoute après avoir réalisé la tâche ou le projet qui lui avait été assigné.

XI. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

46. APPELS À HOCKEY CANADA

- 46.1 Tous les participants inscrits de Hockey Canada ont le droit d'en appeler à Hockey Canada concernant une dispute, un différend ou une question découlant d'une décision de Hockey Canada ou de tout membre, lorsqu'il existe des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou des politiques en vertu desquels la décision a été prise qui accordent un droit d'appel. Aucun appel de ce genre à Hockey Canada ne peut être entendu avant que le participant inscrit ait épuisé tous les droits d'appels auprès du membre au sein de laquelle le participant inscrit habite.
- 46.2 Tous les participants inscrits de Hockey Canada ont le droit de faire appel à Hockey Canada quand un membre auquel appartient le participant inscrit prend une décision qui touche ce participant inscrit, et lorsque selon l'avis du participant inscrit :
- a) ladite décision est en conflit avec les articles, règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques du membre ou de Hockey Canada;
 - b) le membre a commis une erreur de procédure ou a manqué de fournir, à la partie lésée, une audience juste;
 - c) le membre n'avait ni l'autorité ni le pouvoir de rendre la décision.
- 46.3 Un appel peut être déposé auprès de Hockey Canada lors de différends concernant :
- a) un transfert intermembre;
 - b) le refus d'une équipe de libérer un joueur en vue d'un transfert intermembre ou d'un transfert international à une autre fédération de l'IIHF.

Lorsqu'un joueur est inscrit pour la saison en cours, il ne peut, en vertu de ce règlement administratif, déposer un appel pour obtenir sa libération ou un transfert intermembre, un transfert à USA Hockey ou un transfert international.

- 46.4 Nonobstant le règlement administratif 46.3, tout joueur inscrit comme étudiant régulier et à plein temps dans un collège ou une université reconnue et qui ne répond pas aux normes scolaires de ce collège ou de cette université en milieu d'année scolaire de la saison en cours peut faire appel afin d'obtenir sa libération et son transfert intermembre comme prévu au règlement G.9 k).
- 46.5 **Toutes les procédures d'appel seront effectuées conformément aux Procédures d'appel de Hockey Canada, notamment en ce qui concerne les délais de dépôt qui y sont précisés.**

47. AUTORITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 47.1 Le conseil d'administration est habilité à rendre des décisions irrévocables pour toute question concernant le hockey amateur pouvant être portée à son attention, notamment l'interprétation des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada, ou pour une des questions mentionnées au règlement administratif 46, et il peut accorder une dispense spéciale des règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada. Toute décision du conseil d'administration est irrévocable et exécutoire pour tous les membres et participants inscrits, ainsi que pour toutes les autres parties touchées ou intéressées, y compris Hockey Canada. Il n'existe aucun autre droit d'appel de la décision.

- 47.2 Tous les membres et tous les participants inscrits acceptent comme irrévocables et obligatoires toutes les décisions du conseil d'administration et toute interprétation des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou des politiques faites par le conseil d'administration.

48. COMPÉTENCE EXCLUSIVE

- 48.1 Les procédures indiquées dans la partie XI du présent document constituent le seul recours offert à tous les participants inscrits. Aucun participant inscrit, ni aucune personne agissant en son nom, ou dans ses intérêts, n'entreprend de démarches auprès des tribunaux de toute compétence avant que tous les droits, recours et droits d'appel prévus dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada et de ses membres n'aient été épuisés, le cas échéant.
- 48.2 Tous les participants inscrits sont, en ce qui concerne toutes les questions d'ordre international, assujettis aux règlements administratifs, règlements, politiques et règles de jeu officielles, et aux décisions connexes de l'IIHF et acceptent de ne pas faire intervenir une tierce partie pour résoudre un différend qui en découle, sauf après avoir épuisé toutes les procédures d'appel au sein de l'IIHF, auquel cas, ledit différend peut être soumis uniquement à la compétence du Tribunal arbitral du sport à Lausanne en Suisse dont la décision est irrévocable et exécutoire pour toutes les parties concernées. Les dispositions des règlements administratifs et des règlements de l'IIHF en matière d'antidopage et d'intégrité, notamment en ce qui a trait au Code mondial antidopage et aux règles de l'IIHF relatives à la manipulation des compétitions sportives, s'appliquent à l'ensemble des participants inscrits.

49. SANCTIONS POUR NON-RESPECT

- 49.1 Tout participant inscrit qui ne respecte pas une décision du conseil d'administration ou du comité national d'appel agissant au nom du conseil est suspendu indéfiniment de toute participation aux activités de Hockey Canada conformément aux règlements administratifs 17.4 et 32.4.
- 49.2 Toutes les démarches auprès des tribunaux de toute compétence par tout participant inscrit, ou par une personne agissant en son nom ou dans ses intérêts, avant que tous les droits, recours et droits d'appel prévus dans les règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques de Hockey Canada n'aient été épuisés, entraînent la suspension immédiate et indéfinie dudit membre de sa participation à toutes les parties ou autres activités sous la compétence de Hockey Canada. Ledit participant inscrit est également responsable de tous les frais juridiques et dépenses engagés par Hockey Canada en ce qui a trait à sa défense ou à sa réaction à un tel recours devant les tribunaux.
- 49.3 Tout participant inscrit qui, ayant épuisé les droits, recours et droits d'appel prévus au sein de Hockey Canada, porte la cause devant les tribunaux contre Hockey Canada ou ses organismes constituants, est responsable de tous les frais juridiques et dépenses engagées par Hockey Canada et ses organismes constituants, si les tribunaux tranchent en faveur de Hockey Canada ou de ses organismes constituants.
- 49.4 Le chef de la direction peut suspendre tout participant inscrit qui ne paie pas les frais et dépenses énoncés dans les présents règlements administratifs dans les meilleurs délais.

50. COMITÉ NATIONAL D'APPEL

- 50.1 Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir décisionnel mentionné au règlement administratif 47.1 au comité national d'appel dont les décisions sont irrévocables et exécutoires.
- 50.2 Le comité national d'appel est composé d'un nombre impair de personnes (trois (3) au minimum), approuvées par les administrateurs et nommées par le président du conseil d'administration. Il sera de la responsabilité du comité de prendre une décision en ce qui a trait aux appels qui lui seront présentés. Le président du conseil d'administration nomme le président du comité national d'appel.
- 50.3 Le comité national d'appel, agissant au nom du conseil d'administration, peut accorder une dispense spéciale des règlements, des règles de jeu et des politiques de Hockey Canada. Toute décision concernant l'admissibilité à une dispense spéciale relève entièrement de la seule et entière discrétion du comité national d'appel et la décision dudit comité quant à toute dispense spéciale est irrévocable et exécutoire pour toutes les parties. Chaque décision relative à une demande de dispense spéciale est prise à la lumière du bien-fondé de la demande.
- 50.4 Si une équipe a besoin d'une aide particulière en raison de circonstances exceptionnelles, cette équipe peut en appeler au comité national d'appel afin d'obtenir des joueurs importés en plus du nombre de joueurs importés permis au règlement E.19 pourvu que :
- a) l'appel est soumis avec le consentement écrit de son membre, accompagné du consentement des équipes de la ligue à laquelle l'équipe appartient;
 - b) aucune aide n'est accordée après le 10 janvier de toute saison;
 - c) le ou les joueurs, ainsi obtenus, proviennent de la même classe ou de classes inférieures de la même division ou de division inférieures;
 - d) le ou les joueurs, ainsi obtenus, signent avec l'équipe au plus tard le 10 février de cette saison.
- 50.5 Nonobstant les restrictions énoncées dans tout autre règlement, le comité national d'appel a le droit d'entendre tout appel reçu au nom de toute équipe ou personne relativement aux conditions de résidence, comme le stipule le règlement C.5, aux équipes jouant dans d'autres territoires, comme le stipule le règlement B.9, et aux remplacements de joueurs devenus professionnels, comme le stipule le règlement E.18.
- 50.6 Tout appel consenti à un joueur de hockey mineur n'est valable que pour la saison durant laquelle il est accordé. Les joueurs de hockey mineur devront déposer un autre appel pour toute saison subséquente et le comité national d'appel considérera tout appel subséquent comme un nouvel appel et il ne sera aucunement lié par une décision prise lors d'une année antérieure.
- 50.7 La procédure pour le dépôt et l'audience de tout appel cité dans les présents règlements administratifs est établie dans un document de politique de Hockey Canada intitulé Procédures d'appel de Hockey Canada.

XII. FINANCES

51. CHEF DES FINANCES

- 51.1 Le chef des finances est par les présentes autorisé, avec l'assentiment du président du conseil d'administration, au nom de Hockey Canada :
- a) à préparer, accepter, signer et concevoir toute lettre de change, tout billet à ordre, tout chèque et tout ordre pour le paiement d'une somme d'argent;
 - b) à payer et recevoir toute somme d'argent et à octroyer une quittance, emprunter de l'argent d'une banque accréditée sélectionnée par le comité de la vérification et des finances selon le crédit de Hockey Canada, d'un montant considéré approprié au moyen d'un découvert ou autre;
 - c) à accorder des certificats de valeur mobilière au moyen d'hypothèque, d'affectation en garantie ou de mise en gage de toute propriété et de tout actif de Hockey Canada en guise de garantie pour tout argent emprunté et intérêt sur cet argent et généralement pour Hockey Canada et en son nom;
 - d) à effectuer des transactions avec la banque de toute nature jugée appropriée;
 - e) à négocier avec la banque, effectuer des dépôts et des transferts à celle-ci (pour le crédit de Hockey Canada seulement) de toute lettre de change, tout billet à ordre, tout chèque et tout ordre pour le paiement d'une somme d'argent et tout autre papier négociable pour endosser ceux-ci ou n'importe quel d'entre eux au nom de Hockey Canada;
 - f) à organiser, régler, équilibrer et certifier tous les livres et comptes entre Hockey Canada et la banque;
 - g) à recevoir tous les chèques et toutes les pièces justificatives payés;
 - h) à négocier les comptes clients en litige et tout autre élément négociable.
- 51.2 Le chef des finances, avec l'approbation préalable du conseil d'administration, peut déléguer toute tâche décrite dans le règlement administratif 51.1.

52. VÉRIFICATEUR

- 52.1 Les membres désignent un vérificateur à chaque assemblée annuelle par une résolution ordinaire pour vérifier toute la comptabilité de Hockey Canada.

53. BUDGET ET DOCUMENTS FINANCIERS

- 53.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, le conseil d'administration approuve un budget pour le prochain exercice financier. Ce budget est présenté aux membres au moins vingt et un (21) jours avant cette approbation.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 53.2 Au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée annuelle, Hockey Canada doit fournir aux membres les états financiers de l'exercice précédent et tout autre document mentionné au paragraphe 172(1) de la Loi (états financiers annuels), le cas échéant.

54. REVENUS

- 54.1 Hockey Canada peut puiser ses revenus des sources déterminées de temps à autre par le conseil d'administration. Ces sources peuvent comprendre des subventions, des cotisations annuelles des membres, des cotisations annuelles des équipes pour des compétitions nationales, des recettes du guichet, des garanties d'exécution, des sanctions, des frais liés aux appels et aux protêts, des recettes de la vente de marchandises, de produits et de ressources pédagogiques, des recettes de la commercialisation, de frais de parrainage et de la vente des droits de diffusion et de télévision, et d'autres sources stipulées de temps à autre par le conseil d'administration. Tout revenu versé à Hockey Canada provenant de quelque source que ce soit, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, sera utilisé pour les dépenses et les buts de Hockey Canada.

55. DÉPENSES

- 55.1 Hockey Canada assume la responsabilité :
- a) des dépenses stipulées au budget;
 - b) des autres dépenses approuvées à l'assemblée annuelle;
 - c) de toutes les autres dépenses conformes aux objectifs de Hockey Canada tels qu'approuvés par le conseil d'administration de temps à autre dans les limites de son autorité.

XIII. INFORMATION GÉNÉRALE

56. APPLICATION

- 56.1 Les règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques de Hockey Canada et les décisions du conseil d'administration s'appliquent à toutes divisions et classes de hockey amateur régies par Hockey Canada à moins qu'elles n'en aient été spécifiquement exemptées.
- 56.2 Toutes les dispositions, tous les articles, paragraphes, alinéas et termes des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu et des politiques sont jugés divisibles les uns des autres et si des dispositions, des paragraphes, des alinéas, des articles et des termes sont jugés ou déclarés nuls ou non valides par une autorité compétente, ils sont retirés des règlements administratifs, des règlements, des politiques et des règles de jeu selon le cas, sans affecter la validité de toute autre disposition ou de tout autre article, paragraphe, alinéa ou terme.
- 56.3 Le genre masculin employé en relation avec toute personne physique doit, sauf disposition spécifique contraire, être compris comme incluant toutes les identités de genre.

57. INDEMNITÉ

- 57.1 Tous les administrateurs, membres de comités, membres d'équipes de travail ou employés de Hockey Canada sont assurés par Hockey Canada contre toute réclamation et pour toute conduite tel que cela est spécifié dans la police d'assurance des administrateurs et des dirigeants de Hockey Canada, tel qu'amendée de temps à autre.

58. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 58.1 Tous les administrateurs, dirigeants, membres de comités ou d'équipes de travail qui ont un intérêt ou qui pourraient être perçus comme ayant un intérêt dans un contrat ou une transaction proposés avec Hockey Canada ou dont les intérêts personnels peuvent être en conflit avec les intérêts, les missions ou les objectifs de Hockey Canada doivent se conformer à la loi et à la politique de Hockey Canada relative aux conflits d'intérêts et doivent divulguer entièrement et immédiatement la nature et la portée d'un tel intérêt au conseil d'administration, au comité, ou à l'équipe de travail, selon le cas, doivent s'abstenir de voter ou de participer au débat sur un tel contrat ou une telle transaction, doivent s'abstenir d'influencer la décision relative à un tel contrat ou une telle transaction et doivent se conformer aux exigences de la loi à l'égard des conflits d'intérêts.

59. DROITS

- 59.1 Hockey Canada est le détenteur de tous les droits émanant des compétitions et autres manifestations relevant de son domaine de compétence, sans restriction de contenu, de temps, de lieu et de droit. Font notamment partie de ces droits tous

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

les droits financiers, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et de radio, les droits de télédiffusion, les droits multimédias, les droits de commercialisation et de promotion ainsi que les droits incorporels et les droits sur la propriété intellectuelle.

- 59.2 Le conseil d'administration décide comment et dans quelle mesure les droits cités au règlement administratif 59.1 sont exercés. Le conseil d'administration peut décider si ces droits s'exercent de manière exclusive ou conjointement avec un tiers ou uniquement par l'intermédiaire d'un tiers.

60. MODIFICATIONS

- 60.1 Les membres et le conseil d'administration peuvent proposer des modifications aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu, lesquelles seront étudiées à la prochaine assemblée annuelle. Les modifications proposées peuvent comprendre :
- a) l'adoption d'un ou de plusieurs nouveaux règlements administratifs et règlements ou d'une ou de plusieurs nouvelles règles de jeu;
 - b) l'annulation ou la modification d'un ou de plusieurs nouveaux règlements administratifs et règlements ou d'une ou de plusieurs nouvelles règles de jeu.
- 60.2 Aucune modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu ne peut être étudiée à l'assemblée annuelle sauf si un avis concernant cette modification est remis au chef de l'exploitation au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date fixée pour le début de l'assemblée annuelle. Le chef de l'exploitation transmet une copie des modifications proposées aux membres et au conseil d'administration au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.
- 60.3 Nonobstant le règlement administratif 60.1, toute modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu peut être étudiée à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, conformément au règlement administratif 22.
- 60.4 Sauf indication contraire spécifiée dans le présent document, l'adoption de toute modification proposée aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu requiert une résolution ordinaire des membres.
- 60.5 Nonobstant toute autre clause du règlement administratif 60, le conseil d'administration peut apporter des modifications aux règlements administratifs, règlements et règles de jeu par un vote majoritaire de soixante-quinze (75 %) lors de toute réunion dûment constituée du conseil et lesdites modifications entrent en vigueur au moment où le conseil le détermine. Ces modifications doivent être transmises aux membres pour approbation, modification ou rejet à la prochaine assemblée des membres.
- 60.6 Toute décision prise en vertu des présents règlements administratifs pour modifier un règlement administratif, un règlement ou une règle de jeu entre en vigueur le 1^{er} juillet, à moins qu'une date ne soit spécifiée pour la mise en œuvre de cette modification.

- 60.7 Toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques change automatiquement les règlements administratifs, règlements, règles de jeu, ou politiques de chaque membre conformément à ce règlement.
- 60.8 Le chef de l'exploitation transmet une copie de toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu et politiques à chacun des membres dans les quinze (15) jours suivant son adoption.
- 60.9 Toute modification aux règlements administratifs, règlements, règles de jeu ou politiques qui est adoptée de la manière stipulée aux présentes, ne peut être annulé en raison de toute erreur ou omission pouvant survenir lors de l'impression périodique des règlements administratifs, des règlements, des règles de jeu ou politiques de Hockey Canada.

61. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

- 61.1 Le conseil d'administration rend une décision irrévocable concernant toute question qui n'est pas prévue aux présents règlements administratifs.

62. DISSOLUTION

- 62.1 Hockey Canada peut être dissous par une résolution spéciale adoptée par les membres de Hockey Canada à une assemblée des membres.
- 62.2 Si Hockey Canada est dissoute, ses biens seront liquidés et transférés à un donataire qualifié choisi par les membres par une résolution spéciale des membres à une assemblée des membres.
- 62.3 Une résolution spéciale adoptée par les membres est nécessaire pour apporter tout changement à la répartition du reliquat des biens après le règlement des dettes de Hockey Canada.

63. ERREUR CONCERNANT UN AVIS DE CONVOCATION

- 63.1 L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une réunion aux administrateurs ou aux membres, la non-réception d'un avis par tout administrateur ou membre ou une erreur dans tout avis qui n'affecte pas son fond n'invalide pas toute action prise à la réunion.

64. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 64.1 Les présents règlements administratifs ont été adoptés à l'assemblée des membres tenue le 15 novembre 2013. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2014 et ils sont à jour en date de la plus récente assemblée annuelle. En ratifiant les présents règlements administratifs, les membres de Hockey Canada abrogent tous les règlements administratifs précédents de Hockey Canada pourvu que cette abrogation ne compromette pas la validité de toute action prise à la suite d'un règlement administratif annulé.

RÈGLEMENTS DATES IMPORTANTES À RETENIR

15 AOÛT

Date limite pour déclarer les équipes en activité pour les compétitions de la Coupe Allan. (L.11)

1^{ER} NOVEMBRE

Date limite pour déclarer les équipes en activité pour les championnats autres que la Coupe Allan. (L.11)

10 JANVIER

Toutes les équipes seniors AAA doivent ramener à un maximum de vingt-cinq (25) le nombre de joueurs inscrits à leur formation (30 joueurs pour les niveaux seniors inférieurs au AAA [à la discrétion du membre]). (E.6)

Toutes les équipes juniors doivent réduire à vingt cinq (25) au maximum le total :

- a) du nombre de joueurs dans leur formation;
- b) du nombre de joueurs inscrits, mais inutilisés. (E.4)

Date limite de libération des joueurs pour conserver l'admissibilité à jouer ailleurs au sein de Hockey Canada pendant la saison en cours. (E.12)

Date limite pour la réintégration à Hockey Canada de joueurs d'équipes collégiales ou universitaires. (E.17)

Date limite pour la réintégration à Hockey Canada de joueurs professionnels. (E.18)

15 JANVIER

Date limite pour faire parvenir la liste de joueurs spécialement affiliés au HCR. (L.6)

10 FÉVRIER

Date limite pour l'inscription des joueurs (A.9, D.3)

Date limite pour le transfert de joueurs. (H.2 a))

Date limite pour l'inscription des joueurs dans le cadre de l'assistance spéciale. (règlement administratif 50.4)

15 FÉVRIER

Date limite pour les transferts de joueurs sortants vers l'IIHF. (H.2 b))

A. DÉFINITIONS

Aux fins de tous les statuts, règlements administratifs, règlements, politiques et règles de jeu de Hockey Canada, sauf mention contraire dans un règlement donné, les mots, termes et expressions suivants sont définis comme suit, en ordre alphabétique :

1. « affilier » – signifie désigner ou sélectionner un joueur en tant que joueur affilié.
2. « amateur » – un joueur de hockey amateur est un joueur qui ne participe pas au hockey professionnel organisé.
3. « association de hockey mineur » (AHM) – désigne une organisation gérée et dirigée par un comité de direction ou un conseil d'administration dûment élu, dont les membres comprennent un président, un secrétaire et des dirigeants signataires.
4. « brimade » – est définie comme un rituel d'initiation humiliant et dégradant auquel une personne est forcée de participer afin d'être acceptée.
5. « championnat régional » – désigne un championnat sanctionné par Hockey Canada auquel participe au moins un (1) membre de Hockey Canada.
6. « classe » – s'entend au sens du règlement B.3.
7. « collègue » – désigne un établissement qui décerne des diplômes d'études postsecondaires.
8. « congrès printanier » – signifie la réunion saisonnière des membres et du conseil d'administration de Hockey Canada qui a lieu le plus près possible de la date marquant six (6) mois après l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada.
9. « date limite d'inscription » – correspond au 10 février. Les membres peuvent, à leur discrétion, ajouter des joueurs à une formation après la date limite d'inscription pour des compétitions qui ne donnent pas accès à un championnat régional ou national.
10. « dissoudre » – signifie cesser ses activités.
11. « division » – s'entend des catégories de hockey présentées au sein de Hockey Canada. (Voir les règlements B.1 et B.2.)
12. « école agréée de Hockey Canada (EAHC) » – a le sens prévu au règlement I.1.
13. « école-résidence de Hockey Canada » (seulement au hockey mineur) – désigne un établissement scolaire à vocation éducative régi par les autorités d'enseignement gouvernementales désignées et dans lequel.
 - a) au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des étudiants résident loin de la demeure de leurs parents afin d'y recevoir une éducation;
 - b) la résidence pour ces étudiants est située sur le campus de l'école ou, si elle se trouve à l'extérieur du campus de l'école, cette résidence est tout de même administrée par l'école à titre de résidence réservée exclusivement aux étudiants;
 - c) une surveillance continue des étudiants en résidence est exercée par les dirigeants de l'école.
14. « équipe » – désigne un groupe dûment inscrit, par l'intermédiaire d'un membre, au sein d'une formation dans le HCR qui comprend des joueurs et des officiels d'équipe,

A. DÉFINITIONS

dont au moins une personne doit être un entraîneur qui satisfait les exigences de certification du membre, et dont une personne doit être certifiée en vertu du Programme de sécurité de Hockey Canada **ou, en Ontario jusqu'à la fin de la saison 2027-2028, en vertu du HTCP.**

15. « équipe d'affiliation » – signifie une équipe à laquelle un joueur est affilié.
16. « fédération » – désigne une association nationale membre de la Fédération internationale de hockey sur glace autre que Hockey Canada.
17. « formation » désigne la liste de joueurs actifs inscrits par une équipe dans le HCR, à l'exception des joueurs affiliés.
18. « gardien de but » – désigne un joueur qui est identifié par l'utilisation d'un équipement spécial et réglementaire et qui profite de privilèges pour empêcher la rondelle de pénétrer dans le filet.
19. « hockey mineur » – comprend toutes les divisions, sauf les divisions junior et senior.
20. « importé » — désigne le statut accordé à un joueur qui a été transféré d'un membre de Hockey Canada à un autre membre de Hockey Canada ou d'une **autre** fédération de hockey sur glace à Hockey Canada (« transfert international »), mais ne comprend pas : les citoyens canadiens évoluant au hockey féminin senior AAA [règlement E.19 d) ii)], au hockey junior **ou dans la division M21** [règlement E.22 a)]; les joueurs qui se qualifient en vertu du règlement E.21 **ou G.9 b)**; les joueurs de hockey senior qui ont évolué au sein d'U SPORTS lors de la saison précédente. Tout citoyen non canadien désigné à titre de joueur importé gardera son statut de joueur importé quand il s'inscrira auprès de Hockey Canada pour les saisons subséquentes.
21. « joueur » – désigne les participants inscrits d'une équipe autres que les officiels d'équipe. À l'exception des règles de jeu qui lui sont propres, le gardien de but est considéré comme un joueur.
22. « joueur affilié » (« JA ») – signifie un joueur qui est admissible pour se joindre à une équipe d'une division ou classe supérieure par l'intermédiaire du processus d'affiliation décrit au règlement F.
23. « joueur importé non nord-américain » – signifie tout joueur transféré au Canada d'un pays qui ne se situe pas en Amérique du Nord, à l'exclusion des citoyens canadiens.
24. « joueur migrant » – désigne un joueur d'une ville frontalière (à la frontière de deux membres ou d'un membre et des États-Unis) qui s'inscrit auprès d'un membre adjacent avec le consentement de son membre de résidence, du membre adjacent auprès duquel il désire s'inscrire, s'il y a lieu, de USA Hockey. Tous les documents de transfert et les frais nécessaires s'appliquent, le cas échéant.
25. « joueur participant aux entraînements » – désigne un joueur inscrit à toute la programmation d'une EAHC, mais qui n'est pas inscrit auprès d'une équipe de l'EAHC ou d'une équipe inscrite auprès d'une association de hockey mineur.
26. « libération » – désigne l'annulation de l'inscription d'un joueur à la formation d'une équipe ou à une AHM.
27. « ligue » – consiste en un minimum de trois (3) équipes inscrites auprès de Hockey Canada :

- a) dans la même classe (à l'exception du hockey senior) de la même division;
 - b) disputant un minimum de douze (12) matchs à domicile et de douze (12) matchs à l'extérieur au cours d'un calendrier de saison régulière (ne s'applique pas au hockey mineur).
28. « ligue maison » — désigne un programme de hockey mineur axé sur la communauté et structuré de façon à offrir du développement et des compétitions au niveau récréatif.
 29. « match hors concours » — désigne tout match qui ne fait pas partie d'une saison régulière, d'un tournoi ou d'éliminatoires.
 30. « membre » — désigne toute organisation membre décrite au règlement administratif 9.1.
 31. « membre de résidence » — désigne le membre dont le territoire comprend le lieu de résidence d'un parent du joueur.
 32. « officiel d'équipe » — désigne toute personne qui participe à la gestion d'une équipe et comprend : l'entraîneur; le responsable; le préposé à la sécurité; le préposé à l'équipement; le médecin de l'équipe; le président et les autres membres du comité de direction et du conseil d'administration d'une équipe.
 33. « parent » — désigne une personne ayant la garde juridique d'un enfant, de manière biologique ou par ordonnance d'un tribunal (p. ex. une adoption, une tutelle légale ou une ordonnance de garde).
 34. « partenaire » — s'applique aux entités qui ont reçu ce statut en vertu du règlement administratif 12.
 35. « participant inscrit » — a le sens déterminé par le règlement administratif 14.1.
 36. « patineur » — désigne tous les joueurs autres que les gardiens de but.
 37. « professionnelle » — s'applique à une équipe ou à une ligue à laquelle les joueurs de 21 ans ou plus sont admissibles à titre de participants et dans laquelle les joueurs reçoivent au minimum un salaire de subsistance pour leur participation.
 38. « registre de Hockey Canada » (HCR) — désigne le système d'inscription électronique utilisé par Hockey Canada et ses membres pour consigner le nom des participants inscrits au sein d'une formation et les renseignements requis conformément au règlement D.9.
 39. « saison » — désigne une période d'un (1) an commençant le 1er juin et se terminant le 31 mai.
 40. « subdivision géographique » — peut comporter une cité, une ville, une municipalité, un milieu rural ou une zone rurale, tel que déterminé au fil du temps par un membre au sein de son propre territoire.
 41. « tournée internationale » — désigne tout match ou toute série de matchs, y compris un tournoi, se déroulant dans un pays autre que les États-Unis et comportant une équipe de Hockey Canada et au moins une équipe membre d'une fédération autre que Hockey Canada ou USA Hockey.
 42. « tournoi » — désigne un calendrier de matchs non compris dans le calendrier d'une ligue auxquels participent au moins trois (3) équipes où une série de matchs entrecroisés donne lieu au couronnement d'une équipe gagnante.
 43. « transfert intermembre » — désigne un transfert d'un membre à une autre.
 44. « université » — signifie un établissement qui décerne des diplômes.

Les termes définis dans les règlements administratifs ont le même sens que dans les présents règlements.

B. COMPÉTITION

1. Hockey Canada est l'organisme de régie du hockey amateur au Canada. La tenue et la réglementation des compétitions sur le territoire d'un membre, qui doivent respecter les règlements administratifs, les règlements, les règles de jeu et les politiques de Hockey Canada, sont régies et dirigées par le membre pour diverses divisions, y compris :

DIVISIONS	ÂGE D'ADMISSIBILITÉ
Senior et senior féminin	Ouverte aux joueurs de tout âge.
i) Junior	Ouverte aux joueurs âgés de vingt (20) ans et moins pendant la saison en cours. Les membres peuvent accorder la permission à des équipes de ligues juniors « B » d'inscrire jusqu'à quatre (4) joueurs âgés de vingt et un (21) ans au 31 décembre de la saison en cours et à des équipes de ligues juniors « C » d'inscrire jusqu'à six (6) joueurs âgés de vingt et un (21) ans au 31 décembre de la saison en cours. Ces joueurs doivent avoir joué dans la ligue au cours de la saison précédente.
ii) Junior féminin	Ouverte aux joueuses âgées de vingt et un (21) ans et moins pendant la saison en cours.
M21 et M21 féminin	Ouverte aux joueurs âgés de vingt (20) ans et moins pendant la saison en cours.
M18 et M18 féminin	Ouverte aux joueurs âgés de dix-sept (17) ans et moins pendant la saison en cours.
M15 et M15 féminin	Ouverte aux joueurs âgés de quatorze (14) ans et moins pendant la saison en cours.
M13 et M13 féminin	Ouverte aux joueurs âgés de douze (12) ans et moins pendant la saison en cours.
M11 et M11 féminin	Ouverte aux joueurs âgés de dix (10) ans et moins pendant la saison en cours.
M9 et M9 féminin	Ouverte aux joueurs âgés de huit (8) ans et moins pendant la saison en cours.
M7 et M7 féminin	Ouverte aux joueurs âgés de six (6) ans et moins pendant la saison en cours.

L'âge des joueurs est déterminé selon l'âge du joueur au 31 décembre de la saison en cours. Nonobstant ce qui précède, les membres peuvent permettre à des joueurs de jouer dans une division d'âge inférieure pourvu que les joueurs soient admissibles conformément aux lignes directrices établies par le membre. Ces joueurs profiteront de tous les droits et privilèges accordés par Hockey Canada, sauf qu'ils seront inadmissibles à titre de joueurs inscrits ou affiliés auprès d'une équipe d'une division ou d'une classe qui pourrait leur permettre de participer à un championnat régional ou national.

2. Dans les divisions de hockey mineur autres qu'au hockey féminin, un membre peut subdiviser une division en fonction de l'âge, afin que les joueurs de première année de cette division puissent jouer dans une subdivision distincte des joueurs qui en sont à leur deuxième ou troisième année dans cette division. Chacune de ces deux subdivisions sera considérée comme une division et portera un indicateur de l'âge correspondant à l'âge des joueurs de cette subdivision.
3. Chaque division peut être subdivisée selon les classes suivantes :
 - a) AAA, AA, A, B et toute autre classe inférieure créée par un membre.
 - b) Au hockey junior (autre qu'au junior féminin), les classes sont les suivantes : junior majeur, junior A, junior B et junior C.
 - c) Le hockey récréatif pour adultes est une classe de hockey ouverte aux joueurs de tout âge.

ÉQUIPES JOUANT DANS D'AUTRES TERRITOIRES

4. Une équipe est considérée comme régie par le membre dont la subdivision géographique comprend l'endroit où l'équipe joue ses matchs à domicile.
5. Une équipe régie par un (1) membre de Hockey Canada peut participer à la compétition au sein d'une ligue qui est régie exclusivement par un autre membre de Hockey Canada, à condition qu'elle ait obtenu d'abord la permission de son propre membre pour négocier son entrée dans cette ligue et que les deux membres soient d'accord.
6. Les équipes doivent recevoir l'approbation du conseil d'administration afin de pouvoir participer à une compétition régie par un autre membre lorsque cette compétition mène à un championnat régional ou national. Un membre en quête d'une telle approbation doit présenter les documents appropriés au chef de l'exploitation de Hockey Canada au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. Ces documents énuméreront les équipes demandant la permission de jouer dans une ligue régie par un autre membre et contiendront l'approbation écrite du membre et de la ligue d'accueil.
7. Si les deux membres ne parviennent pas à un accord, chacun pourra former un appel auprès du conseil d'administration en lui soumettant tous les faits entourant la situation afin que celui-ci puisse prendre une décision définitive conformément au processus prévu au règlement administratif 46.
8. Dans tous les cas, l'inscription des joueurs se fera auprès du membre dont la région géographique comprend l'endroit où l'équipe dispute ses matchs à domicile, et ce

B. COMPÉTITION

membre fera parvenir une copie de chaque inscription validée au membre dont relève la ligue où l'équipe jouera.

9. Aucune équipe située au Canada ne sera autorisée à jouer dans un territoire autre que celui régi par Hockey Canada, sauf si le conseil d'administration et le membre qui a compétence sur la région géographique où se trouve l'équipe le permettent.
10. Les équipes régies par une autre fédération ne seront pas autorisées à jouer dans une ligue régie par Hockey Canada, sauf si cette autre fédération, le conseil d'administration ainsi que le ou les membres qui régissent la ligue le permettent. Seules les équipes canadiennes peuvent participer aux compétitions des championnats régionaux et nationaux, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

C. JOUEURS

CONDITIONS DE RÉSIDENCE

1. Un joueur de dix-sept (17) ans ou moins doit s'inscrire auprès du membre dont le territoire comprend le domicile d'un ou de ses parents, sauf s'il est inscrit dans une école-résidence de Hockey Canada ou une école agréée de Hockey Canada et qu'il s'inscrit auprès d'une (1) équipe de cette école.
2. Il sera du devoir et de la responsabilité de tous les membres, à leur seule discrétion, d'adopter des règlements additionnels visant les conditions de résidence pour la formation des équipes au sein de leur subdivision géographique.
3. La résidence d'un joueur est définie comme étant :
 - a) La résidence habituelle des parents lorsque les parents vivent sous le même toit.
 - b) Dans le cas d'un joueur dont plus d'un parent a la garde, mais que les parents n'habitent pas sous le même toit, la résidence habituelle du parent avec qui le joueur reste habituellement. Si les parents se partagent également la garde du joueur, son lieu de résidence sera déterminé par le membre.

REMARQUE : Par définition, l'expression « résidence habituelle » est l'endroit où un joueur réside pendant quatre (4) jours sur sept (7).

4. Lorsqu'une ordonnance de garde fait en sorte que la garde d'un joueur soit confiée à une personne qui n'était pas un parent de ce joueur avant l'obtention de cette ordonnance, que le joueur change de résidence pour vivre avec ce parent et que ce dernier relève d'un autre membre, le joueur ne peut pas, au cours de la première saison suivant ce changement, s'inscrire dans une équipe admissible à un championnat régional ou national de Hockey Canada ni s'affilier à une telle équipe.
5. Le pouvoir de désigner la résidence d'un joueur est exercé comme suit :
 - a) Hockey Canada, à sa discrétion, librement et en vertu des pouvoirs dont elle est investie par le règlement administratif 47 peut, sur demande présentée par un joueur ou au nom de ce dernier, décider que ce joueur habite sur le territoire d'un membre autre que celui où le domicile de ses parents est situé, et la décision de Hockey Canada à ce sujet est irrévocable et exécutoire.
 - b) Un membre, à sa discrétion, librement et en vertu des pouvoirs dont il est investi peut, sur demande présentée par un joueur ou au nom de ce dernier, décider que ce joueur habite à un endroit à l'intérieur de son territoire autre que l'endroit où le domicile de ses parents est situé, et la décision du membre à ce sujet est irrévocable et exécutoire.
6. Les membres sont autorisés à énoncer des restrictions relativement aux conditions de résidence requises des joueurs inscrits auprès des équipes seniors et juniors qui relèvent de leurs compétences.

D. INSCRIPTION

INSCRIPTION DES JOUEURS

1. Tout joueur ou officiel d'équipe participant aux matchs organisés par Hockey Canada et ses membres sera un participant inscrit dans la formation d'une équipe qui est elle-même inscrite auprès de Hockey Canada et devra, avant de participer à un match de ligue ou de championnat, avoir fait l'objet d'une inscription auprès du membre dans le registre de Hockey Canada (HCR) qui a été dûment validée par le directeur administratif du membre ou son substitut pour la saison en cours. La période d'inscription pour une saison subséquente de hockey junior et senior dans des divisions autres que féminines commencera le 1^{er} juin. Toute équipe junior ou senior en règle au sein de ces divisions aura accès à ses formations dans le HCR dès le 1^{er} juin. Les membres ne peuvent pas approuver l'inscription de ces joueurs de hockey junior ou senior pour une saison subséquente avant le 1^{er} juin. Les officiels d'équipe qui désirent également jouer doivent aussi faire l'objet d'une inscription approuvée à titre de joueur.
2. Le directeur administratif du membre n'approuvera **une inscription que s'il a la conviction que celle-ci est dûment remplie et comprend** tous les renseignements exigés dans le HCR, conformément au règlement D.9, **et que l'équipe qui souhaite inscrire le joueur détient les droits de jeu de ce dernier, comme en fait foi, s'il y a lieu, des documents attestant un transfert ou un échange dûment approuvé.**
3. Les inscriptions ne seront acceptées que si **elles sont approuvées par le** directeur administratif du membre au plus tard à 17 h HNR le 10 février, sauf dans les cas prévus aux règlements A.12 et D.7.
4. Tout joueur présentant une première demande d'inscription doit fournir une preuve d'âge qui satisfait le membre.
5. Une AHM ou une équipe qui inscrit des joueurs doit fournir tous les renseignements requis conformément au règlement D.9 dans le HCR aux fins de validation et d'approbation par le directeur administratif du membre. Toutes les demandes d'inscription soumises dans le HCR par une AHM ou une équipe sont réputées avoir été soumises par les dirigeants signataires de cette organisation.
6. Les AHM et les officiels d'équipe sont responsables des instances présentées à Hockey Canada au sujet de l'admissibilité de ses joueurs, y compris en ce qui a trait à leur âge. Si une équipe fait jouer un joueur inadmissible, elle s'expose aux mesures disciplinaires prévues au règlement O.
7. Les membres pourront, à leur discrétion, créer des règlements pour l'inscription des joueurs dans les divisions et les classes autres que celles prévues au règlement M.3, y compris en ce qui a trait aux inscriptions tant au de divisions de hockey féminin et non féminin.

ADMISSIBILITÉ

8. Toute personne qui est un amateur, qui n'est pas suspendue par Hockey Canada ou l'un de ses membres ni par toute autre fédération et qui n'est pas membre d'une AHM ou d'une équipe régie par toute autre fédération, sera admissible à s'inscrire auprès d'une équipe de Hockey Canada. Hockey Canada et ses membres ont le droit de refuser d'inscrire une personne pour toute raison que l'organisation ou le membre juge appropriée, à sa seule discrétion.

PROCÉDURES D'INSCRIPTION DES JOUEURS

9. Les champs d'information obligatoires devant faire partie de toute inscription par voie électronique en temps réel au HCR sont les suivants :
 - a) Nom
 - b) Prénom
 - c) Date de naissance
 - d) Adresse
 - e) Adresse municipale ou case postale
 - f) Ville/Municipalité
 - g) Code postal
 - h) Adresse électronique
 - i) Nom de l'équipe
 - j) Division de l'équipe (comme décrite au règlement B.1)
 - k) Classe de l'équipe (A, AA, AAA, B, C, 1, 2, 3, etc.)
 - l) Rôle au sein de l'équipe/AHM (joueur, gardien de but, entraîneur, personnel au banc, personnel affecté à la sécurité ou officiel)
 - m) Officiel (arbitre, juge de lignes ainsi que certification, saison de qualification et vérification du casier judiciaire)
 - n) Entraîneur (niveau de certification comme entraîneur, saison de qualification et vérification du casier judiciaire)
 - o) Personnel affecté à la sécurité (niveau, année d'expiration et vérification de casier judiciaire)
 - p) Date de l'inscription
 - q) Nom de l'association de hockey mineur
 - r) Statut de joueur affilié
 - s) Statut de joueur importé
 - t) Statut de joueur à l'essai
 - u) Statut quant à la libération et date de libération
 - v) Saison d'activité (p. ex. 2026-2027)
10. Les données relatives à l'inscription recueillies par Hockey Canada auprès des membres seront conservées de façon protégée et sécuritaire. Les membres de Hockey

D. INSCRIPTION

Canada conserveront, en tout temps, la propriété et le contrôle de toutes données dans le HCR qui leur sont propres. Hockey Canada n'utilisera aucune donnée à des fins commerciales, sauf en vertu d'une entente explicite par écrit avec le membre et en partenariat avec celui-ci.

INSCRIPTION DES ÉQUIPES

11. Lorsqu'un joueur est inscrit auprès d'une équipe, il doit demeurer membre de cette équipe jusqu'à ce qu'il soit libéré ou qu'il satisfasse les critères établis au règlement G.9.
12. Le nombre minimal de joueurs inscrits dans des équipes ne participant pas à un championnat régional ou national sera autorisé par le membre et doit être d'au moins six (6) joueurs.
13. La composition des équipes de hockey récréatif pour adultes et des équipes seniors qui ne participent pas aux championnats régionaux ou nationaux, y compris en ce qui a trait aux exigences relatives aux officiels d'équipe, est à la discrétion de chaque membre.
14. Une équipe devient une participante inscrite auprès de Hockey Canada en respectant la procédure d'inscription du membre qui régit la subdivision géographique où cette équipe se trouve. Le membre est libre d'accepter ou de refuser l'inscription d'une équipe.
15. Les AHM doivent soumettre les noms et les coordonnées de leur président et de leur secrétaire au membre chaque année ou lorsqu'un changement se produit.
16. Une équipe junior ou senior devra, chaque année ou lorsqu'un changement se produit, informer le membre auprès duquel il est inscrit des noms et adresses des personnes suivantes :
 - a) propriétaire;
 - b) président;
 - c) secrétaire;
 - d) dirigeants signataires désignés aux fins de libérer un joueur (minimum de deux (2)).
17. Après le 15 août pour les équipes juniors et après le 1^{er} octobre pour les équipes seniors, le membre aura le droit de libérer les joueurs d'une équipe qui, selon l'opinion du membre, n'a pas l'intention d'être en activité pendant la saison en cours.

VARIANTES POUR LES JOUEURS DE 15 ET DE 16 ANS AU HOCKEY JUNIOR

18. Nonobstant les dispositions précédentes, les dispositions suivantes s'appliquent aux joueurs de quinze (15) et de seize (16) ans au hockey junior :
 - a) Les joueurs admissibles à leur première année des M18 (quinze (15) ans) pourront s'inscrire et évoluer seulement au hockey mineur.

- b) Les joueurs admissibles à leur première année des M18 (quinze (15) ans) qui croient avoir un statut de joueur « exceptionnel » qui leur permet d'être exemptés de la disposition précédente peuvent faire la demande de jouer au hockey junior majeur en vertu des dispositions et des conditions énoncées par Hockey Canada.
- c) Un joueur admissible à sa deuxième année des M18 (16 ans) s'inscrivant et participant au hockey junior pourra le faire sous réserve des directives suivantes :
 - i) Junior majeur : chaque équipe a le droit d'inscrire un maximum de quatre (4) joueurs.
 - ii) Junior A : chaque équipe a le droit d'inscrire un maximum de deux (2) joueurs.
 - iii) Junior B : chaque équipe a le droit d'inscrire un maximum de deux (2) joueurs.
 - iv) Junior C et D : chaque équipe a le droit d'inscrire un (1) joueur local. La définition d'un joueur « local » sera celle paraissant dans le manuel des politiques de Hockey Canada. Un joueur local ne peut s'affilier à une équipe de classe supérieure.

E. INSCRIPTION DE JOUEURS ACTIFS

1. Les membres de Hockey Canada permettront à toutes les équipes inscrites auprès de Hockey Canada d'inscrire un nombre déterminé de joueurs conformément aux lignes directrices suivantes :

Senior Junior	Maximum de quarante-cinq (45) personnes
Senior féminin Junior féminin M21 M18	Maximum de vingt-cinq (25) personnes inscrites
M15 M13 M11 M9	Maximum de vingt (20) personnes inscrites
M7	Nombre d'inscriptions illimité

2. Nonobstant le règlement E.1, les équipes suivantes (autres que juniors féminines) ne peuvent en aucun temps inscrire, au sein d'une formation, plus de :
- vingt-cinq (25) joueurs dans le cas des équipes juniors;
 - vingt (20) joueurs dans le cas des équipes mineures (tous les niveaux), y compris des équipes des écoles agréées de Hockey Canada; **le membre peut toutefois, à sa discrétion, permettre à une équipe d'une école agréée de Hockey Canada d'inscrire un maximum de vingt-deux (22) joueurs si l'école n'a pas d'équipe de division ou de classe inférieure permettant l'affiliation de joueurs.**

LIMITE POUR LE JUNIOR A – JOUEURS DE VINGT (20) ANS

3. Un maximum de neuf (9) joueurs de vingt (20) ans, y compris les joueurs affiliés, pourra être inscrit sur les feuilles de match pour tous les matchs de la saison régulière et des éliminatoires.

DATES DE RÉDUCTION DES ÉQUIPES SENIORS ET JUNIORS

(Ne s'appliquent pas au senior féminin et au junior féminin)

- Le 10 janvier, les équipes juniors doivent réduire à vingt-cinq (25) au maximum le total :
 - du nombre de joueurs dans leur formation;
 - du nombre de joueurs inscrits, mais inutilisés.
- Si le nombre d'inscriptions de joueurs décrits au règlement E.1, E.2 ou E.4 a atteint le maximum permis, au moins deux (2) des joueurs inscrits doivent être des gardiens de but.

6. Le 10 janvier, les équipes seniors AAA doivent réduire leur nombre de joueurs dans leur formation à un maximum de vingt-huit (28). Les équipes seniors inférieures à la classe AAA (à la seule discrétion du membre) peuvent inscrire jusqu'à trente (30) joueurs dans leur formation.

DATES IMPORTANTES POUR LES FORMATIONS DES ÉQUIPES

7. Les formations des équipes dans le HCR doivent respecter les limites énoncées aux règlements E.4 à E.6 au plus tard à 17 h HNR le 10 janvier. Toute équipe qui ne respecte pas cette date limite sera déclarée inadmissible à toute compétition tant que les dispositions précédemment mentionnées ne seront pas remplies. En cas de non-respect de ces dispositions, les joueurs de cette équipe seront déclarés libérés, conformément aux pouvoirs et aux lignes directrices du membre.
Aux fins du présent règlement E, toute référence au 10 janvier signifie le 10 janvier à 17 h HNR.
8. Les joueurs inscrits dont les noms ont été effacés ou omis de la formation d'une équipe au 10 janvier de la saison en cours sont automatiquement libérés à compter de cette date et peuvent s'inscrire et jouer auprès de n'importe quelle autre équipe s'ils sont autrement admissibles.
9. Un joueur inscrit auprès d'une équipe senior AAA, senior AA, junior majeur ou junior qui, avant le 10 janvier de la saison en cours, est blessé ou médicalement incapable de jouer pour le reste de la saison, peut être inclus dans la formation du 10 janvier sans compter dans le nombre total permis de joueurs inscrits, mais inutilisés. Un tel joueur ne pourra pas participer à la compétition pour le reste de la saison, et un certificat médical qui satisfera le membre doit être fourni.
10. Tout joueur qui faisait partie de la formation d'une équipe après la date limite d'inscription de la saison précédente devient un agent libre, sans qu'une libération soit nécessaire, **sauf si le joueur :**

i) s'est inscrit à une équipe dans une ligue non sanctionnée durant la saison en cours;

ii) a consenti à s'inscrire auprès de l'équipe et **a** été ajouté à la formation de celle-ci avant 17 h HNR le 15 novembre de la saison en cours.

Une équipe qui désire conserver ses droits sur un **tel** joueur peut le faire jusqu'au 15 novembre de la saison en cours sans ajouter le joueur à sa formation. Si l'équipe joue dans une ligue qui utilise un système de listes de joueurs protégés, le nom du joueur doit être ajouté à la liste de joueurs protégés de l'équipe afin de conserver les droits sur le joueur jusqu'au 15 novembre. Si l'équipe souhaite échanger **ce** joueur d'ici 17 h HNR le 15 novembre, elle doit d'abord inscrire le joueur à sa formation avant de pouvoir le faire.

La date limite du 15 novembre est soumise aux exceptions suivantes :

- a) En cas de blessure subie par un joueur, la date limite du 15 novembre peut être repoussée au 10 janvier à 17 h HNR au plus tard, à condition que les déclarations suivantes soient fournies par écrit, au plus tard le 15 novembre à 17 h HNR :
 - i) un médecin doit remettre une déclaration écrite sur l'état de santé du joueur et la période de rétablissement attendue;
 - ii) le joueur, ou alors l'un de ses parents ou tuteurs légaux s'il a moins de 18 ans, doit fournir une déclaration dans laquelle il consent à ce que le nom du joueur

E. INSCRIPTION DE JOUEURS ACTIFS

demeure sur la liste de joueurs protégés de l'équipe jusqu'à une date précise ne dépassant pas le 10 janvier à 17 h HNR.

- b) Un joueur qui demeure blessé en date du 10 janvier et que l'on considère comme médicalement incapable de jouer pour le reste de la saison peut être inclus dans la formation du 10 janvier aux termes du règlement E.9, pourvu qu'il y ait une entente à cet effet entre l'équipe et le joueur, ou alors entre l'équipe et l'un des parents ou tuteurs légaux du joueur si ce dernier a moins de 18 ans, et à condition qu'un certificat médical jugé satisfaisant par le membre soit fourni.
- 11. Une équipe qui a le nombre maximum de joueurs inscrits dans sa formation le 10 janvier n'est pas autorisée à inscrire d'autres joueurs pendant la saison en cours. Une équipe qui a moins de joueurs inscrits peut, si elle n'a pas utilisé toutes les inscriptions qui lui sont allouées, inscrire des joueurs admissibles jusqu'à la date limite d'inscription, mais, lorsqu'un poste ouvert de la formation a été pourvu, il ne peut être utilisé à nouveau.
- 12. Un joueur libéré au plus tard le 10 janvier peut s'inscrire auprès d'une autre équipe au plus tard à la date limite d'inscription.
- 13. Les joueurs libérés des équipes de Hockey Canada après le 10 janvier ne sont pas admissibles à jouer pour une autre équipe de Hockey Canada ou de USA Hockey pendant la saison en cours. Le membre peut, à sa seule discrétion, déterminer la façon dont seront traités les cas exceptionnels sur son territoire.
- 14. En aucun cas une équipe ne sera autorisée à remplacer un joueur libéré après le 10 janvier par un autre joueur.
- 15. Les joueurs libérés par toute équipe d'une autre fédération après le 10 janvier ne seront pas admissibles à jouer pour toute équipe de Hockey Canada pour le reste de la saison en cours.
- 16. Si un joueur désire réintégrer son ancienne équipe après avoir été libéré par celle-ci, il doit alors procéder à une nouvelle inscription en tant que joueur.
- 17. Les joueurs évoluant pour une équipe de hockey universitaire ou universitaire junior après le 10 janvier de la saison en cours ne seront pas admissibles à jouer pour une équipe de Hockey Canada pour le reste de cette saison (cette disposition ne s'applique pas aux divisions de hockey féminin autres que celles participant aux éliminatoires d'une ligue ou aux éliminatoires régionales ou nationales menant à la Coupe Esso).

JOUEURS PROFESSIONNELS

- 18. Un joueur qui évolue au sein d'une équipe de hockey professionnel après le 10 janvier de la saison en cours sera inadmissible à jouer pour une équipe de Hockey Canada pour le reste de la saison en cours.

JOUEURS IMPORTÉS

- 19. Les équipes sont autorisées à inscrire des joueurs importés seulement dans la mesure où le nombre total de ces joueurs actifs importés ne dépasse en aucun temps pendant la saison en cours le nombre de joueurs prescrit ci-dessous :
 - a) Senior AAA – six (6) (autre que senior féminin).
 - i) Les équipes seniors pourront inscrire un (1) joueur importé non nord-américain.
 - b) Junior majeur.

- i) Les équipes de la classe junior majeur pourront inscrire deux (2) joueurs importés non nord-américains.
 - c) Junior – six (6).
 - i) Les équipes d'une classe inférieure à celle de junior majeur (autre que junior féminin) ne pourront pas inscrire un joueur importé non nord-américain.
 - d) Senior AAA féminin – six (6).
 - i) Les équipes de la classe senior AAA féminin pourront inscrire :
 - 1. quatre (4) joueuses importées transférées de USA Hockey;
 - 2. deux (2) joueuses importées transférées de toute fédération autre que USA Hockey.
 - ii) Aucun joueur ayant la citoyenneté canadienne ne peut être considéré comme un joueur importé.
 - iii) Le présent règlement s'appliquera seulement aux équipes participant à un championnat régional ou national.
 - e) Toutes les autres classes de hockey senior féminin – nombre d'inscriptions illimité.
 - f) Équipe junior féminine – deux (2), toute fédération confondue.
20. Une équipe ne peut, en aucun temps, excéder le nombre de joueurs importés auquel elle a droit. Toutefois, si une équipe n'a pas utilisé toutes les inscriptions qui lui ont été allouées, elle peut libérer un joueur importé avant le 10 janvier afin d'inscrire un autre joueur importé qui a été transféré selon les normes et qui est autrement admissible. Après cette date, un joueur importé admissible peut seulement s'inscrire auprès d'une équipe qui a :
- a) un poste de joueur importé vacant;
 - b) une inscription inutilisée;
 - c) un nombre de joueurs inscrits dans sa formation inférieur au maximum permis.
21. Si un joueur importé est libéré durant la saison en cours, il peut retourner au sein du membre d'où il a été transféré, où il sera admissible à jouer durant la saison en cours sans être considéré comme un joueur importé. Cependant, s'il se joint à une autre équipe du même membre, il sera considéré comme un joueur importé.
22. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, les énoncés suivants s'appliquent au hockey junior **et à la division M21 :**
- a) Aucun joueur ayant la citoyenneté canadienne ne peut être classé comme un joueur importé.
 - b) Si une équipe a besoin d'une aide spéciale pour toute situation inhabituelle, le chef de l'exploitation de Hockey Canada peut autoriser une équipe à inscrire plus de joueurs importés que le nombre permis conformément au règlement E.19, selon les mêmes critères que ceux établis dans les règlements administratifs 50.4 a), b) et d).

F. AFFILIATION

BUT : Donner la possibilité aux équipes d'une division ou d'une classe supérieure d'assurer un nombre maximal de joueurs disponibles pour un match conformément aux règles de jeu.

PROCÉDURES GÉNÉRALES D'AFFILIATION

1. Les équipes qui souhaitent avoir des joueurs en uniforme s'ajoutant à ceux dans leur formation peuvent sélectionner :
 - a) Au hockey senior AAA (autre que senior féminin), dix (10) joueurs affiliés. Si une équipe atteint le nombre maximum de joueurs affiliés, au moins un (1) de ceux-ci doit être un gardien de but.
 - b) Pour toutes les autres classes, dix-neuf (19) joueurs affiliés. Si une équipe atteint le nombre maximum de joueurs affiliés, au moins deux (2) de ceux-ci doivent être des gardiens de but.
2. Les équipes ne peuvent sélectionner que des joueurs affiliés qui proviennent d'équipes d'une division ou d'une classe inférieure de la même subdivision géographique, et ces joueurs et ces équipes doivent être dûment inscrits auprès du membre dans le HCR.
3. Un joueur affilié ne peut pas jouer pour une équipe qui le sélectionne avant que son inscription auprès de Hockey Canada à titre de joueur affilié n'ait été approuvée par le directeur administratif du membre. Cette approbation ne peut être accordée par le directeur administratif du membre qu'après avoir reçu un consentement écrit des deux équipes visées par l'affiliation.
4. Dès que l'inscription d'un joueur auprès de Hockey Canada à titre de joueur affilié a été approuvée par le directeur administratif du membre, son nom est inscrit sur la liste des joueurs affiliés de l'équipe le sélectionnant et ne peut être rayé de cette liste et remplacé pendant la saison en cours, à moins que :
 - a) l'équipe auprès de laquelle il est inscrit le libère au plus tard le 10 janvier;
 - b) l'équipe qui détient ses droits de jeu dans une division ou une classe supérieure transfère ces droits à une autre équipe de la même division ou classe.
5. En aucun temps durant la saison en cours, un joueur n'a la permission d'être sur plus d'une (1) liste de joueurs affiliés pour une classe donnée.
6. Un joueur affilié doit recevoir la permission de l'équipe ou de l'AHM auprès de laquelle il est inscrit pour :
 - a) être sélectionné à titre de joueur affilié;
 - b) participer à un match à titre de joueur affilié.
7. Lorsque des joueurs affiliés sont utilisés dans un match par une équipe d'une division ou classe supérieure, ces joueurs doivent être désignés dans le rapport officiel du match par l'ajout du suffixe « JA » après leur nom.
8. Les équipes de divisions ou de classes différentes qui se font compétition dans une même ligue ne peuvent pas procéder à des transferts de joueurs affiliés entre elles.
9. Nonobstant le règlement F.8, dans une ligue senior qui comprend des équipes inscrites dans les classes senior AAA, senior AA ou senior, une équipe de classe supérieure faisant partie de cette ligue peut affilier des joueurs de classe inférieure faisant partie

de cette ligue, mais cette équipe de classe supérieure ne pourra pas mettre un tel joueur affilié en uniforme alors qu'elle est toujours en compétition au sein de sa ligue.

10. Toutes les affiliations viennent à échéance à la fin de la saison en cours.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES AFFILIATIONS (VEUILLEZ AUSSI VOUS REPORTER AU RÈGLEMENT I – ÉCOLES AGRÉÉES)

11. Les joueurs autres que les joueurs importés non nord-américains transférés d'un membre à un autre membre ou à une fédération, y compris USA Hockey, peuvent passer à une équipe d'une division ou d'une classe supérieure à titre de joueurs affiliés uniquement si le nombre total de joueurs importés actifs dans cette équipe n'excède pas le nombre prévu pour une telle équipe pour un match, à moins qu'une permission spéciale ait été accordée par Hockey Canada à l'équipe afin qu'elle puisse avoir des joueurs importés additionnels en vertu du règlement administratif 50.4.
12. Un joueur importé non nord-américain n'est pas admissible à accéder à une équipe d'une division ou d'une classe supérieure à titre de joueur affilié, peu importe le nombre de joueurs importés non nord-américains au sein de cette équipe.
13. Un joueur **dont la demande de transfert depuis un autre membre ou USA Hockey pour jouer au hockey mineur est acceptée à la suite d'un appel** n'est pas admissible à se joindre à une équipe d'une catégorie ou d'une classe supérieure en tant que joueur affilié.

AFFILIATION ENTRE LE HOCKEY MINEUR ET LE HOCKEY JUNIOR OU AU SEIN DU HOCKEY JUNIOR :

14. Un joueur de seize (16) ans ou plus peut être sélectionné comme joueur affilié par deux équipes parmi les suivantes pour une même saison :
 - a) une équipe junior majeur;
 - b) une équipe junior A;
 - c) une équipe junior B;
 - d) une équipe junior C (à l'exception des joueurs de 16 ans qui jouent au plus haut niveau de la division M18).

NOMBRE DE MATCHS AUXQUELS UN JOUEUR PEUT PARTICIPER DANS DES DIVISIONS OU DES CLASSES SUPÉRIEURES

15. Les joueurs affiliés doivent respecter les conditions suivantes pour se joindre à une division ou à une classe supérieure :
 - a) Pour le hockey junior A, le hockey junior B et les équipes admissibles à un championnat régional ou national, un joueur d'une équipe d'une division ou d'une classe inférieure peut, en tout temps, devenir un joueur affilié d'une équipe d'une division ou d'une classe supérieure, pour un maximum de dix (10) matchs par équipe.
 - b) Pour le hockey junior C, un joueur de dix-sept (17) ans ou plus inscrit à la plus haute classe de hockey des M18 peut devenir un joueur affilié d'une équipe de hockey junior C pour un maximum de 10 matchs. Pour tout joueur de seize (16) ans ou plus inscrit à une classe inférieure à la plus haute classe de hockey des M18, le membre

F. AFFILIATION

établit le nombre de matchs que le joueur peut disputer au sein d'une équipe de hockey junior C en tant que joueur affilié.

- c) Pour toutes les autres divisions et classes de hockey, il appartient au membre de déterminer le nombre de matchs qu'un joueur peut disputer à titre de joueur affilié.
 - d) Les matchs hors concours et de tournois, qui ne font pas partie des matchs de la saison régulière ni des éliminatoires, sont exclus du nombre de matchs prévu à du règlement F.15 a) et b).
 - e) Toute affiliation de joueur résultant des événements de l'équipe nationale junior, des équipes des moins de 17 ans, des Jeux d'hiver du Canada et du Défi mondial junior A ne sera pas prise en considération dans le calcul du total de matchs par équipe.
 - f) Lorsque le nom d'un joueur affilié apparaît sur le rapport officiel d'un match, il sera considéré comme ayant participé au match, sauf dans le cas d'un gardien de but substitut, où la participation du gardien de but substitut sera considérée seulement s'il a réellement pris part au jeu. Le cas échéant, sa participation sera spécialement consignée dans le rapport officiel du match.
16. Cependant, si l'équipe auprès de laquelle le joueur affilié était inscrit termine sa saison régulière et les éliminatoires avant une équipe auprès de laquelle le joueur était affilié, le joueur peut dorénavant jouer un nombre illimité de matchs à titre de joueur affilié selon les conditions suivantes :
- a) Aucune nouvelle inscription n'est requise ni ne sera accordée pour les joueurs affiliés, et ces joueurs ne seront pas comptés parmi les joueurs inscrits de telles équipes d'une division ou classe supérieure.
 - b) Les joueurs affiliés demeurent des participants inscrits auprès de leur équipe d'une division ou classe inférieure.
17. Les joueurs admissibles à leur première année des M18 (quinze (15) ans) pourront s'inscrire comme joueur affilié auprès d'équipes de hockey junior majeur, junior A et junior B sous réserve des conditions suivantes :
- a) Un joueur peut être un joueur affilié à une équipe junior majeur et à une équipe junior A ou B pendant la même saison et jouer un maximum de cinq (5) matchs avec chaque équipe. Un joueur ne peut pas être un joueur affilié à la fois à une équipe junior A et à une équipe junior B.
 - b) Une équipe peut affilier un maximum de cinq (5) joueurs pour un maximum de cinq (5) matchs chacun pendant la saison.
 - c) Un joueur NE POURRA PAS jouer à titre de joueur affilié, sauf en cas d'urgence, lorsque l'équipe auprès de laquelle le joueur est inscrit joue ou lorsque le joueur doit passer des examens semestriels à l'école.
 - d) Lorsque la saison de l'équipe auprès de laquelle le joueur est inscrit a pris fin, le joueur peut se joindre à d'autres équipes à titre de joueur affilié pour un nombre illimité de matchs pour le reste de la saison.
 - e) L'équipe d'affiliation ne peut avoir qu'un (1) seul joueur affilié de quinze (15) ans dans sa formation par match.
 - f) Toute affiliation de joueur résultant des événements de l'équipe nationale junior, des équipes des moins de 17 ans, des Jeux d'hiver du Canada et du Défi mondial junior A ne sera pas prise en considération dans le calcul du total des cinq (5) matchs auprès de chaque équipe.

G. LIBÉRATION DE JOUEURS

1. Un joueur qui désire être transféré d'une équipe à une autre sur le territoire d'un même membre doit d'abord être libéré de la formation de l'AHM ou de l'équipe dont il est un participant inscrit dans le HCR. Si l'équipe utilise un joueur qui n'est pas dûment inscrit, le membre aura le droit de prendre les sanctions qu'ils jugent appropriées contre l'AHM ou l'équipe.
2. Un joueur qui souhaite être transféré à une équipe d'un autre membre doit suivre le règlement H.
3. Même si une libération est obtenue, le directeur administratif du membre aura le droit, à sa discrétion, de refuser le transfert du joueur à une autre équipe qui relève de ce membre.
4. Si la libération d'un joueur est nécessaire (se reporter aussi au règlement D.11), elle entrera en vigueur lorsque le joueur sera libéré de la formation inscrite dans le HCR par l'équipe ou l'AHM auprès de laquelle il est un participant inscrit.
5. Toutes les libérations seront inconditionnelles, à l'exception des règlements ou des politiques mis en place par le membre, à sa discrétion, pour établir des conditions ou des critères à l'égard de celles-ci au sein de sa subdivision géographique.
6. Un joueur suspendu ne peut être libéré qu'à la discrétion du membre et de Hockey Canada, pourvu qu'une entente soit conclue selon laquelle le joueur purgera sa suspension auprès de la nouvelle équipe, de l'AHM, du membre ou de la fédération.
7. Un joueur peut faire appel pour obtenir sa libération relativement à son inscription selon le règlement administratif 46 après avoir épuisé toutes les autres options d'appel auprès du membre.
8. Les règlements de Hockey Canada et du membre visant les conditions de résidence s'appliquent à tout joueur faisant l'objet d'une libération.
9. Nonobstant les règlements G.1 à G.8 inclusivement, un joueur n'a pas besoin de libération dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il n'est pas inscrit auprès d'une équipe ou d'une AHM de Hockey Canada ou d'une autre fédération lors de la saison précédente.
 - b) Lorsqu'un joueur d'âge junior ou moins habite avec un parent, que celui-ci déménage et que le joueur continue d'habiter avec lui.
 - c) Lorsqu'un joueur n'a pas atteint l'âge de la majorité et qu'il s'inscrit à une école agréée de Hockey Canada ou à une école-résidence de Hockey Canada, **sauf si le joueur s'était déjà inscrit auprès d'une équipe en conformité avec les règlements du membre visé pour la même saison.**
 - d) Lorsqu'un joueur est membre de l'une des sections des forces armées régulières ou de la Gendarmerie royale du Canada et qu'il déménage.

G. LIBÉRATION DE JOUEURS

- e) Lorsqu'un joueur est employé à plein temps depuis le 1^{er} mai de la saison précédente, que son employeur le mute et qu'il continue de travailler pour le même employeur.
- f) Lorsqu'un joueur a quitté l'école à la fin de l'année scolaire pour commencer à travailler pour la première fois, que son employeur le mute et qu'il continue de travailler pour le même employeur.
- g) Lorsque les circonstances suivantes s'appliquent quant à un dépassement de l'âge limite :
 - i) Il n'y a aucune équipe de catégorie d'âge dans sa subdivision géographique.
 - ii) Le joueur dépasse l'âge limite en raison des restrictions imposées par la ligue elle-même à ce chapitre.
- h) Les joueurs d'une équipe qui se dissout au plus tard le 10 janvier de la saison en cours pourront être autorisés à jouer pour d'autres équipes du membre selon les modalités établies par le directeur administratif du membre. Tout joueur de l'équipe dissoute qui avait été transféré dans cette équipe à partir d'un autre membre durant la saison en cours a le droit de retourner au sein de ce membre s'il le désire, auquel cas les directeurs administratifs des deux membres devront lui accorder son transfert de retour sur demande, à condition que le transfert ne contrevienne pas autrement aux présents règlements.
- i) Lorsqu'un joueur est admissible en vertu des règlements E.8, E.10 ou H.12.
- j) Lorsqu'un joueur était, pendant la saison précédente, un participant inscrit auprès d'une équipe qui n'est plus en activité pendant la saison en cours.
- k) Lorsqu'un joueur est libéré conformément à une décision de Hockey Canada ou d'un membre (voir le règlement administratif 46).
- l) Si un transfert intermembre est nécessaire pour réaliser le transfert d'un joueur décrit aux alinéas a) à k), il relèvera de la responsabilité du registraire du nouveau membre du joueur de s'assurer, par une déclaration ou autrement, que le joueur est admissible en vertu de l'alinéa applicable.

RETOUR D'UN JOUEUR LIBÉRÉ AU HOCKEY JUNIOR ET AU HOCKEY FÉMININ AUTRE QUE JUNIOR

10. Tout joueur précédemment inscrit auprès d'une équipe junior (autre que junior majeur) qui quitte cette équipe pour se joindre à :
- a) une équipe junior majeur;
 - b) une équipe de hockey universitaire ou universitaire junior;
 - c) une équipe inscrite auprès d'une autre fédération;
 - d) une équipe dans une ligue non sanctionnée;

et qui est ensuite libéré par l'équipe visée aux alinéas a) à d) doit se rapporter à l'équipe junior auprès de laquelle il était inscrit précédemment, pourvu que celle-ci puisse l'accueillir en vertu de nombre d'inscriptions qui lui est alloué.

H. TRANSFERTS

1. Aucun joueur admissible aux M18 ou à une division inférieure ne peut être transféré d'un membre à un autre ou d'une autre fédération à Hockey Canada pour jouer dans une ligue autre qu'une ligue de hockey junior majeur, à moins qu'un tel joueur ne soit visé par les dispositions des règlements G.9 b) ou c). Nonobstant ce qui précède :
 - a) Les joueurs qui en sont à leur dernière année d'admissibilité auprès des M18 peuvent se voir accorder un transfert intermembre pour s'inscrire auprès d'une équipe junior A d'un autre membre lorsqu'il n'y a pas de hockey junior A au sein de leur membre de résidence.
 - b) Afin de traiter des différences régionales qui existent au sein des programmes de hockey au Canada, les membres peuvent conclure des ententes avec d'autres membres pour permettre le transfert de joueurs à leur dernière année d'admissibilité auprès des M18. De telles ententes ne seront en vigueur que lorsqu'elles auront été approuvées par le conseil d'administration. Pour que Hockey Canada donne son approbation, toute entente de ce genre doit prévoir des dispositions selon lesquelles tout membre qui fait partie de l'entente peut résilier l'entente à la fin de chaque saison de jeu.
 - c) Un joueur qui, autrement, ne serait pas admissible à un transfert peut former un appel auprès du comité national d'appel s'il est en mesure de prouver l'existence de circonstances spéciales. **De tels appels** seront entendus dès que les documents appropriés relatifs à l'appel auront été reçus.
2. Les dates suivantes s'appliquent aux transferts entre des membres ou des fédérations :
 - a) La date limite de dépôt des formulaires de demande pour les transferts intermembres ou les transferts entrants en provenance d'une autre fédération est le 10 février.
 - b) La date limite de dépôt des formulaires de demande pour les transferts sortants dans l'IIHF est le 15 février.
 - c) Pour obtenir de plus amples renseignements sur les transferts internationaux, veuillez consulter les annexes H1 et H2 des présents règlements.
3. Aucun joueur transféré en provenance d'un autre membre ou d'une autre fédération ne peut être laissé inactif par une équipe.
 - a) Le nom d'un tel joueur doit être inscrit dans la formation de l'équipe dans les deux (2) semaines suivant la date d'approbation du transfert.
 - b) Un membre ou Hockey Canada peut, à sa discrétion, libérer un joueur si l'équipe ne permet pas à un joueur d'être actif dans les deux (2) semaines suivant la date d'approbation du transfert.
4. Transferts de joueur au hockey mineur :
 - a) Un joueur de hockey mineur qui souhaite jouer à titre de joueur migrant doit faire l'objet d'un transfert.

H. TRANSFERTS

- b) Un joueur de hockey mineur transféré sans ses parents en provenance d'une autre fédération pour fréquenter une école au sein d'un membre peut être jugé admissible à s'inscrire auprès d'une équipe d'une ligue maison sur le territoire du membre sans devoir faire appel au comité national d'appel si les conditions suivantes sont respectées :
 - i) Le joueur visé ne sera pas admissible à s'inscrire ou à être affilié auprès d'une équipe d'une division ou classe supérieure.
 - ii) Il relèvera de la responsabilité du registraire du nouveau membre du joueur de s'assurer, par une déclaration ou autrement, que le joueur est admissible en vertu de ce règlement.
 - iii) Tous les frais de transfert applicables doivent être versés à Hockey Canada au moment de l'inscription auprès du membre.

TRANSFERTS INTERMEMBRES

- 5. Un joueur qui demande un transfert intermembre doit d'abord obtenir une libération de l'équipe ou de l'AHM auprès de laquelle il est un participant inscrit. Le joueur ou son parent doit ensuite donner son aval à la demande de transfert.
- 6. Le transfert intermembre doit être initié dans le HCR et inclure le formulaire de demande ainsi que l'inscription et la libération du joueur. **Le transfert intermembre doit être approuvé en bonne et due forme avant que le joueur puisse s'inscrire à une équipe du nouveau membre, conformément au règlement D.2.**
- 7. Le membre auquel une telle demande est adressée doit envoyer sa réponse affirmative ou négative au membre demandeur dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande. En cas de refus, les raisons de celui-ci doivent être énoncées. Tout refus non justifié sera considéré comme une approbation du transfert.
- 8. **La période de trois (3) jours ouvrables décrite au règlement H.7 ne s'appliquera pas du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.**
- 9. À des fins de précisions sur les règlements visant les transferts intermembres, il convient de noter que les joueurs qui n'ont pas besoin d'être libérés en vertu des exceptions prévues au règlement G.9 doivent avoir fait l'objet d'un transfert intermembre avant de jouer pour une équipe inscrite auprès du nouveau membre.

ÉCHANGES DE JOUEURS

- 10. Tout joueur inscrit auprès d'une équipe junior peut voir ses droits de jeu être transférés à une autre équipe, pourvu que le joueur approuve ce transfert. Si le joueur a moins de dix-huit (18) ans, l'approbation écrite d'un parent du joueur est requise. Il incombe à l'équipe de consigner une preuve de cette approbation.
- 11. Tout joueur inscrit auprès d'une équipe junior qui est transféré sans l'obtention de l'approbation prévue au règlement H.10 sera réputé avoir été libéré inconditionnellement.

PROCÉDURES POUR LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

12. Tout joueur qui souhaite être transféré de Hockey Canada à une autre fédération doit suivre les procédures de transfert prévues à l'annexe H.1 ou H.2, selon le cas.
13. Tout joueur inscrit à Hockey Canada qui joue pour une équipe inscrite à toute autre fédération dans un match de ligue habituel ne pourra plus participer aux compétitions de Hockey Canada pour le reste de la saison en cours à moins qu'il n'ait été dûment transféré de nouveau à Hockey Canada et qu'il soit autrement admissible en vertu des règlements de Hockey Canada.
14. Les droits de jeu au sein de Hockey Canada de tout joueur qui a été transféré à une autre fédération ou en provenance d'une autre fédération seront les suivants :
 - a) Les droits d'un joueur à qui un transfert sortant limité a été accordé appartiendront toujours, au retour de ce joueur à Hockey Canada, à la dernière équipe auprès de laquelle il était inscrit avant le transfert.
 - b) Les droits d'un joueur à qui un transfert entrant limité a été accordé et qui revient à Hockey Canada la saison suivante appartiendront toujours à la dernière équipe auprès de laquelle il était inscrit à Hockey Canada, pourvu qu'il soit correctement inscrit dans la formation de l'équipe au 10 février. Si le joueur désire être transféré et jouer dans une équipe d'un membre différent, un transfert intermembre et une libération seront alors requis.
 - c) Les règlements ci-dessus ne s'appliquent que lorsque l'équipe donnée a un poste de joueur vacant et n'a pas atteint le nombre maximum de joueurs inscrits permis.

ANNEXE H1 - RÈGLEMENTS DE L'IIHF VISANT LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX

Octobre 2025

Préface

L'IIHF a rédigé et distribué les règlements visant les transferts internationaux à toutes les associations nationales membres (ANM) de l'IIHF afin de diriger et de guider les membres dans l'organisation administrative et l'application de son programme universellement accepté et approuvé pour les transferts internationaux de joueurs.

Les principes du transfert international des joueurs sont énoncés dans les règlements administratifs de l'IIHF. Le système de transfert des joueurs de l'IIHF fait appel à un système en ligne pour la mise en œuvre de ce programme. Le but du programme est d'assurer le bon ordre dans le sport à l'échelle mondiale et de protéger les clubs et les joueurs. Le programme de transfert en ligne de joueurs de l'IIHF est un service offert aux ANM. Il joue un rôle clé dans les responsabilités de l'IIHF, qui régit l'admissibilité des joueurs aux championnats de l'IIHF ou aux Jeux olympiques d'hiver.

Le contenu des présents règlements de l'IIHF visant les transferts internationaux remplace toute version précédente de ces règlements.

Par conséquent, nous sommes heureux de présenter cette version en vigueur à toutes les ANM, leur offrant ainsi les directives régissant notre programme de transfert de joueurs. De plus, l'IIHF a conçu des lignes directrices et des instructions pour assurer le fonctionnement efficace du système de transfert en ligne. Celles-ci seront publiées annuellement et affichées sur l'intranet de l'IIHF. Nous sommes sûrs que le contenu de ce document fournira les règlements nécessaires à nos ANM, à leurs équipes et à leurs joueurs afin qu'ils puissent mener leurs activités et rivaliser de façon équitable, selon le modèle de l'entreprise privée.

Les règlements visant l'organisation des composantes techniques d'un championnat de l'IIHF, le sport, la discipline, l'aspect médical, le contrôle antidopage ainsi que les règles de jeu en vigueur se trouvent dans les documents respectifs contenant les règles et les règlements de l'IIHF. Veuillez communiquer directement avec le bureau de l'IIHF pour tout éclaircissement à l'égard des présentes ou pour toute question sur des sujets non abordés aux présentes.

I. Transferts internationaux

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Les expressions suivantes auront les significations suivantes dans les présents règlements :
- a) « ANM » – une association nationale membre de la Fédération internationale de hockey sur glace;
 - b) « ANM actuelle » – l'ANM auprès de laquelle le joueur est actuellement inscrit, ou si le joueur n'est pas actuellement inscrit, l'ANM locale du joueur;
 - c) « ANM locale » – l'ANM du pays de naissance du joueur ou, si le joueur s'est vu octroyer un transfert illimité, l'ANM à laquelle le joueur s'est joint par l'intermédiaire du transfert;
 - d) « compétition de hockey » – une activité de hockey organisé qui entraîne la déclaration d'un champion;
 - e) « contrat » – un contrat de joueur professionnel ou une entente en matière d'éducation;
 - f) « contrat de joueur professionnel » – une entente écrite d'une durée précise entre un joueur et un club de hockey sur glace, signée par les deux parties, en vertu de laquelle le joueur est rémunéré principalement pour son activité en tant que joueur de hockey sur glace (matches et séances d'entraînement), plutôt que pour compenser les dépenses qu'il engage directement pour jouer au hockey sur glace;
 - g) « délai » – sept (7) jours suivant la date à laquelle une demande de transfert est envoyée à l'ANM actuelle du joueur par le système, ou tout prolongement de cette période en vertu de l'article I.3.2;
 - h) « entente en matière d'éducation » – un contrat concernant l'éducation, une école de hockey ou le hockey sur glace amateur (toutes les autres ententes visant le hockey sur glace sauf un contrat de joueur professionnel);
 - i) « IIHF » – la Fédération internationale de hockey sur glace;
 - j) « joueur » – un joueur ou une joueuse de hockey sur glace;
 - k) « joueur transféré » – un joueur faisant l'objet d'un transfert par l'intermédiaire du système de transfert en ligne;
 - l) « lignes directrices » – les lignes directrices visant le système de transfert en ligne;
 - m) « nouvelle ANM » – l'ANM vers laquelle un joueur demande d'être transféré;
 - n) « organisation non membre » – une équipe, une ligue de hockey ou toute autre organisation qui ne fait pas partie de l'IIHF;
 - o) « règlements » – les présents règlements visant les transferts internationaux;
 - p) « système » – le système de transfert en ligne;
 - q) « transfert » – le déplacement des droits de jeu d'un joueur entre pays.

- 1.2 Les autres termes définis, sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes, ont le sens prévu dans les statuts et règlements administratifs de l'IIHF.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 2.1 Tout joueur qui souhaite participer à une compétition relevant d'une ANM autre que son ANM actuelle doit obtenir un transfert.
- 2.2 Toutes les demandes de transfert seront adressées et traitées à l'aide du système, et les procédures sont décrites dans les lignes directrices.
- 2.3 Chaque ANM établira ses procédures internes pour les transferts en publiant des règlements. Les règlements internes d'une ANM ne doivent pas contrevenir aux présents règlements.

3. PROCÉDURE DE TRANSFERT

- 3.1 L'ANM de tout club voulant inscrire un joueur devant obtenir un transfert devra présenter une demande de transfert en ligne à l'ANM actuelle du joueur à l'aide du système.

Approbation du transfert

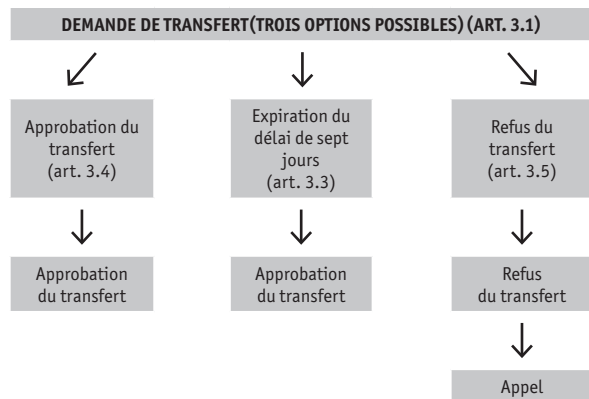
- 3.2 L'ANM actuelle du joueur approuvera ou refusera le transfert avant l'expiration du délai. À la demande de l'ANM actuelle, l'IIHF peut prolonger le délai avant qu'il soit écoulé si l'IIHF juge que la demande repose sur des motifs valables.
- 3.3 Si le transfert n'est pas approuvé ou refusé avant l'expiration du délai, le transfert sera automatiquement approuvé.
- 3.4 Un transfert est officiellement approuvé à la date à laquelle la nouvelle ANM reçoit une confirmation de l'approbation du transfert du système. Un joueur relève de la compétence de la nouvelle ANM à compter de la date d'approbation du transfert. Un joueur ne peut commencer à jouer pour sa nouvelle équipe de club qu'une fois le transfert approuvé et il doit immédiatement cesser de jouer pour son ancien club à la date à laquelle le transfert est approuvé.

Refus d'un transfert

- 3.5 L'ANM actuelle ne peut refuser un transfert que si :
- a) le joueur a un contrat de joueur professionnel en vigueur auprès d'un club de l'ANM actuelle;
 - b) le joueur voulant être transféré n'a pas satisfait ses obligations contractuelles auprès de son ancien club (toutes les obligations contractuelles autres que celle mentionnée à l'article I.3.5(a));
 - c) le joueur n'a pas satisfait les engagements financiers envers son ancien club, comme des dettes impayées, ou n'a pas remis l'équipement du club;

- d) il existe une raison importante entre les deux clubs relativement au transfert autre que celles ayant trait à la compensation (par exemple, l'existence d'une suspension confirmée ou d'une procédure disciplinaire en attente, que ce soit par l'IIHF ou l'ANM actuelle du joueur lorsqu'une telle suspension est reconnue par l'IIHF).

Si l'ANM actuelle refuse le transfert pour un des motifs décrits ci-dessus, elle doit indiquer les raisons précises du refus et téléverser tous les éléments de preuve et tous les documents dans le système.



- 3.6 Si le transfert est refusé, la nouvelle ANM recevra un avis de refus par l'intermédiaire du système. La nouvelle ANM est responsable d'aviser le nouveau club et le joueur du refus.
- 3.7 Un joueur dont le transfert est refusé peut en appeler du refus en ayant recours à la procédure décrite à la partie II des présents règlements.

4. TRANSFERTS LIMITÉS ET ILLIMITÉS

- 4.1 Les transferts peuvent être limités ou illimités. Un transfert limité restreint les droits du joueur à une ANM donnée et pour une durée précise.

Transferts limités

- 4.2 Le nouveau club et le joueur négocieront et conviendront de la durée du transfert limité. Un transfert limité doit être pour une période égale à la durée du nouveau contrat.
- 4.3 Pour tout joueur qui se joint à un nouveau club sur la base d'un prêt, un transfert limité d'une durée égale à celle de l'entente de prêt doit être traité.

- 4.4 Un nouveau transfert doit être traité pour prolonger un transfert limité. Si le transfert susmentionné est prolongé conformément à une clause d'option d'un contrat permettant à l'une ou aux deux parties de prolonger la durée dudit contrat, les frais pour un transfert limité ne s'appliquent pas. Un transfert limité ne peut être prolongé qu'une fois, conformément à la clause d'option du contrat initial, sans que des frais de transfert supplémentaires soient imposés en vertu du présent article.
- 4.5 Si un joueur souhaite être transféré de son ANM actuelle à une autre ANM, y compris son ANM locale, pendant la durée de son transfert limité, un nouveau transfert est requis.
- Si la nouvelle ANM n'est pas l'ANM locale du joueur, l'ANM actuelle et l'ANM locale doivent approuver le nouveau transfert limité. La durée du nouveau transfert limité doit être conforme à la durée du nouveau contrat.
- 4.6 Un joueur qui a obtenu un transfert limité ou illimité et qui souhaite modifier le transfert pour un transfert illimité ou limité, respectivement, doit présenter une nouvelle demande de transfert, sauf si le changement de modification du transfert limité ou illimité est reçu dans les deux (2) mois suivant l'approbation du transfert limité ou illimité initial.

Transferts illimités

- 4.7 Un joueur qui souhaite transférer ses droits de jouer à une ANM autre que son ANM locale de façon permanente doit demander un transfert illimité vers la nouvelle ANM et remplir un formulaire de demande de transfert illimité (DTI). Une fois que la DTI remplie a été téléversée dans le système et que la demande de transfert illimité a été approuvée, le joueur devient un membre à part entière de la nouvelle ANM, et tout transfert futur doit être approuvé par sa nouvelle ANM locale.

Dates limites des transferts

- 4.8 Pour les ANM situées dans l'hémisphère Nord, la période pour les transferts ouvre à 00 h 01 (heure de l'Europe centrale) le 1^{er} juillet et se termine à 23 h 59 (HEC) le 15 février (la « date limite des transferts ») de la saison concernée. Pour les ANM situées dans l'hémisphère Sud, la période pour les transferts ouvre à 00 h 01 (heure de l'Europe centrale) le 1^{er} novembre et se termine à 23 h 59 (HEC) le 31 juillet de la saison concernée. Si la date limite pour les transferts survient pendant une fin de semaine, elle sera alors reportée à 23 h 59 (HEC) le lundi suivant immédiatement la fin de semaine. L'IIHF doit recevoir l'approbation du transfert par l'intermédiaire du système avant la date limite des transferts. L'IIHF peut reporter la date limite du 15 février pour les ANM situées dans l'hémisphère Nord pendant une année où ont lieu les Jeux olympiques d'hiver pour permettre le déplacement de joueurs une fois l'événement terminé.

5. TRANSFERT DE JOUEURS DE MOINS DE 18 ANS

- 5.1 Un joueur de moins de 18 ans a le droit d'être transféré d'une ANM à une autre par l'intermédiaire du système. Aucuns frais de transfert ne seront appliqués pour un transfert complété avant le 18e anniversaire de naissance du joueur.
- 5.2 La date limite pour les transferts prévue à l'article I.4.8 ne s'applique pas aux transferts de joueurs de moins de 18 ans.

6. TRANSFERT D'UN JOUEUR SUSPENDU

- 6.1 Nonobstant l'article I.3.5 (d), un joueur qui est suspendu d'une ligue soit par l'IIHF, soit par l'ANM ou la ligue actuelle, est autorisé à faire l'objet d'un transfert, à la condition que le joueur ne participe pas au nombre restant de matchs ou de jours imposés par l'IIHF ou l'ANM ou la ligue actuelle au sein d'une ligue de la nouvelle ANM ou ligue (à des fins d'éclaircissement, et nonobstant ce qui précède, l'IIHF pourrait exiger qu'un joueur purge sa suspension dans l'ANM actuelle). Un joueur qui est suspendu par l'IIHF ou l'ANM ou la ligue actuelle au moment où son transfert limité expire doit purger le nombre de matchs ou de jours restants de la suspension au sein d'une ligue de son ANM locale.

S'il existe des circonstances exceptionnelles entourant une sanction à durée indéterminée, à vie ou manifestement disproportionnée, l'IIHF peut examiner le dossier d'un joueur et autoriser son transfert sous réserve de conditions applicables.

- 6.2 La nouvelle ANM ou ligue est immédiatement tenue d'imposer la période de suspension restante.
- 6.3 L'IIHF peut imposer une amende de 5 000 CHF à chaque ANM qui omet d'indiquer qu'un joueur purge toujours une suspension. Chaque ANM doit exiger que ses ligues fournissent l'information sur les suspensions des joueurs.
- 6.4 Si, après avoir obtenu un transfert conformément à l'article I.6.1 des présents règlements, un joueur joue dans une nouvelle ANM/ligue sans respecter la sanction dont il fait l'objet, ce qui suit s'appliquera :
 - a. L'IIHF imposera à la nouvelle ANM du joueur une amende de 5 000 CHF si cette ANM était au courant de la suspension ou si celle-ci figurait dans le système. La nouvelle ANM aura le droit de porter la décision de l'IIHF en appel devant le comité de discipline dans les sept (7) jours suivant cette décision.
 - b. Si le joueur continue de jouer, le cas sera porté devant le comité de discipline de l'IIHF. Les sanctions suivantes seront appliquées par le comité de discipline de l'IIHF :
 - i. ANM : amende d'au moins 5 000 CHF et d'au plus 150 000 CHF par match que le joueur a joué alors qu'il était suspendu depuis l'intervention de la direction générale de l'IIHF;
 - ii. club : interdiction des transferts (pendant la période de transfert) pour au moins trois (3) mois et au plus vingt-quatre (24) mois;
 - iii. joueur : suspension des compétitions de l'IIHF pendant au moins un (1) an et au plus trois (3) ans.

7. AIDE AVEC LA PROCÉDURE POUR UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

- 7.1 Un joueur qui souhaite concourir pour un pays lors d'une compétition internationale, mais dont l'admissibilité en vertu des règles de l'IIHF visant l'admissibilité des joueurs (règlement administratif 4) n'est pas claire et ne peut être confirmée par le système, peut demander à l'IIHF de rendre une décision concernant son admissibilité.
- 7.2 La demande doit contenir les documents suivants, traduits vers l'anglais au besoin, et ceux-ci doivent porter les signatures originales, les dates et les estampes :
- a. une déclaration sous serment signée par l'ANM du pays pour lequel le joueur souhaite concourir, confirmant la participation du joueur et précisant les dates exactes de celle-ci;
 - b. une déclaration sous serment signée par toute autre ANM que l'IIHF juge pertinente, confirmant que le joueur n'a joué pour aucun club de cette ANM pendant la période concernée (une ANM a sept (7) jours pour fournir la déclaration sous serment susmentionnée à l'ANM requérante);
 - c. une preuve de résidence valide pour la période concernée;
 - d. les feuilles de match approuvées pour la période concernée;
 - e. tout autre document requis par l'IIHF pour une demande donnée.
- 7.3 Toute demande d'admissibilité doit être présentée par l'intermédiaire du système au moins quatre (4) semaines avant la compétition à laquelle le joueur souhaite participer.

8. TRANSFERT DE JOUEURS LIÉS PAR UN CONTRAT

- 8.1 Toutes les ANM, leurs ligues et leurs clubs doivent respecter tous les contrats en vigueur et valides de joueurs évoluant au sein d'autres ANM ou organisations non membres.
- 8.2 Un club qui souhaite conclure un contrat avec un joueur qui est actuellement lié par un contrat professionnel à un club d'une autre ANM ou d'une organisation non membre devra, avant d'entreprendre toute négociation avec ce joueur, informer son club actuel par écrit de son intérêt et obtenir la permission écrite de ce club de négocier avec le joueur.
- 8.3 Un joueur peut être transféré de son ANM actuelle à une nouvelle ANM pendant la durée de son contrat pour une période limitée, pourvu qu'une entente soit conclue entre les trois parties concernées (le club libérant le joueur, le joueur et le nouveau club) et qu'un transfert limité soit demandé et approuvé. Durant la période d'un tel transfert limité, le joueur relèvera de la compétence de la nouvelle ANM. À la suite de l'échéance du transfert limité, le joueur retournera à son ancien club afin de poursuivre ses obligations contractuelles envers son ancien club. La procédure de transfert prévue aux articles I.3 et I.4.5 s'appliquera.

Maraudage et incitation à rompre un contrat

- 8.4 Pendant la période au cours de laquelle un contrat de joueur professionnel est en vigueur, aucun officiel de tout autre club ou de toute autre ligue et aucune personne au nom de tout autre club ou de toute autre ligue qui est membre d'une autre ANM ou organisation non membre ne peut entrer en contact avec le joueur dans le but de l'inciter à rompre son contrat de joueur professionnel en vigueur et de se joindre à un autre club ou à une autre ligue.
- 8.5 Toute violation des articles I.8.1 à I.8.4 sera rapportée au comité de discipline de l'IIHF et pourrait entraîner des restrictions, une disqualification des activités de l'IIHF ou d'autres sanctions, conformément à l'article II.3 des présents règlements.
- 8.6 Lorsqu'un joueur est lié à une organisation non membre par un contrat de joueur professionnel, l'ANM du pays de l'organisation non membre aura la responsabilité d'aviser l'IIHF de toute violation présumée de l'article I.8 ou de l'article I.9. À la réception d'un tel avis de toute ANM, l'IIHF enquêtera sur la violation présumée afin de déterminer les mesures à prendre.

Âge du contractant

- 8.7 En ce qui a trait aux procédures de transfert de l'IIHF, à moins que preuve du contraire soit faite par l'intermédiaire de lois nationales, l'IIHF considérera 18 ans comme l'âge de la majorité à des fins de signature de contrats.
- 8.8 **Nonobstant sa durée, tout contrat visant un joueur de moins de 18 ans doit respecter les lois nationales. Les joueurs de moins de 18 ans ne peuvent pas signer un contrat d'une durée de plus de trois (3) ans. Toute clause prévoyant une durée supérieure à cette limite ne sera pas reconnue.**

9. TRANSFERT AUPRÈS D'ORGANISATIONS NON MEMBRES OU AUTRES

- 9.1 Une fois leurs ententes de transfert international respectives approuvées par le congrès de l'IIHF, les transferts de joueurs auprès d'organisations non membres ayant conclu une entente de transfert avec l'IIHF ou une ANM seront effectués conformément aux conditions prescrites dans l'entente.
- 9.2 Tout joueur participant auprès de son ANM actuelle en vertu d'un transfert limité qui quitte cette ANM pour jouer au sein d'une **organisation non membre ou autre** et qui souhaite ensuite revenir jouer au sein de toute ANM autre que son ANM actuelle ne peut le faire que s'il obtient un transfert approuvé par l'ANM dont il était membre au moment de partir pour l'**organisation non membre ou autre** et son ANM locale.
- 9.3 Si un joueur souhaite quitter une organisation non membre ou autre et revenir jouer auprès de son ANM locale et que l'article I.9.2 ne s'applique pas, aucun transfert n'est requis.

Ligue nationale de hockey (LNH) et Ligue américaine de hockey (AHL)

- 9.4 Nonobstant les articles I.9.2 à I.9.4, si l'organisation non membre que le joueur souhaite quitter est la LNH ou l'AHL, ce qui suit s'applique :
- a) si le joueur souhaite jouer au sein de son ANM locale, cette dernière doit demander un transfert qui sera approuvé ou refusé par l'ANM au sein de laquelle se trouve l'équipe de la LNH ou de l'AHL;
 - b) si un joueur souhaite jouer auprès de toute ANM autre que son ANM locale, cette ANM doit demander un transfert qui sera approuvé ou refusé par l'ANM locale du joueur et l'ANM au sein de laquelle se trouve l'équipe de la LNH ou de l'AHL. Si l'ANM locale du joueur est Hockey Canada or USA Hockey, seule l'approbation de l'ANM locale est requise.
- 9.5 Un joueur est réputé être transféré à la LNH ou à l'AHL à la date de signature de son contrat avec l'équipe de la LNH ou de l'AHL.

Compétence

- 9.6 À des fins d'éclaircissement, tout joueur qui souhaite être transféré d'une organisation non membre à une ANM sera assujéti aux statuts et aux règlements administratifs de l'IIHF dès l'approbation du transfert. Par conséquent, les présents règlements, y compris toute sanction, s'appliqueront aux transferts de tels joueurs.

10. MATCHS D'ESSAI HORS CONCOURS

- 10.1 Une autorisation écrite peut être accordée par l'ANM actuelle d'un joueur permettant à ce joueur de participer à des matchs hors concours pendant une période précise ne dépassant pas 15 jours à compter du premier match dans lequel il joue.
- 10.2 Si une période d'essai dépasse 15 jours, une nouvelle autorisation écrite de l'ANM actuelle du joueur devra être obtenue.
- 10.3 Pendant la période d'essai, le joueur relève de la compétence de l'ANM dans laquelle il joue et est soumis à la procédure disciplinaire de cette ANM. Si le joueur est suspendu pour une action pendant sa période d'essai et revient à son ANM actuelle avant la fin de la suspension, le joueur doit purger toute période restante de la suspension avec son ANM actuelle. L'ANM compétente en matière disciplinaire doit informer l'ANM actuelle de toute suspension.

11. FRAIS

- 11.1 Aux fins des présents règlements, trois (3) types de frais potentiellement applicables peuvent être exigés, tels qu'ils sont définis ci-après :
- a) On entend par « frais de transfert de l'IIHF » les frais fixes, prévus dans les lignes directrices, qui sont payables à l'IIHF par la nouvelle ANM du joueur. Ces frais couvrent les dépenses de l'IIHF liées au traitement du transfert et à la maintenance

du système. Tous les frais associés à l'exécution du transfert seront déterminés par le conseil de l'IIHF.

- b) On entend par « frais de transfert de l'ANM » les frais qui sont payables à l'ANM actuelle du joueur par la nouvelle ANM du joueur afin de couvrir les coûts engagés pour l'exécution du transfert. L'ANM actuelle ne pourra imposer des frais de transfert de plus de 300 CHF pour l'approbation d'un transfert.
 - c) On entend par « frais d'inscription ou droits de permis de l'ANM » les frais facturés par la nouvelle ANM du joueur pour l'inscription du joueur ou l'octroi d'un permis. Ces frais doivent être proportionnels aux services fournis par l'ANM au joueur concernant l'inscription ou le permis de ce joueur. À des fins d'éclaircissement, la nouvelle ANM n'est pas autorisée à facturer des frais de service en plus des frais d'inscription ou d'octroi de permis de l'ANM relativement à tout transfert.
- 11.2 Deux ANM ou plus pourront conclure une entente éliminant les frais requis pour l'approbation des transferts de joueurs d'une ANM à une autre. Une telle entente n'entrera en vigueur que sur approbation écrite de l'IIHF. À des fins d'éclaircissement, les frais de transfert payables à l'IIHF ne peuvent être annulés par une entente entre ANM.
- 11.3 L'IIHF a le droit de surveiller tous les coûts et frais facturés par les ANM dans le cadre d'un transfert et de l'inscription ou l'octroi d'un permis d'un joueur transféré. Dans le cas où l'IIHF détermine que les montants facturés sont disproportionnés ou non conformes au présent règlement, elle peut renvoyer l'affaire devant le comité de discipline de l'IIHF pour de possibles mesures disciplinaires.
- 11.4 Toutes les factures, soit celles de l'IIHF et de l'ANM, doivent être soumises une fois par année. Les ANM doivent payer toutes les factures dans les 30 jours suivant leur réception ou selon les modalités indiquées sur leur facture respective, selon le délai le plus long.
- 11.5 Si le joueur n'a jamais été inscrit comme joueur de hockey sur glace ou s'il n'a pas été inscrit pendant plus de quinze (15) ans, qu'il a prouvé qu'il a été résident du pays de la nouvelle ANM pendant dix-huit (18) mois et qu'il n'a pas été inscrit pendant plus de quinze (15) ans, aucuns frais ne seront exigés pour le transfert.

12. CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS

- 12.1 Les ANM conserveront toutes les données recueillies en fonction de leur accès au système de manière strictement confidentielle, en plus d'adopter toutes les mesures raisonnables et d'appliquer le plus grand soin afin de garantir une confidentialité totale en tout temps. De plus, les ANM accèderont au système et utiliseront les renseignements confidentiels emmagasinés sur celui-ci strictement afin d'exécuter les transferts de joueurs les concernant directement.
- 12.2 Les ANM s'assureront que seuls les utilisateurs autorisés ont accès au système. De plus, les ANM choisiront, formeront et superviseront les utilisateurs autorisés avec le plus grand soin.

- 12.3 Les données sur les joueurs emmagasinées dans le système sont la propriété conjointe de l'IIHF et de l'ANM locale du joueur, et elles ne peuvent être utilisées à des fins autres qu'un transfert sans le consentement préalable fourni par écrit de manière expresse par l'ANM locale et l'IIHF.

13. LIBÉRATION D'UN JOUEUR POUR LES MATCHS D'UNE ÉQUIPE NATIONALE

- 13.1 À moins que l'ANM donnée ait failli à son obligation d'établir un programme national de soutien des joueurs pour le transfert de joueurs étrangers ou de verser un paiement de compensation valide en soutien d'un joueur au club donné, tout club dont un joueur inscrit est admissible à une équipe nationale d'une ANM en vertu des règlements administratifs de l'IIHF doit libérer ce joueur s'il est choisi pour faire partie de l'une des équipes représentantes de l'ANM, indépendamment de son âge et conformément aux présents règlements qui, à cet égard, s'appliquent à tous les joueurs, qu'ils soient transférés ou non.
- 13.2 Cette disposition a force exécutoire pour les matchs suivants entre des équipes nationales :
- a) un total de neuf (9) matchs d'une équipe nationale par saison de ligue qui se tiennent pendant les quatre (4) pauses officielles de l'IIHF;
 - b) de plus, tout match d'un championnat mondial, d'un championnat continental, d'une compétition olympique et de qualification pour de tels événements; un maximum de dix-huit (18) jours pour un événement senior et de douze (12) jours pour un événement junior.

La période de libération doit prévoir du temps pour l'entraînement. Ce temps d'entraînement ne pourra excéder :

- a) pour un match international – 48 heures;
- b) pour un tournoi de qualification en vue d'un championnat de l'IIHF – 72 heures;
- c) pour un tournoi de qualification en vue des Jeux olympiques d'hiver – 72 heures;
- d) pour un championnat de l'IIHF – 7 jours;
- e) pour un tournoi des Jeux olympiques d'hiver – 7 jours.

Le club et l'ANM concernés peuvent accepter de prolonger ou de réduire la période de libération. Dans tous les cas, un joueur est tenu de se rendre sur les lieux du match au moins quarante-huit (48) heures avant le début du match.

- 13.3 L'ANM convoquant un joueur devra assumer les frais de transport réellement engagés par le joueur à la suite de cette convocation.
- 13.4 L'ANM convoquant un joueur sera responsable de ce qui suit :
- a) le paiement de la couverture d'assurance maladie ou médicale du joueur pendant la période au cours de laquelle il est auprès de l'équipe nationale, et ce, pour toute activité donnée;

- b) dans le cas des ANM participant au Championnat mondial de hockey sur glace de l'IIHF ou au Championnat mondial de hockey sur glace de l'IIHF de la division I, groupe A au cours d'une saison donnée pendant les pauses internationales officielles de l'IIHF, le paiement d'une compensation en soutien du joueur au club de celui-ci s'il rate au moins trois (3) matchs en raison d'une blessure subie directement dans le cadre de sa participation auprès de l'ANM durant les pauses internationales officielles de l'IIHF. La compensation en soutien du joueur versée par l'ANM doit correspondre au moins au montant fourni par l'IIHF, conformément à son programme de soutien des joueurs, à un club pour chaque match raté par le joueur. Chaque ANM doit se doter de lignes directrices visant les compensations en soutien des joueurs qui doivent être conformes à ses lois nationales et approuvées par l'IIHF, et que les clubs et les joueurs doivent respecter, avant qu'une ANM soit tenue de faire un paiement de compensation requis.
- 13.5 L'IIHF agira à titre d'arbitre exécutoire de dernière instance si un différend survient entre une ANM et un club quant à la question de savoir si un paiement de compensation en soutien d'un joueur est requis. Tous les différends seront réglés conformément à l'article II.2 des présents règlements (Procédures de règlement de différends visant les compensations en soutien des joueurs).
- 13.6 Si, conformément au programme de soutien des joueurs de l'IIHF, l'IIHF a accepté de compenser une ANM ou ses clubs pour les blessures aux joueurs, l'IIHF versera cette compensation dans la mesure de la couverture prévue à sa police d'assurance pertinente. Si l'IIHF effectue un paiement à un ANM ou ses clubs conformément au programme de soutien des joueurs de l'IIHF, l'ANM devra payer les taxes et les droits et satisfaire toute obligation en matière de présentation de rapports ou autre pouvant découler de tout paiement de ce genre et s'assurer que ses clubs feront de même.
- 13.7 Tout joueur inscrit auprès d'un club est tenu de répondre par l'affirmative lorsqu'il est convoqué par l'ANM autorisée à le sélectionner afin de jouer pour l'une de ses équipes représentantes.
- 13.8 Une ANM voulant convoquer un de ses joueurs doit le faire par écrit au moins vingt-et-un (21) jours avant la date de l'événement pour lequel le joueur est requis, et elle devra faire de son mieux pour informer les clubs le plus tôt possible pendant la saison des périodes où des joueurs pourraient être convoqués pendant la saison.
- 13.9 Une ANM qui demande l'aide de l'IIHF pour obtenir la libération d'un joueur peut le faire seulement dans les deux conditions suivantes :
- a) L'ANM auprès de laquelle le joueur est inscrit doit avoir reçu une demande pour intervenir, demande n'ayant pas porté ses fruits;
 - b) Le cas doit avoir été soumis à l'IIHF au moins quatorze (14) jours avant la date du match pour lequel le joueur a été convoqué.
- 13.10 Un joueur qui ne peut se plier à la convocation de l'ANM autorisée à le sélectionner en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, si l'ANM en fait la demande, accepter de se soumettre à un examen médical effectué par un médecin au choix de cette ANM.

- 13.11 Un joueur qui a été convoqué par l'ANM autorisée à le sélectionner pour faire partie d'une de ses équipes représentantes ne pourra jouer pour le club auprès duquel il est inscrit pendant la période pour laquelle il a été ou aurait dû être libéré.
- 13.12 Si un club refuse de libérer un joueur ou néglige de le faire en dépit des dispositions prévues ci-dessus, les sanctions suivantes seront imposées :
- a) une amende;
 - b) une mise en garde, une réprimande ou une suspension à l'endroit du club visé.
- 13.13 Tout club qui enfreint la restriction visant le jeu prévue à l'article I.13.11 fera l'objet des sanctions suivantes :
- a) la totalité ou une partie des sanctions prévues à l'article I.13.12;
 - b) l'ANM à laquelle le club appartient déclarera les matchs auxquels le joueur a participé comme ayant été perdus par forfait par le club visé.
- 13.14 Si le joueur est transféré à un autre club, les obligations susmentionnées demeureront en vigueur pour le joueur, son nouveau club et la nouvelle ANM.
- 13.15 Si, à la conclusion d'un transfert, une entente spéciale a été approuvée et signée à l'égard de la libération du joueur pour des matchs de son équipe nationale représentante, ladite entente sera annexée au profil du joueur dans le système par l'ANM de cette équipe nationale.

II. Procédures d'appel et dispositions disciplinaires

1. PROCÉDURES D'APPEL

Appel du refus d'un transfert

- 1.1 Un joueur a le droit d'en appeler du refus de son transfert.
- 1.2 La nouvelle ANM du joueur a le droit d'en appeler du refus d'un transfert au nom du joueur dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de refus du système. Tout dépôt d'un tel appel doit répondre précisément aux motifs du refus fournis par l'ANM actuelle et expliquer les raisons pour lesquelles le transfert devrait être approuvé. La nouvelle ANM doit téléverser tous les documents et tous les éléments de preuve, traduits vers l'anglais, dans le cadre de son dépôt.
- 1.3 Après avoir reçu un avis d'appel du système, l'ANM actuelle disposera de sept (7) jours pour répondre à l'appel du joueur en indiquant les raisons pour lesquelles le transfert devrait être refusé et elle doit téléverser tous les documents et tous les éléments de preuve, traduits vers l'anglais, dans le système.
- 1.4 L'IIHF déterminera s'il est nécessaire de permettre à la nouvelle ANM et à l'ANM actuelle du joueur de présenter d'autres observations écrites ou de fournir d'autres documents. L'IIHF peut prolonger le délai pour le dépôt d'un appel ou la réponse à

celui-ci si elle juge que des circonstances particulières existent. L'IIHF peut demander tout document jugé nécessaire pour prendre une décision.

- 1.5 Aucune audience orale n'aura lieu. L'IIHF rendra sa décision en fonction des arguments et des éléments de preuve écrits fournis par l'ANM actuelle et la nouvelle ANM du joueur.
- 1.6 L'IIHF approuvera le transfert si elle détermine qu'il n'existe aucune des raisons prévues à l'article I.3.5 des présents règlements.

Appel de la décision de l'IIHF concernant un transfert

- 1.7 Toute décision de l'IIHF concernant un transfert peut faire l'objet d'un appel devant le comité de discipline de l'IIHF dans les sept (7) jours de la date de la décision. Ces décisions demeureront en vigueur et ne pourront être suspendues dans l'attente du résultat de l'appel.
- 1.8 Une partie voulant porter en appel la décision de l'IIHF concernant un transfert devra présenter son mémoire d'appel ainsi que les motifs de l'appel (l'appelant peut s'opposer à une présentation inexacte des faits, à une mauvaise application de la loi, à une fausse interprétation des faits ou de la loi, ou à des procédures inappropriées) devant le comité de discipline, de même qu'un montant de 1 000 CHF. L'IIHF déduira automatiquement les 1 000 CHF du compte de l'ANM si les frais ne sont pas payés dans les dix (10) jours du début de la procédure d'appel.
- 1.9 Une fois le mémoire d'appel et les motifs de l'appel reçus, le comité de discipline les fera parvenir à la partie adverse. La partie adverse aura alors sept (7) jours pour déposer un mémoire de réponse à la requête d'appel, de même qu'un montant de 1 000 CHF. Si la partie adverse ne dépose pas un mémoire de réponse dans les sept (7) jours, le comité de discipline rendra sa décision concernant l'appel sans prendre connaissance des arguments de la partie adverse contre ledit appel.
- 1.10 Les procédures du comité de discipline se dérouleront conformément à la réglementation disciplinaire de l'IIHF.
- 1.11 Le comité de discipline remboursera les frais de 1 000 CHF à la partie gagnante. (Le comité de discipline possède un vaste pouvoir discrétionnaire quant au remboursement des frais d'appel, de sorte que, si une décision initiale est infirmée à cause d'une quantité importante de nouveaux éléments de preuve dans le ou les mémoires d'appel, le comité de direction se réserve le droit de ne pas rembourser les frais de 1 000 CHF ou de n'en rembourser qu'une partie.) Le comité de discipline ne remboursera pas les 1 000 CHF à la partie perdante. Le comité de discipline utilisera les frais payés par la partie perdante pour payer les coûts associés à la procédure d'appel.

2. SUSPENSION DU TRANSFERT D'UN JOUEUR

- 2.1 Sur demande écrite d'une ANM, l'IIHF peut suspendre le transfert d'un joueur pour les motifs suivants :
 - a. À l'expiration du transfert limité d'un joueur, au moins un des motifs prévus à l'article I.3.5 est satisfait. La demande doit être présentée à l'IIHF au plus tard sept (7) jours après l'expiration du transfert limité.
 - b. Un joueur conclut deux ou plusieurs contrats exécutoires avec deux ANM ou plus pour la même période. La demande doit être présentée à l'IIHF au plus tard sept (7) jours après qu'une ANM ait pris connaissance de la décision du joueur de ne pas honorer le contrat conclu avec le club de l'ANM en question.
- 2.2 Pendant la période de suspension du transfert, le joueur ne peut participer à aucune compétition de hockey. Si le joueur participe à une compétition de hockey pendant la suspension du transfert, les conséquences prévues à l'article II.4.5 s'appliquent.
- 2.3 Après avoir entendu toutes les parties concernées, l'IIHF décide de lever ou non la suspension du transfert, y compris les conditions à respecter pour lever la suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel, comme le prévoient les articles II.1.7 à II.1.11.
- 2.4 Toute décision de l'IIHF à cet égard est rendue sous réserve de toute sanction ou mesure disciplinaire pouvant être imposée en vertu des dispositions pertinentes des règlements de l'IIHF visant les transferts internationaux.

3. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS VISANT LES COMPENSATIONS EN SOUTIEN DES JOUEURS

- 3.1 Un club peut contester le refus d'une ANM de payer une compensation en soutien d'un joueur en application de l'article I.13.4 (b) des présents règlements visant les transferts, soit dans un délai de sept (7) jours suivant la réception du refus de l'ANM par écrit, soit dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'envoi d'un deuxième rappel concernant la compensation en soutien d'un joueur à l'ANM donnée.
- 3.2 Le club doit soumettre un différend officiel par écrit au bureau de l'IIHF. Le différend officiel doit répondre précisément aux motifs du refus fournis par l'ANM actuelle et détailler les raisons pour lesquelles l'ANM est tenue de payer une compensation en soutien d'un joueur. Le club doit soumettre tous les documents et les éléments de preuve en anglais.
- 3.3 À la réception du différend officiel, l'IIHF accordera à l'ANM donné un délai de sept (7) jours pour produire une réponse à l'égard de ce différend qui explique les raisons pour lesquelles la compensation en soutien d'un joueur a été refusée. L'ANM doit soumettre tous les documents et les éléments de preuve en anglais.
- 3.4 L'IIHF déterminera s'il est nécessaire de permettre au club et à l'ANM de présenter d'autres observations écrites ou de fournir d'autres documents. L'IIHF peut prolonger

le délai pour le dépôt d'un différend officiel ou la réponse à celui-ci si elle juge que des circonstances particulières existent.

- 3.5 Aucune audience orale n'aura lieu. L'IIHF rendra sa décision en fonction des arguments et des éléments de preuve écrits fournis par le club et l'ANM donnée.
- 3.6 L'IIHF approuvera le paiement de compensation en appui d'un joueur si elle juge que l'ANM aurait dû faire ce paiement conformément aux présents règlements visant les transferts et aux lignes directrices de l'ANM visant les compensations en soutien des joueurs.

4. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

- 4.1 Toute violation des présents règlements, des dispositions des règlements administratifs de l'IIHF connexes ou des dispositions visant les lignes directrices, y compris toute pratique ou procédure trompeuse des ANM ou des joueurs, peut être rapportée au comité de discipline de l'IIHF pour d'éventuelles sanctions disciplinaires.
- 4.2 Toute partie réputée par l'IIHF avoir soulevé une objection non fondée à un transfert pourrait être renvoyée au comité de discipline pour une éventuelle sanction.
- 4.3 Nonobstant toute disposition contraire de la réglementation disciplinaire de l'IIHF, le comité de discipline de l'IIHF aura le droit d'entamer une procédure et d'imposer des sanctions à toute partie qui relève de la compétence de l'IIHF et qui a violé ces règlements, les règlements administratifs connexes de l'IIHF ou les lignes directrices.
- 4.4 Les procédures du comité de discipline se dérouleront conformément à la réglementation disciplinaire de l'IIHF.
- 4.5 Si un joueur joue dans une nouvelle ANM sans que son transfert soit approuvé, ce qui suit s'appliquera :
 - a. L'IIHF imposera une amende de 5 000 CHF à la nouvelle ANM du joueur et elle exigera que l'ANM avise le club que le joueur doit cesser de jouer jusqu'à ce qu'il obtienne un transfert. L'ANM aura le droit de porter la décision de l'IIHF en appel devant le comité de discipline dans les sept (7) jours suivant cette décision.
 - b. Si le joueur continue de jouer sans que le transfert soit approuvé, le cas sera porté devant le comité de discipline de l'IIHF. Les sanctions suivantes seront appliquées par le comité de discipline de l'IIHF :
 - i. ANM : amende d'au moins 5 000 CHF et d'au plus 150 000 CHF par match que le joueur a joué sans que son transfert ait été approuvé depuis l'intervention du de la direction générale de l'IIHF;
 - ii. interdiction des transferts (pendant la période de transfert) pour au moins trois (3) mois et au plus vingt-quatre (24) mois et/ou amende d'au plus 150 000 CHF par match que le joueur a joué sans que son transfert ait été approuvé depuis l'intervention de la direction générale de l'IIHF;
 - iii. joueur : suspension des compétitions de l'IIHF pendant au moins un (1) an et au plus trois (3) ans.
- 4.6 En cas de circonstances exceptionnelles, le comité de discipline de l'IIHF peut s'abstenir d'imposer une sanction à toute partie.

5. RUPTURE DE CONTRATS

- 5.1 Des sanctions sportives seront imposées aux joueurs coupables d'avoir rompu un contrat.

La sanction sera une suspension de quatre (4) mois empêchant le joueur de participer à des matchs nationaux et internationaux officiels pendant les périodes de jeu. Ces sanctions sportives entreront en vigueur à la date indiquée par l'IIHF dans sa communication. En présence de circonstances aggravantes, l'IIHF peut imposer d'autres mesures disciplinaires. Toutefois, la suspension totale ne doit jamais excéder une période de jeu de six (6) mois.

Tout joueur qui enfreint un contrat parce qu'il s'est joint à une ligue ou à une autre organisation ne faisant pas partie de l'IIHF et qui n'est pas reconnue par l'IIHF en vertu de ses lignes directrices en matière d'autorisation (« organisation tierce ») fera l'objet d'une suspension de six (6) mois l'excluant des matchs nationaux et internationaux officiels disputés pendant les périodes de jeu et de trois (3) ans l'excluant des championnats de l'IIHF et des compétitions olympiques.

Si un joueur est trouvé coupable d'avoir rompu un contrat, il doit soit : (a) retourner à son club antérieur; (b) obtenir une libération de son club antérieur. Si ni l'une ni l'autre de ses mesures n'est entreprise au cours des deux (2) semaines suivantes, les sanctions sportives entreront en vigueur. Le délai de deux (2) semaines commence à la date de la décision selon laquelle un contrat a été rompu.

- 5.2 L'IIHF imposera une interdiction de participer à des transferts pendant une (1) saison à tout club coupable d'avoir incité une rupture de contrat. Il sera présumé, sauf en cas de preuve du contraire, que tout club mettant sous contrat un joueur qui a rompu son contrat a incité ledit joueur à commettre la violation. La période d'interdiction entrera en vigueur à la date à laquelle l'IIHF rend sa décision et durera jusqu'à la même date la saison suivante. En présence de circonstances aggravantes, l'IIHF peut imposer d'autres mesures disciplinaires.
- 5.3 Toute personne ou tout organisme assujetti aux statuts, règlements administratifs et règlements de l'IIHF qui agit de façon à inciter une rupture de contrat entre un joueur et un club afin de faciliter le transfert du joueur se verra imposer des mesures disciplinaires par le comité de discipline de l'IIHF.
- 5.4 Les présents règlements n'empêchent aucunement une partie de demander une compensation adéquate et d'autres remèdes devant un organisme compétent (comme un tribunal civil ou un panel d'arbitrage).

6. EXÉCUTION

- 6.1 Toute sanction imposée à un joueur ou à un club qui ne peut être exécutée parce que le joueur ou le club s'est joint à une organisation non membre ou à une organisation tierce sera exécutée lorsque le joueur ou le club souhaitera revenir à une ANM.

Demande de transfert illimité

Le présent avis explique les droits et responsabilités du joueur lorsqu'il prévoit être transféré d'un pays à l'association nationale d'un autre pays. Elle doit être lue attentivement et doit être signée par le joueur avant que le transfert international puisse être traité et elle doit être téléversée au système de transfert en ligne lors de la demande de transfert.

Les choix qu'un joueur doit faire :

1. Le joueur a l'option de choisir la nature de son transfert, qui peut être limité ou illimité, et il doit indiquer son choix dans la demande de transfert effectuée par l'intermédiaire du système de transfert en ligne.
 - 1.1 Un transfert limité signifie que le joueur est transféré temporairement à un club précis relevant de la compétence de la « nouvelle » association nationale, mais qu'il retourne automatiquement à son club antérieur relevant de la compétence de l'association nationale antérieure dès que le transfert expire. Au cours de la période du transfert temporaire, le joueur peut faire appel à son association nationale antérieure pour lui demander son appui. La durée d'un transfert limité ne peut être inférieure à celle du contrat ferme du joueur avec son nouveau club.
 - 1.2 Un transfert illimité signifie que le joueur est transféré de façon permanente à la compétence de la « nouvelle » association nationale et qu'il cesse d'avoir un lien avec son association nationale membre antérieure ou de pouvoir faire appel à celle-ci pour lui demander son appui. Si le joueur souhaite jouer sur le territoire de toute autre association nationale, y compris s'il souhaite retourner à son association nationale membre antérieure, il devra présenter un nouveau transfert et payer tous les frais de gestion connexes.
2. Il y a des conséquences financières liées au choix que fait le joueur – soit celui d'être transféré en vertu d'un transfert limité ou illimité.
 - 2.1 Avant de traiter le transfert, l'IIHF exige que les deux clubs et les associations nationales concernés effectuent une certaine recherche conçue pour protéger à la fois le joueur et les clubs concernés. Les associations nationales peuvent imposer des frais allant jusqu'à 300 CHF pour ce service, sauf pour le transfert de joueurs de moins de 18 ans (article 5 de la partie I des règlements de l'IIHF visant les transferts internationaux). L'IIHF imposera des frais administratifs pour traiter le transfert à l'aide du système en ligne. Le joueur est responsable de payer ces frais de gestion.
 - 2.2 Un joueur qui choisit d'être transféré en vertu d'un transfert limité relèvera à nouveau de la compétence de son association nationale membre antérieure dès l'expiration du transfert limité sans devoir alors payer de frais de gestion.
 - 2.3 Un joueur qui choisit d'être transféré en vertu d'un transfert illimité, mais qui choisit par la suite de revenir sous la compétence de son association nationale membre antérieure ou d'une autre association nationale membre, devra entreprendre la procédure de transfert énoncée en 2.1 ci-dessus et acquitter les frais de gestion connexes.

3. Autres considérations – Avant de choisir d’être transféré en vertu d’un transfert limité ou illimité, le joueur doit considérer ce qui suit :

- Il est d’usage pour le club pour lequel le joueur jouera de payer ou pour le joueur de négocier son contrat en vertu du fait que le club va payer tous les frais de gestion. Le joueur doit s’assurer de la position du club avant de signer son contrat car, autrement, il sera responsable de payer les frais de gestion.
- Le joueur peut se sentir plus à l’aise de conserver un lien avec son association nationale membre antérieure. En pareil cas, si après avoir été transféré à une « nouvelle » association nationale en vertu d’un transfert limité et même sachant qu’il renouvellera son contrat avec le même club ou restera dans le même pays, il peut choisir d’être transféré pour des saisons consécutives au moyen de transferts limités.
- Le joueur devrait contacter son association nationale membre antérieure afin de discuter des conséquences que pourrait avoir un transfert illimité.

Je reconnais avoir lu et compris les choix qui me sont offerts et que j’ai eu l’occasion d’obtenir des conseils indépendants ayant trait à ceux-ci, et je confirme par la présente que je souhaite faire l’objet d’un transfert de mon association nationale actuelle,

_____ à l’association nationale suivante,

_____, en vertu d’un transfert international illimité.

Nom et prénom (en caractères d’imprimerie) : _____

Signature : _____

Lieu et date : _____

En présence de (nom, date et signature) :

ANNEXE H2 -ENTENTE VISANT LES TRANSFERTS ET LES LIBÉRATIONS ENTRE USAH/HC/LCH

LA PRÉSENTE ENTENTE convenue et consignée en ce 25^e jour de juin 2015 par et entre :

USA Hockey, Inc., un membre de la Fédération internationale de hockey sur glace ayant la responsabilité de gérer le sport du hockey sur glace aux États-Unis d'Amérique et ayant son siège social au 1775 Bob Johnson Drive en la ville de Colorado Springs, Colorado, 80906-4090 aux États-Unis (ci-après appelé « USAH »);

Hockey Canada, un membre de la Fédération internationale de hockey sur glace ayant la responsabilité de gérer le sport du hockey sur glace au Canada et ayant son siège social au 201-151 Canada Olympic Road SO, Calgary (Alberta) T3B 6B7 au Canada (ci-après appelé « HC »); et la

Ligue canadienne de hockey, une ligue d'équipes et de joueurs du junior majeur comportant trois (3) membres distincts et ayant son siège social au 201-305 avenue Milner, Scarborough, Ontario M1B 3V4 au Canada (ci-après appelée la « LCH »), pour et en considération des conventions et des ententes mutuelles contenues aux présentes, les parties aux présentes s'entendent sur et acceptent ce qui suit :

CONSIDÉRANT QUE, USAH et HC sont deux fédérations membres de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) qui partagent une frontière commune en Amérique du Nord, chacune ayant des équipes et des ligues membres de part et d'autre de cette frontière commune;

CONSIDÉRANT QUE la LCH est reconnue par les deux fédérations comme une ligue de hockey junior exploitant trois divisions et regroupant des équipes qui évoluent des deux côtés de la frontière commune;

CONSIDÉRANT QUE les joueurs se déplacent constamment au-delà de la frontière commune à l'intérieur et entre les fédérations, les ligues et les équipes, déplacements qui, selon toutes les parties, devraient être rapportés, consignés et approuvés par les fédérations respectives, tout tel que prescrit dans les règles et règlements de l'IIHF;

CONSIDÉRANT QUE dans l'intérêt fondamental des athlètes, des équipes, des ligues et des parties à la présente entente il est nécessaire d'adopter un processus en vertu duquel ces déplacements peuvent être facilités tout en respectant à la fois les droits et les responsabilités des athlètes participant, ainsi que des équipes, des ligues et des fédérations concernées; et

CONSIDÉRANT QUE les parties aux présentes ont convenu d'un processus pour le déplacement des joueurs participant et qu'elles désirent maintenant consigner cette entente par écrit,

MAINTENANT ET PAR CONSÉQUENT, pour et en considération des conventions et des ententes mutuelles contenues aux présentes, les parties aux présentes s'entendent sur et acceptent ce qui suit :

ARTICLE I – APPLICABILITÉ

À moins qu'il ne soit prévu autrement dans la présente entente, les dispositions contenues aux présentes s'appliqueront et régiront le déplacement de tout joueur admissible entre les équipes et les ligues membres de ou sanctionnées par toute partie à la présente entente. La responsabilité première pour la mise en œuvre et la gestion des modalités de cette entente reviendra aux fédérations concernées en vertu du processus énoncé aux présentes.

ARTICLE II – ADMISSIBILITÉ DES JOUEURS

A. ÉNONCÉ DE PRINCIPE GÉNÉRAL

L'admissibilité et les habiletés du joueur doivent d'abord être déterminées avant que le déplacement de tout joueur admissible se produise par et entre les équipes ou ligues qui sont membres de ou sanctionnées par les fédérations signataires de la présente entente. Le déplacement des joueurs admissibles nécessitera et sera fondé sur une libération de l'équipe de départ du joueur dûment remplie et dûment exécutée; un transfert dûment rempli de la fédération de départ; et le paiement des montants dus pour la libération ou le transfert ou le respect de dispositions satisfaisantes à cet égard, à moins que prévu autrement aux présentes. Les personnes qui ne sont pas visées par la définition des « joueurs admissibles » paraissant aux présentes ne sont pas tenues d'effectuer un paiement pour la libération à une équipe de départ ou d'obtenir une libération d'une équipe de départ, mais elles doivent obtenir un transfert de la fédération de départ, transfert qui ne sera pas déraisonnablement refusé.

B. JOUEURS INADMISSIBLES

Les joueurs suivants seront réputés inadmissibles à être transférés à une autre fédération en vertu de la présente entente et ne seront pas admissibles à participer à tout essai, entraînement, match de compétition de la saison régulière ou activité d'équipe, jusqu'à ce que le transfert ait été accordé par la fédération de départ ou que des dispositions aient été prises à cet égard.

1. Joueurs faisant l'objet d'une suspension disciplinaire pour un geste posé lors d'un match

Tout joueur purgeant une suspension disciplinaire pour avoir enfreint un règlement lors d'un match ou un règlement de la ligue, imposée avant et non reliée au départ de ce joueur de son équipe, sa ligue ou sa fédération peut signer un avis d'essai, mais ne peut compléter le processus de transfert jusqu'à ce que l'équipe, la ligue ou la fédération d'arrivée exige que ladite suspension ait été pleinement purgée selon les conditions établies par l'équipe, la ligue ou la fédération de départ. Pourvu, toutefois, que l'application soit conditionnelle au fait que le joueur se soit vu accorder un droit d'appel par son équipe, sa ligue, son association ou sa fédération et que tous les processus d'appel aient été épuisés ou que le joueur n'ait pas réussi à déposer un appel au moment opportun dans les limites de temps prescrites telles que déterminées par l'équipe, la ligue, l'association ou la fédération. De plus, ce qui précède

sera assujéti aux conditions de l'Article VI – Processus de résolution des différends, de la présente entente.

2. Joueurs faisant l'objet d'une suspension pour autre chose qu'un geste posé lors d'un match

Tout joueur ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de son équipe pour un geste ou une omission qui ne résulte pas d'un geste posé sur la glace et qui doit purger une suspension, aura droit d'être traité conformément aux règles d'appel en vigueur, telles qu'elles ont été adoptées par l'équipe, la ligue, l'association ou la fédération du joueur. Le joueur sera avisé par écrit par son club qui donnera la raison de la suspension et lui indiquera les mécanismes d'appel dont il dispose. Tout appel découlant de la suspension fera en sorte que le joueur sera avisé de la date, de l'endroit et de l'heure de l'audience; qu'il a le droit d'être représenté par un avocat; qu'il aura l'occasion de faire une déclaration complète devant le panel d'appel; que l'appel sera entendu par un panel d'appel ou un tiers impartial et qu'il a le droit de contre-interroger tout témoin convoqué par la partie plaignante.

Il est possible que le joueur ait déjà déposé un appel devant son équipe, la ligue dans laquelle il évolue ou devant sa fédération nationale et le joueur devra épuiser tous les mécanismes d'appel à sa disposition avant de pouvoir demander un transfert à la fédération d'arrivée. Tout appel de ce genre sera entendu selon la procédure et les échéanciers tels qu'adoptés et prévus dans la Constitution, les statuts et les règlements de la fédération, la ligue, le membre, l'association, l'affiliée, le district ou la fédération de l'équipe de départ. Tout ajournement ou toute prorogation de toute audience ou de la date de cette dernière, à tout niveau, devra être approuvé, par écrit, par le joueur.

Avant que la fédération d'arrivée n'accepte le transfert, elle devra s'assurer que tous les mécanismes d'appel ont été épuisés en temps opportun au sein de la fédération de départ et que les appels ont été entendus conformément aux stipulations énoncées aux présentes.

La fédération d'arrivée obtiendra des déclarations du joueur, de l'ancienne équipe et de l'ancienne ligue et déterminera si le joueur peut être déclaré admissible à participer et quand. Avant que le joueur ne participe à toute compétition de la saison régulière, la fédération d'arrivée obtiendra d'abord le consentement de la fédération de départ en ce qui a trait à la date à laquelle le joueur pourra participer à la compétition de la saison régulière.

Advenant que la fédération de départ refuse de donner son consentement, alors l'affaire sera entendue en vertu du processus de résolution des différends (se reporter à l'Article VI) et la décision prise à la suite de ce processus sera irrévocable et exécutoire.

3. Joueurs ne s'étant pas acquittés de leurs responsabilités économiques

Aucun joueur ne sera transféré d'une fédération à une autre s'il n'a pas effectué le remboursement ou le paiement satisfaisant de toute obligation impayée due par ce joueur à son ancienne équipe ou ligue de départ avant de quitter cette équipe ou cette ligue et la fédération.

4. Joueurs atteints d'une incapacité médicale

Tout joueur atteint d'une incapacité médicale qui, de l'avis de son médecin traitant, durera au-delà de la saison en cours sera inadmissible à un transfert entre des équipes et des fédérations. Tout joueur ou équipe d'arrivée intéressés peut contester l'opinion du médecin traitant en obtenant, à ses propres frais, une évaluation médicale indépendante de l'incapacité du joueur auprès d'un médecin compétent expert dans les soins requis par l'incapacité (p. ex., un chirurgien orthopédique pour une fracture, un neurologue ou neurochirurgien pour une commotion cérébrale, etc.). Advenant le cas où le rapport du médecin examinateur indépendant contredise les conclusions et l'opinion du médecin traitant et autorise le joueur handicapé à retourner à la compétition avant la fin de la saison régulière en cours, le joueur sera libre de se rendre à l'équipe d'arrivée et de retourner à la compétition après avoir versé, à l'équipe de départ, le montant défini aux présentes dans le tableau pour les déplacements avant la saison. Advenant le cas où l'équipe de départ conteste les résultats de l'examen médical du joueur, le joueur se soumettra à un autre examen médical effectué par un médecin compétent (tel que défini ci-dessus) tel que cela est convenu par et entre les parties. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre alors, les médecins en chef de chaque fédération choisiront conjointement un médecin compétent, raisonnablement convenable et disponible pour effectuer un examen médical indépendant du joueur. Une fois le médecin examinateur indépendant choisi, chaque partie devra immédiatement faire parvenir une copie du rapport de son médecin examinateur, y compris un exemplaire des radiographies et des rapports de tous les tests sur lesquels son médecin examinateur s'est reposé. L'examen médical du joueur sera alors effectué le plus tôt possible, aux frais de l'équipe appelante. Un exemplaire du rapport écrit du médecin examinateur indépendant sera envoyé, en même temps, à l'équipe appelante et au joueur ou son représentant désigné. Si le médecin examinateur indépendant confirme l'état de santé du joueur tel que déclaré par le médecin examinateur du joueur, le déplacement du joueur sera confirmé. Si le médecin examinateur indépendant confirme le rapport médical de l'équipe de départ, le joueur sera alors immédiatement inadmissible à poursuivre la compétition pour l'équipe d'arrivée et le joueur sera à nouveau inscrit sur la liste de suspensions médicales de l'équipe de départ. L'équipe de départ remboursera le versement effectué à l'équipe d'arrivée, moins toute dépense engagée par l'équipe de départ pour obtenir l'évaluation médicale indépendante. Tout différend découlant de cette démarche sera porté devant le comité d'appel, conformément à la démarche énoncée à l'Article VI de la présente entente.

C. JOUEURS DÉPLACÉS INVOLONTAIREMENT

1. Toutes les équipes et tous les joueurs autres que les équipes et les joueurs de la LCH

Tout joueur qui est dûment libéré et transféré puis échangé subséquemment et involontairement à une autre équipe au sein de la fédération d'arrivée doit accepter le transfert et remplir le formulaire de consentement au transfert acceptant le transfert, ou refuser le transfert et remplir le formulaire de refus du transfert. En refusant le transfert, le joueur révoque sa libération et son transfert et peut revenir à la compétition dans les rangs de sa fédération de départ. Les formulaires de consentement ou de refus seront déposés

auprès de la fédération d'arrivée et une copie sera transmise à la fédération de départ dans les dix (10) jours suivant la ratification de l'entente visant l'échange ou le déplacement du joueur ou, s'ils ne sont pas acheminés, le joueur sera réputé avoir refusé son échange ou son déplacement. En refusant l'échange, la libération et le transfert du joueur sont révoqués et le joueur peut retourner à la compétition au sein de sa fédération de départ. Les copies du formulaire de consentement au transfert ou de refus du transfert seront acheminées par télécopieur ou par tout autre moyen électronique jugé acceptable par les fédérations.

Dans les cinq (5) jours suivant le dépôt du formulaire de consentement au transfert ou de refus du transfert, le joueur qui refuse le transfert doit retourner à l'équipe de départ enregistrée à la formation de laquelle il a été inscrit pour la dernière fois, s'il est encore admissible à ce groupe d'âge. Si le joueur n'est plus admissible à jouer pour cette équipe en raison de son âge ou si l'équipe antérieure du joueur omet de prendre les dispositions nécessaires pour inscrire à nouveau ce joueur à sa formation dans la période de cinq (5) jours prévue ci-dessus, le joueur deviendra joueur autonome. Le déplacement du joueur prévu aux présentes sera toutefois assujéti aux restrictions énoncées à l'alinéa A de l'Article II, ci-dessus.

2. Équipes et joueurs de la LCH

Il est convenu que les équipes de la LCH sont considérées comme le plus haut niveau non professionnel de compétition au Canada et qu'elles sont gérées comme un programme de développement sous l'égide de Hockey Canada au sein d'une ligue membre de la LCH. Les joueurs faisant partie de ce programme acceptent de participer à une ligue membre de la LCH et auprès d'une équipe de la LCH en signant un contrat de joueur, contrat dont le contenu pour chaque ligue membre est prescrit par chaque ligue membre de la LCH. De plus, en signant un contrat avec une équipe de la LCH, le joueur accepte d'être lié par les conditions dudit contrat, y compris les dispositions visant la résiliation du contrat et les transferts.

En résumé, si le joueur exécute le contrat de la LCH conformément aux conditions énoncées ci-dessus, le joueur sera lié par celui-ci et renoncera à l'exercice des droits énoncés dans ledit contrat, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Article III – Échéanciers visant les transferts et l'Article VI – Processus de résolution de différends tant que le contrat de la LCH est en vigueur.

3. Programme de développement de l'équipe nationale

Il est convenu que le programme de développement de l'équipe nationale (PDÉN) est considéré comme un programme de développement géré directement par USA Hockey et que les joueurs faisant partie de ce programme acceptent de participer au PDÉN et auprès des équipes du PDÉN en signant un contrat de joueur de la fédération. De plus, en signant un contrat avec le PDÉN, le joueur accepte d'être lié par les conditions dudit contrat, y compris les dispositions visant la résiliation du contrat et les transferts.

En résumé, si le joueur exécute le contrat du PDÉN, le joueur sera lié par celui-ci et renoncera à l'exercice des droits énoncés dans ledit contrat, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Article III – Échéanciers visant les transferts et l'Article VI – Processus de résolution de différends tant que le contrat du PDÉN est en vigueur.

D. PAIEMENT DES FRAIS

En plus de l'alinéa A de l'Article II ci-dessus, aucun joueur ne sera admissible à la compétition sous la compétence des trois parties à la présente entente, à moins et jusqu'à ce que tous les frais requis pour le transfert et la libération, ne soient payés ou que des dispositions aient été prises à cet égard tel que prévu aux présentes.

E. JOUEUR DE 16 ANS TRANSFÉRANT DE L'USAH À LA LCH OU PARTICIPANT COMME UN JOUEUR AFFILIÉ DANS LA LCH

Dans l'éventualité où un joueur de 16 ans désire transférer à la LCH de l'USAH ou participer en tant que joueur affilié, ce joueur sera tenu de remplir le formulaire de consentement parental d'USA Hockey ainsi que le formulaire normalisé de transfert et le formulaire normalisé de libération d'un joueur ou de consentement d'affiliation d'un joueur. Le formulaire de consentement doit être reçu dix (10) jours avant l'approbation du formulaire de transfert de l'USAH/HC ou la participation en tant que joueur affilié.

Une fois rempli, le formulaire de consentement parental doit être acheminé à USAH qui étudiera le formulaire et fera parvenir un exemplaire du formulaire signé à HC.

Au moment de la réception du formulaire signé, HC fournira une copie dudit formulaire à la LCH qui la remettra à l'équipe d'arrivée.

Avant que le joueur soit admissible à participer au sein de l'équipe d'arrivée, le joueur doit être admissible à participer en vertu de toutes les conditions de la présente entente. L'exécution du formulaire de consentement ne donne pas à elle seule la permission au joueur de participer.

Dans l'éventualité où le joueur est incapable de remplir le formulaire de consentement, ce joueur n'est pas admissible à utiliser les dispositions de l'Article VI – Processus de résolution des différends. Dans l'éventualité où un formulaire de consentement est signé, le joueur aura alors le droit d'utiliser les dispositions de l'Article VI tel que cela est prévu dans la présente entente.

ARTICLE III – ÉCHÉANCIERS

Tous les transferts de joueurs admissibles doivent être exécutés entre le 1^{er} juin et le 10 février de chaque saison de hockey. Toutefois, aucun transfert ne sera permis entre le 23 décembre et le 2 janvier de chaque saison, afin de s'assurer que les joueurs ne sont pas forcés à déménager pendant la période des Fêtes.

A. PÉRIODE D'ESSAI – DE LA FIN DE LA SAISON RÉGULIÈRE PRÉCÉDENTE AU DÉBUT DE LA PROCHAINE SAISON RÉGULIÈRE

1. Temps pour entrer en contact avec les joueurs

a. Recrutement

À compter du 10 février de la saison de hockey en cours, la composition des équipes est fixe jusqu'à la fin de la saison régulière en cours de la ligue du joueur, et les équipes ne sont pas autorisées à entreprendre le processus pour contacter tout joueur sortant avant ce moment. Si l'équipe du joueur a été éliminée de toute compétition future pour la saison en cours à cause de l'élimination de l'équipe lors des éliminatoires ou de sa non-qualification pour les éliminatoires, toute communication avec le joueur ne sera pas considérée être du maraudage. Tout contact non autorisé entre une équipe et tout joueur sortant auquel l'équipe est intéressée avant la fin de la saison régulière du joueur sera réputé être du maraudage.

Les équipes membres peuvent déposer un protêt auprès de leur fédération intérieure dans l'éventualité d'une situation de maraudage. L'équipe membre sera autorisée à utiliser les dispositions de l'Article VI – Processus de résolution de différends.

b. Évaluations d'essai

Après la fin de la saison en cours du joueur, ou le 1^{er} avril, soit la dernière des deux, une période d'essai est conçue pour entreprendre le processus de transfert entre des équipes des deux fédérations. Une équipe d'arrivée peut éviter des accusations de maraudage et les conséquences du maraudage, dans une fédération comme dans l'autre, en remplissant et en déposant un avis d'essai avant de permettre à un joueur étranger d'essayer d'obtenir une place au sein d'une équipe intérieure.

Les parties à la présente entente conviennent explicitement que tout joueur inscrit auprès de l'USHA qui est âgé de quinze ans au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la période d'essai a lieu sera autorisé à assister à un ou plusieurs camps d'essai auprès d'une ou plusieurs équipes de la LCH pourvu qu'il respecte la marche à suivre énoncée dans la présente entente.

La procédure et l'importance liées à l'avis d'essai sont comme suit :

i. Avis d'essai

L'avis d'essai est un formulaire préparé par l'équipe d'arrivée qui sera déposé au moment approprié quand un joueur étranger essaie d'obtenir une place au sein d'une équipe de hockey junior intérieure. L'avis d'essai doit être signé par le joueur entrant, un officiel de l'équipe d'arrivée et transmis à la fédération d'arrivée. L'équipe d'arrivée est responsable de s'assurer que le formulaire est dûment rempli. Un avis d'essai doit être déposé pour chaque équipe auprès de laquelle le joueur assiste à un camp.

Une fois l'avis d'essai dûment rempli, l'équipe d'arrivée le déposera devant la fédération d'arrivée et le joueur entrant sera alors autorisé à participer, à titre d'essai,

avec l'équipe d'arrivée. Il relèvera de la fédération de départ de s'assurer qu'une copie de l'avis d'essai est envoyée à l'équipe de départ à la formation de laquelle le joueur est actuellement inscrit dans sa fédération de départ. Les personnes les plus habiles à recevoir l'avis d'essai sont le responsable des règlements et des services aux membres de Hockey Canada et le registraire subalterne de l'USAH qui en fera ensuite parvenir une copie au Service international de l'USAH. L'avis d'essai arrive à échéance à minuit le jour du premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours, puisque ce calendrier a été transmis et porté au dossier auprès de la fédération nationale de l'équipe et aucun joueur ne peut faire l'objet d'un avis d'essai après cette date auprès de toute équipe d'arrivée.

Les frais de libération et de transfert ne doivent pas être payés avant que l'équipe d'arrivée ou d'essai ne présente une demande intégrale de transfert.

Les frais de transfert devant être payés ou convenus pendant la période d'essai seront calculés en fonction de la stipulation prévue à l'Article IV – Compensation – Frais de libération et de transfert.

ii. Dépôts obligatoires

Le dépôt d'un avis d'essai sera obligatoire à compter de la fin de la saison régulière (y compris les éliminatoires, s'il y a lieu) jusqu'à et incluant minuit le jour précédant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours, et il ne pourra être utilisé ou déposé par la suite, par l'équipe d'arrivée. Après qu'une équipe d'arrivée se trouve dans sa période de liste de joueurs actifs, c'est-à-dire en tout temps après minuit le jour précédant le premier match du calendrier de la saison régulière, il sera interdit à l'équipe d'arrivée de déposer un avis d'essai pour tout joueur devant transférer d'une fédération à une autre. La seule façon pour une équipe d'arrivée ou de sortie, en période de ses joueurs actifs, d'obtenir un joueur pour l'inscrire à ses joueurs actifs serait d'obtenir une libération consensuelle négociée de l'équipe actuelle du joueur.

iii. Admissibilité

Tout joueur pour qui un avis d'essai a été dûment déposé sera admissible à être inscrit à la liste des joueurs actifs d'une équipe et sera immédiatement admissible à la compétition si son inscription à la liste des joueurs actifs a lieu le ou avant le jour du premier match de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours et si le paiement de libération ou toute autre modalité satisfaisante de paiement, est effectué avant que le joueur ne participe à la compétition auprès de l'équipe de la fédération d'arrivée.

Au cours de la période d'essai, le paiement effectué sera celui convenu entre les équipes de départ et d'arrivée, cas dans lequel l'équipe de départ doit exécuter une libération à la réception du paiement. Si les équipes ne se sont pas entendues sur le paiement, l'équipe d'arrivée peut obtenir la libération d'un joueur entrant en payant le montant maximal prévu à l'Article IV – Compensation – Frais de libération et de transfert.

iv. Expiration de l'avis d'essai

L'avis d'essai expirera à minuit le jour précédant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours. Tout joueur qui n'est pas inscrit à la formation des joueurs actifs à ou avant cette date, ne pourra être immédiatement admissible à la compétition conformément aux procédures énoncées ci-dessus. Plutôt, tel que cela est susmentionné, ce joueur devra attendre qu'une entente soit convenue pour sa libération de l'équipe, que le montant dû soit payé ou que des dispositions satisfaisantes soient convenues pour le paiement de la libération, que le processus pour les transferts nécessaires des fédérations soit amorcé et que le paiement des frais dus pour amorcer ce processus soit effectué, avant que ledit joueur soit admissible à la compétition.

Pour les raisons énoncées aux présentes, il faut souligner à nouveau, qu'il est préférable de déposer un avis d'essai pour tout joueur entrant qui tente d'obtenir une place au sein d'une équipe intérieure afin d'obtenir, pour ce joueur et son équipe intérieure, une admissibilité immédiate à la compétition quand un joueur est ajouté à la liste des joueurs actifs avant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée pour la saison en cours.

B. PÉRIODE DE LA FORMATION DES JOUEURS ACTIFS – DU PREMIER MATCH DU CALENDRIER DE LA SAISON RÉGULIÈRE DE L'ÉQUIPE AU 10 JANVIER/15 JANVIER

Une formation certifiée des joueurs actifs et un calendrier des matchs doivent être déposés par chaque équipe junior membre devant sa fédération le ou avant le premier match du calendrier de la saison régulière de la saison en cours. Ces documents doivent être présentés sur un formulaire normalisé conçu de façon à indiquer clairement le nombre de joueurs importés en provenance de toute fédération partie à la présente entente ainsi que la date, l'heure et l'endroit de tous les matchs auxquels l'équipe entend participer pendant la saison en cours de la ligue.

Tout joueur inscrit à la formation des joueurs actifs après minuit la veille du jour du premier match du calendrier de la saison régulière de la saison en cours et ayant participé à la compétition au cours de la saison en cours ne pourra être transféré qu'avec le consentement et l'accord de son équipe. Le tableau de compensation présenté à l'Article IV ne s'applique pas à tout déplacement consensuel. Advenant que les équipes ne parviennent pas à s'entendre sur les frais de libération, le joueur ne pourra alors être transféré et il se verra refuser l'accès au processus de résolution de différends présenté à l'Article VI – Processus de résolution des différends et aux processus et aux dispositions énoncés aux présentes.

Pendant la période de la formation des joueurs actifs, les frais de libération, tels que convenus entre les équipes, doivent être payés en entier, ou des dispositions satisfaisantes doivent être prises à cet égard, avant que le joueur soit admissible à s'entraîner ou à faire partie de la compétition avec l'équipe d'arrivée pendant la saison en cours (y compris les éliminatoires). L'omission de verser le paiement complet, ou selon les dispositions prises,

ANNEXE H2 -ENTENTE VISANT LES TRANSFERTS ET LES LIBÉRATIONS ENTRE USAH/HC/LCH

pour la libération du joueur rend immédiatement le joueur concerné inadmissible à participer à titre de joueur actif auprès de l'équipe d'arrivée en défaut.

À la réception des frais de libération applicables, les droits de jouer du joueur concerné demeureront avec la nouvelle équipe ou fédération d'arrivée jusqu'à la fin de l'admissibilité du joueur et, par conséquent, tout déplacement vers une équipe au sein de la nouvelle fédération d'arrivée sera régi uniquement par cette fédération. Si, en tout temps, le joueur est déplacé involontairement vers une autre équipe au sein de la fédération d'arrivée, il sera assujéti aux provisions de déchéance de la présente entente (se reporter à l'Alinéa (B) de l'Article II ci-dessus) et s'il refuse de consentir à l'échange, il sera autorisé à retourner à la dernière équipe enregistrée à la formation de laquelle il était inscrit au sein de sa fédération de départ, à son choix.

Chaque fédération aura le droit d'adopter des règlements stipulant l'équipe à laquelle le joueur retournerait advenant que les dispositions sur le déplacement involontaire de l'Article II ci-dessus s'appliquent.

C. ALIGNEMENT FIXE – 10 JANVIER À LA FIN DE LA SAISON

1. Déplacement interdit entre des équipes juniors

Aucun déplacement de joueurs juniors entre des équipes juniors enregistrées ne sera permis entre l'une ou l'autre des fédérations à compter de et après minuit le 10 janvier de la saison en cours. Les joueurs abandonnés ou libérés au 10 janvier de la saison en cours peuvent être inscrits à la formation de toute autre équipe junior avant et jusqu'au 10 février de la saison en cours.

2. Date des formations fixes – 10 février

Toutes les formations seront fixes à compter de minuit le 10 février de la saison en cours dans les deux fédérations et aucun changement ne sera permis par la suite jusqu'à la fin de la saison.

D. PAIEMENTS/DÉPÔTS

1. Frais de libération/Dépôts

Tout paiement des frais de libération sera directement versé par l'équipe d'arrivée à l'équipe de départ du joueur tel que prescrit à l'Article IV, sauf pour les équipes de la LCH. Les paiements des frais de libération aux équipes de la LCH doivent être versés au bureau concerné de la LCH qui fera parvenir le paiement à l'équipe.

2. Frais de transfert**a. Premier transfert**

Tous les frais de transfert dus à chaque fédération pour un premier transfert d'un joueur à une équipe membre d'une autre fédération seront directement versés à la fédération de départ pour être répartis, par cette dernière, entre les fédérations concernées.

b. Renouvellement d'un transfert

Aucuns frais ne devront être payés pour le renouvellement d'un transfert lors de la deuxième année ou de toute année subséquente à la fédération de départ ou d'arrivée si le renouvellement du transfert est demandé le ou avant le premier jour d'août avant la saison régulière de la ligue à laquelle il s'applique. Il n'y aura aucun prolongement pour le dépôt sans frais d'un renouvellement de transfert après le premier jour d'août. Advenant le dépôt d'un renouvellement de transfert après le premier jour d'août, les frais de transfert pertinents seront appliqués.

E. EXPIRATION DU TRANSFERT

Tous les transferts de joueurs expirent à la fin de la saison en cours. Toutefois, les transferts peuvent être renouvelés lors des années subséquentes, sans le versement de frais de transfert supplémentaires ou de frais de libération (se reporter à l'Article III – Échéanciers pour les transferts, alinéa D – Paiements/Dépôts), et ce, sous réserve que le renouvellement du transfert soit déposé auprès de la fédération d'arrivée le ou avant le premier jour de juin de la saison régulière de la ligue à laquelle il s'applique.

**ARTICLE IV – COMPENSATION –
FRAIS DE LIBÉRATION ET DE TRANSFERT**

Les paiements exigés pour compléter le transfert ou la libération de joueurs entre les fédérations sont énoncés aux présentes ou prévus dans cet article :

A. TRANSFERTS**1. Procédure**

Afin de pouvoir demander, de façon appropriée, le transfert d'un joueur entre les deux fédérations, un formulaire de transfert du joueur (formulaire normalisé conçu à cette fin) doit être dûment rempli. L'équipe d'arrivée requérante devra aussi joindre la libération du joueur de l'équipe de départ du joueur ainsi que les frais de transfert dus aux fédérations dans le but de compléter le transfert du joueur, et faire parvenir tous ces documents à sa fédération de départ (se reporter à l'Article III – Échéanciers pour les transferts, alinéa D – Paiements/Dépôts).

2. Frais

Les frais de transfert dus aux fédérations respectives doivent être déterminés par chaque fédération et le montant dû à chaque fédération doit accompagner la demande de transfert pour chaque joueur devant être transféré. Aucuns frais de transfert ne seront exigés pour le renouvellement d'un transfert lors de la deuxième année ou de toute année subséquente lorsque le joueur continue d'être inscrit à la formation de l'équipe d'arrivée à la formation de laquelle il était inscrit à la conclusion de la saison précédente. Chaque équipe doit déposer un renouvellement de transfert pour tous les joueurs entrants de retour le ou avant le 1^{er} août de chaque année subséquente afin que le joueur soit admissible au renouvellement du transfert sans avoir à verser des frais supplémentaires. Tous les frais de transferts aux deux fédérations devront être versés pour tous les nouveaux transferts complétés après le 1^{er} juin et pour les renouvellements de transferts complétés après le 1^{er} août.

B. LIBÉRATIONS

1. Montants prédéterminés

Les paiements de libération dus, en échange des joueurs partants, aux équipes perdant ces joueurs aux mains de l'équipe d'arrivée entre la fin de la saison précédente (y compris les éliminatoires) et avant le premier match du calendrier de la saison régulière de l'équipe d'arrivée ne doivent pas être plus élevés que le montant approprié paraissant au tableau ci-après.

Division	Période d'essai (dollars US)
	Équipe
LCH	5 000,00
PDÉN/USHL – Junior A canadien	4 000,00
USAH Tier II – Junior A et junior B canadien	2 000,00
Tous les autres joueurs juniors	1 500,00
* Tous les autres joueurs	750,00

*Tout joueur se déplaçant vers une équipe junior de façon permanente.

Nonobstant ce qui précède, tout joueur pour lequel les frais de libération n'ont pas été payés pourra retourner à la compétition dans sa fédération intérieure sans que des frais de libération soient payés.

Chaque fédération sera responsable d'identifier les ligues relevant de leur compétence qui exploitent les différentes catégories et classifications énumérées à l'Article IV – Compensation – Frais de libération et de transfert.

2. Paiements de libération

Les paiements de libération seront suffisants s'ils sont du bon montant et transmis à l'équipe de départ qui y a droit par messagerie, transfert électronique, livraison en personne, etc. ou de toute autre façon conçue pour livrer le paiement dans un délai n'excédant pas sept (7) jours de son envoi. Une copie du document de paiement sera déposée auprès du bureau de la ligue d'arrivée. Tous les paiements de libération ou dispositions satisfaisantes prises à cet égard, devront être effectués par l'équipe d'arrivée avant le premier match du calendrier de la saison régulière de la saison en cours de l'équipe d'arrivée conformément au tableau ci-haut.

3. Unités monétaires

Tout paiement doit être effectué en devises américaines ou en devises canadiennes d'une valeur équivalente.

4. Libérations

Les libérations de joueurs, consignées sur un formulaire normalisé conçu à cette fin, seront exécutées et retournées par télécopieur à l'équipe d'arrivée dans les vingt-quatre (24) heures de la réception du paiement de libération. Une copie de la libération du joueur dûment exécutée devra accompagner la demande de transfert, tel que cela est prévu ci-dessus.

5. Fin de la saison

a. Fin de l'admissibilité au hockey junior

Tout joueur junior dont l'admissibilité à la catégorie d'âge dans laquelle il évoluait la saison précédente prend fin, sera libre, sans aucune restriction ou libération de l'équipe, de retourner à sa fédération de départ.

b. Joueur encore admissible retournant à sa fédération d'arrivée

Tout joueur junior qui en est à sa deuxième année ou à toute année subséquente de compétition au sein d'une fédération d'arrivée devra obtenir un renouvellement de transfert seulement et ne sera pas tenu d'obtenir une libération et de payer des frais pour le renouvellement du transfert. Toute demande de renouvellement de transfert pour des joueurs entrants de retour sera déposée auprès de la fédération intérieure de l'équipe le ou avant le 1^{er} août afin que le joueur soit admissible au transfert sans avoir à verser des frais supplémentaires.

c. Joueur encore admissible retournant à sa fédération de départ

Tout joueur junior encore admissible désirant retourner à sa fédération de départ devra obtenir une libération de son équipe d'arrivée actuelle conformément aux modalités de la présente entente.

6. Admissibilité immédiate

Tous les joueurs désirant transférer à la fédération d'arrivée pendant la période d'essai seront immédiatement admissibles à prendre part à la compétition dès que le paiement de libération approprié aura été versé en entier à l'équipe de départ. Tout joueur désirant transférer après avoir participé à un match du calendrier de la saison régulière en cours avec l'équipe à la formation de laquelle il est présentement inscrit sera inadmissible à participer à la compétition pour la fédération d'arrivée jusqu'à ce que le paiement de libération soit convenu et en voie d'être payé (se reporter à l'Article III – Échéanciers, alinéa D – Paiements/Dépôts) et que le processus de transfert soit entrepris auprès de la fédération d'arrivée.

7. Joueurs encore admissibles au junior libérés de la NCAA

Les joueurs encore admissibles au junior qui désirent transférer d'un programme de la NCAA doivent obtenir une libération de l'équipe de départ précédente si le déplacement doit avoir lieu au cours de la première saison de participation du joueur au programme de la NCAA. Les frais de libération seront fondés sur les valeurs prévues paraissant au tableau (pas de négociation entre les équipes). Advenant qu'un joueur complète une saison entière dans la NCAA et qu'il désire transférer pour la saison suivante, une libération ne serait pas requise de l'équipe de sortie précédente.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs qui passent directement à la NCAA en provenance du programme de développement de l'équipe nationale (PDÉN) de USA Hockey.

C. GARANTIE DE LA FÉDÉRATION

Le paiement de toutes les sommes dues en provenance des équipes, tel que prévu aux présentes, sera garanti par la fédération respective dont l'équipe d'arrivée est membre.

ARTICLE V – JOUEURS AFFILIÉS

Les joueurs des programmes pour les jeunes ou juniors prenant part à la compétition au sein des programmes des deux fédérations signataires auront le droit de s'affilier temporairement à des équipes juniors, sous réserve des conditions suivantes :

A. DÉSIGNATION

Les équipes juniors admissibles ne choisiront pas plus de six (6) joueurs affiliés et un (1) remplacement additionnel est permis. Une liste écrite des joueurs affiliés d'une équipe doit être déposée auprès de la fédération intérieure de l'équipe le ou avant le 1^{er} novembre

ou avant le premier match auquel le joueur affilié participe, selon le premier de ces deux événements. Toute demande en double sera déterminée en accordant le joueur à l'équipe avec laquelle le joueur participe à un match en premier. Un joueur affilié ne peut jouer que pour une (1) équipe par fédération pendant la saison en cours.

USAH et HC fourniront une copie de la liste des joueurs affiliés de l'équipe déposée auprès de la fédération respective conformément aux conditions de la présente entente à leur fédération de contrepartie au plus tard le 15 novembre de chaque saison.

Nonobstant ce qui précède, une équipe junior d'une fédération d'arrivée qui libère un joueur à une équipe d'une division ou classe inférieure de celle de sa fédération de départ entre le 1^{er} novembre et le 10 janvier est autorisée à ajouter ce joueur à sa liste d'affiliation écrite si elle a moins de joueurs que le nombre maximal permis sur cette liste et à retirer un autre joueur de la liste pour lui faire de la place. En aucun cas, une équipe ne peut avoir, en tout temps, plus de joueurs affiliés sur sa liste que le nombre autorisé. Toute équipe ajoutant un joueur affilié après le 1^{er} novembre doit immédiatement avertir sa fédération intérieure et celle-ci doit avertir sa fédération de contrepartie dans les sept (7) jours. Tout joueur retiré de la liste des joueurs affiliés après le 1^{er} novembre ne peut être réinscrit sur cette liste pour le reste de la saison.

B. PÉRIODE DE TEMPS DE L'ADMISSIBILITÉ

Les joueurs inscrits sur la liste seront admissibles à être invités à participer à la compétition auprès de l'équipe affiliée du début de la saison au 31 décembre de la saison en cours. Pendant cette période, les joueurs demeureront dûment inscrits à la formation de leur équipe intérieure et admissibles à prendre part à la compétition auprès de leur équipe intérieure quand ils n'évolueront pas auprès de leur équipe junior affiliée. Aucun joueur affilié ne pourra participer à plus de six (6) matchs auprès de l'équipe junior. Les matchs joués en tant que joueur affilié entre le 11 décembre et le 6 janvier ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal de six (6) matchs.

C. CONSENTEMENT

Avant qu'un joueur affilié ne soit admissible à prendre part à la compétition auprès de son équipe junior affiliée, l'équipe junior affiliée doit d'abord remplir un formulaire normalisé de consentement et obtenir le consentement du directeur général ou de l'entraîneur de l'équipe intérieure du joueur et des parents du joueur, approuvant sa participation au programme d'affiliation et les conditions de ce dernier. Les parents du joueur doivent aussi déclarer, par écrit, qu'ils comprennent les conséquences que pourrait avoir cette compétition ou affiliation sur l'admissibilité du joueur à la NCAA. L'approbation doit indiquer le nombre de matchs auxquels le joueur peut participer avec l'équipe affiliée. L'entraîneur de l'équipe intérieure a le droit d'exercer un veto quant à l'utilisation d'un joueur affilié, en tout temps, si l'utilisation du joueur peut avoir un effet sur le calendrier de l'équipe intérieure.

Une copie du formulaire de consentement sera fournie à la fédération auprès de laquelle l'équipe voulant utiliser le joueur à titre de joueur affilié est inscrite, et ce, par télécopieur

ou transfert électronique avant que le joueur soit admissible à participer en tant que joueur affilié.

Cette fédération s'assurera que l'autre fédération reçoive une copie du formulaire de consentement par télécopieur ou transfert électronique en deçà d'un (1) jour ouvrable de la réception du formulaire.

D. ASSURANCES

Pendant les compétitions, les entraînements, etc. auprès de l'équipe affiliée, le joueur affilié sera couvert et protégé par les assurances fournies par le régime d'assurance de la fédération de l'équipe affiliée.

E. RAPPORTS

Toute utilisation de joueurs affiliés devra faire l'objet d'un rapport écrit, adressé à la fédération intérieure du joueur et de l'équipe. Dans les 30 jours suivant la fin de la saison régulière, chaque ligue devra fournir une liste de tous les joueurs qui ont joué à titre de joueurs affiliés et qui ont été autorisés en vertu des dispositions des présentes.

Le rapport devra indiquer le nom du joueur, le nom de l'équipe auprès de laquelle il est inscrit, le nom de l'équipe à laquelle il est affilié et le nombre de matchs auxquels il a participé en vertu des présentes.

Le rapport sera signé par le signataire autorisé de la ligue et il sera transmis à sa fédération intérieure.

USAH et HC fourniront une copie des rapports déposés à leur fédération de contrepartie dans les 15 jours suivant leur réception.

ARTICLE VI – PROCESSUS POUR LA RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

En cas de différend ayant trait à la présente entente, un appel doit être déposé de façon appropriée et au moment opportun et, par la suite, le processus suivant régira et contrôlera les droits et les responsabilités des diverses parties.

Le processus de résolution des différends sera en vigueur pour les différends liés aux transferts et aux libérations ainsi que pour les accusations de maraude.

La section I s'appliquera à tous les différends liés aux transferts et aux libérations et la section II, qui par référence intégrera toute la section I à l'exception des changements notés en ce qui a trait aux accusations de maraude, sera utilisée pour toutes les accusations de maraude.

SECTION I – DIFFÉRENDS LIÉS AUX TRANSFERTS ET AUX LIBÉRATIONS

A. COMPÉTENCE

1. Portée

Le comité d'appel sera la compétence première pour tous les différends découlant de la présente entente, seulement.

2. État en instance d'appel

L'état de la situation demeurera tel qu'appuyé par les registres actuels d'enregistrement jusqu'à ce qu'il soit modifié, le cas échéant, par la décision du comité d'appel.

B. COMITÉ D'APPEL

1. Membres

Chaque fédération, USAH et HC, nommera annuellement un représentant au comité d'appel qui siègera comme coprésident dudit comité. De plus, chaque fédération nommera un deuxième membre qui siègera à chaque panel d'arbitrage. Le président d'un appel donné sera le coprésident représentant la fédération de départ.

2. Vote

Chaque membre du panel d'arbitrage aura droit à un (1) vote. En cas d'égalité des voix, le président du panel donné votera à nouveau et son vote sera prépondérant.

C. PROCESSUS D'APPEL

1. Déposer un appel

Une équipe désirant déposer un appel devra le faire par écrit en avisant le coprésident du comité d'appel de la fédération de l'équipe. L'avis et l'appel seront jugés suffisants s'ils comprennent ce qui suit :

a. Énoncé du différend

Un énoncé clair et concis du différend, par écrit, faisant référence aux parties de la présente entente faisant l'objet du différend devra accompagner l'avis. Si le différend vise un joueur, l'énoncé devra indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance du joueur concerné.

b. Renseignements sur le représentant

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du représentant dûment autorisé de la ligue ou équipe déposant l'appel qui répondra au nom de la ligue ou de l'équipe.

c. Caution pour les frais

Un chèque visé de mille dollars (1 000,00 \$) (devises américaines ou au montant équivalent en devises canadiennes) à l'ordre de la fédération de l'équipe.

d. Dépôt rapide

Pour que l'appel soit considéré avoir été déposé rapidement, l'appel décrit aux présentes doit être reçu par le coprésident de la fédération dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le différend est survenu. Toute omission de déposer l'appel rapidement constituera un renoncement des droits de l'équipe désirant déposer l'appel et l'appel sera rejeté.

2. Avis

Dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'appel, le coprésident auquel l'appel a été transmis, fera parvenir une copie de l'appel à l'autre coprésident et à l'équipe à la formation de laquelle le joueur est présentement inscrit ou pour laquelle le joueur joue présentement. L'avis sera transmis par télécopieur ou par poste certifiée restreinte, un accusé de réception étant requis.

3. Réponse

Dans les cinq (5) jours de la réception confirmée de l'avis et de l'appel, l'équipe intimée peut déposer une réponse qui sera jugée suffisante si elle est par écrit et contient ce qui suit :

a. Prise de position

Une réponse claire et concise à l'énoncé du différend de la partie déposant l'appel, par écrit, faisant référence aux parties de la présente entente jugées applicables.

b. Renseignements sur le représentant

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du représentant de l'équipe dûment autorisé à agir au nom de l'équipe.

c. Caution pour les frais

Un chèque visé de mille dollars (1 000,00 \$) (devises américaines ou au montant équivalent en devises canadiennes) à l'ordre de la fédération de l'équipe.

d. Dépôt rapide

Pour que la réponse soit considérée avoir été déposée rapidement, la réponse décrite aux présentes doit être reçue par le coprésident de la fédération qui a fait parvenir l'avis à l'équipe intimée, par télécopieur ou par poste certifiée restreinte, un accusé de réception étant requis, dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle l'équipe intimée a reçu l'avis. Toute omission de déposer la réponse rapidement constituera un renoncement des droits de l'équipe intimée et l'appel sera maintenu.

4. Médiation

Le coprésident de la fédération agissant à titre de président aux fins de l'appel en question, à la réception de la réponse, disposera d'une période de cinq (5) jours au cours de laquelle il tentera de résoudre le différend par la médiation. À titre d'incitatif aux deux équipes pour qu'elles acceptent une entente conclue par voie de médiation, le coprésident de la fédération peut rembourser, à chaque équipe, jusqu'à soixante-quinze pour cent (75 %) de la caution pour les coûts déposée, advenant que les deux équipes choisissent d'accepter une entente conclue par voie de médiation.

5. Audience d'arbitrage

Advenant que le processus de médiation ne permette pas de résoudre la demande de compensation, le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question visant le joueur devra, dans les cinq (5) jours suivant l'échec de la médiation, entamer le processus suivant pour qu'une décision définitive soit rendue dans l'affaire :

a. Distribution du matériel

Le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question fera parvenir des copies de l'appel et de la réponse écrits à chaque membre du comité d'appel afin qu'ils puissent en prendre connaissance et l'étudier individuellement.

b. Conférence téléphonique

Le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question communiquera ensuite avec chaque membre du comité d'appel et fixera l'audience de l'appel par conférence téléphonique à laquelle prendront part les quatre (4) membres du comité d'appel.

c. Audience

Pendant l'audience par conférence téléphonique, les parties étudieront le matériel présenté par les équipes concernées et détermineront laquelle des deux positions elles accepteront comme la plus raisonnable à la lumière des circonstances présentées, en tenant compte de tout précédent ayant été établi lors d'appels précédents.

d. Égalité des voix

Advenant une égalité des voix lors du scrutin initial du comité d'appel, le coprésident de la fédération qui agit à titre de président pour l'appel en question votera à nouveau et son vote sera prépondérant.

e. Option d'une audience en personne

Advenant qu'une équipe ou l'autre demande la tenue d'une audience en personne, l'équipe présentant la demande, déposera une caution supplémentaire pour les coûts égale au montant nécessaire pour transporter, par avion, tous les membres du comité d'appel à un endroit commun et convenable, plus l'hébergement, pour une nuitée, dans un établissement de qualité à l'endroit désigné et 100 \$/jour pour les repas lors du voyage (3 jours). Lors d'une telle audience en personne, les témoignages en direct de la position respective des parties en litige pourront être considérés.

6. Décision

La décision du comité d'appel à savoir quelle position sera adoptée par le panel d'arbitrage, sera immédiatement communiquée aux deux parties concernées puis consignée par écrit et transmise, dans les cinq (5) jours, par télécopieur ou poste certifiée restreinte, par le coprésident, aux parties concernées.

a. Équipe gagnante

La partie dont l'offre est retenue comme élément fondamental pour la décision du panel d'arbitrage aura droit à la réparation prévue et se verra rembourser sa caution pour les coûts par le coprésident de la fédération siégeant comme président du comité d'appel.

b. Équipe perdante

La partie perdante renoncera à sa caution pour les frais et elle sera tenue de respecter la décision du panel d'arbitrage. La caution pour les frais sera répartie également entre HC et USAH et HC et USAH conviennent toutes deux que l'argent provenant de la caution pour les frais sera affecté aux programmes de développement du hockey pour les jeunes/mineur au sein de leur fédération respective.

c. Respect

Advenant qu'une partie ou l'autre omette ou refuse de respecter la décision du comité d'appel, ladite partie se verra retirer son statut de membre en bonne et due forme de sa fédération intérieure, et les coprésidents des fédérations pourraient imposer des sanctions supplémentaires (p. ex. amendes, suspension du joueur, etc.) pour assurer l'exécution définitive de la décision du comité d'appel.

SECTION II – MARAUDAGE

USAH, HC et la LCH conviennent que, puisque tous les joueurs régis par les conditions de la présente entente sont capables de transférer à une autre fédération à la fin de la saison en cours de leur équipe actuelle, toute allégation de maraudage est une situation qui exige des sanctions sévères.

USAH, HC et la LCH conviennent aussi que toute équipe faisant une allégation de maraudage ne doit pas le faire à la légère et que dans l'éventualité où il était prouvé que l'allégation de maraudage était fausse, des sanctions sévères devraient aussi être imposées à toute équipe qui fait une allégation qui est prouvée fausse.

A. COMPÉTENCE

USAH, HC et la LCH accorde par la présente la compétence au panel de résolution des différends tel qu'il est décrit aux présentes pour résoudre tout différend ayant trait à des allégations de maraudage tel qu'il est défini à l'Article III des présentes.

B. COMPÉTENCE DU COMITÉ DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS POUR IMPOSER DES PÉNALITÉS

USAH, HC et la LCH accordent par la présente la compétence au panel de résolution des différends pour imposer des pénalités à l'équipe fautive lorsque des allégations de maraudage ont été prouvées ou à une équipe faisant des allégations de maraudage lorsque ces allégations sont prouvées fausses.

Les pénalités pouvant être imposées par le panel de résolution des différends comprennent les sanctions suivantes :

- 1) Une amende n'excédant pas 5 000 \$ par cas;
- 2) La perte de tous les privilèges d'inscrire des joueurs qui sont définis comme des joueurs entrants pour une période n'excédant pas les deux prochaines saisons de jeu.

En plus des pénalités imposées par le panel de résolution des différends, l'USAH, HC et la LCH peuvent imposer des sanctions supplémentaires conformément à leur propre constitution et leurs propres statuts à l'équipe, l'entraîneur, le directeur général, le dirigeant de l'équipe ou le joueur en conformité avec les conditions de leur constitution et de leurs statuts respectifs.

C. CONFIRMATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

USAH, HC et la LCH conviennent par les présentes que tous les points de procédure ayant trait au processus pour la résolution des différends en cas de maraudage seront les mêmes points de procédure que ceux énoncés à l'Article 1 des présentes pour les audiences visant les transferts et les libérations, y compris le dépôt de la caution de 1 000 \$ pour les frais sauf pour les exceptions suivantes :

- 1) Audience en personne

Les allégations de maraudage pourraient exiger une audience en personne afin de traiter correctement du cas de maraudage.

USAH, HC et la LCH accordent par les présentes la compétence au panel de résolution des différends de demander une audience en personne.

Dans l'éventualité où le panel de résolution des différends demande une audience en personne, les parties à l'audience seront liées par toutes les conditions du processus, y compris le dépôt d'une caution pour les frais de déplacement et des indemnités journalières tels que cela est énoncé à l'Article VI, Section I. Il est convenu que chacune des équipes sera tenue de déposer la caution pour les frais auprès de sa fédération nationale respective.

2) Caution pour les coûts de déplacement et les indemnités journalières

a) Échéanciers

- i) À la réception du matériel déposé par les équipes, le panel de résolution des différends déterminera dans les cinq (5) jours de la date de réception du dernier matériel, si une audience en personne est nécessaire ou non;
- ii) À la réception d'un avis indiquant qu'une audience en personne est demandée par le panel de résolution des différends, les équipes concernées disposeront de sept (7) jours supplémentaires pour déposer la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières au montant qui sera indiqué par le panel de résolution des différends.

b) Défaut de déposer la caution pour les coûts de déplacement et les allocations journalières

Dans l'éventualité où toute partie au processus de résolution des différends omet de déposer la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières, le panel de résolution des différends sera autorisé, à son entière discrétion, à déclarer que cette omission représente une admission des allégations ou une admission que les allégations déposées sont fausses selon le cas.

De plus, dans l'éventualité où le panel de résolution des différends note l'omission de déposer la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières tel que cela est énoncé aux présentes, le panel de résolution des différends sera autorisé à imposer des sanctions telles qu'elles sont autorisées en vertu des présentes selon que les allégations sont acceptées comme vraies ou que les allégations ont été prouvées fausses.

c) Dépôt de la caution pour les frais

Au moment du dépôt de la caution pour les frais, le panel de résolution des différends avisera les équipes de la date et de l'endroit de l'audience en personne. USAH, HC et la LCH acceptent que la date de l'audience en personne ne soit pas plus de 15 jours après la date à laquelle les cautions pour les frais ont été déposées par les équipes respectives afin que les tarifs aériens les plus économiques puissent être obtenus pour les membres du panel de résolution des différends.

- d) Compétence du panel de résolution des différends d'ordonner la déchéance de la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières

Dans l'éventualité où le processus de résolution des différends exige la tenue d'une audience, le panel de résolution des différends, dans sa décision, déterminera si la partie perdante doit perdre sa caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières et si la partie gagnante aura droit au remboursement de la caution pour les frais de déplacement et les indemnités journalières.

Dans l'éventualité où le panel de résolution des différends ne parvient pas à prouver que les allégations de maraudage soient vraies ou qu'il ne parvient pas à prouver que les allégations faites soient fausses, le panel de résolution des différends sera autorisé à demander que la moitié des cautions pour les frais de déplacement et les indemnités journalières payables par chacune des parties soit versée au processus de résolution des différends et que l'autre moitié des cautions pour les frais de déplacement et les indemnités journalières soit retournée aux équipes.

ARTICLE VII – AVIS

Les avis aux parties de la présente entente seront suffisants si par écrit et ils seront transmis aux parties aux adresses suivantes :

USAH

1775, Bob Johnson Drive
Colorado Springs CO 80906 États-Unis

HC

201-151 Canada Olympic Road SW
Calgary AB T3B 6B7 Canada

LCH

201-305, avenue Milner,
Scarborough ON M1B 3U4 Canada

ARTICLE VIII – DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entrera en vigueur à la date indiquée à la première page de la présente entente et se poursuivra jusqu'au 30 juin 2016, inclusivement, et année après année par la suite à moins qu'elle soit modifiée conformément à ce qui est prévu aux présentes ou qu'une des parties y mette fin par un avis écrit aux autres parties, avis qui, pour être valable, doit être présenté le ou avant le 31 décembre de la saison de hockey en cours et de l'entente. La présente entente visant les transferts et les libérations est assujettie à l'approbation des représentants soussignés de USA Hockey, HC et la LCH.

ARTICLE IX – MODIFICATION

La présente entente pourra être modifiée en tout temps pourvu que chacune et toutes les parties soient en accord. En l'absence d'un accord, une modification ne pourra être apportée qu'à l'expiration de l'entente. Toute modification proposée devra être présentée le ou avant le 31 décembre de la saison de hockey en cours et, cette modification, si elle est acceptée, entrera en vigueur pour la ou les saisons de hockey suivantes.

ARTICLE X – DÉFINITIONS

Les termes suivants auront le sens décrit ci-dessous, lorsqu'utilisés dans la présente entente.

A. FÉDÉRATION DE DÉPART

Signifie et a trait à la fédération au sein de laquelle le joueur réside avant la libération ou le transfert proposé.

B. FÉDÉRATION D'ARRIVÉE

Signifie et a trait à la fédération au sein de laquelle le joueur déménagera avant la libération ou le transfert proposé.

C. FORMATION DES JOUEURS ACTIFS/LISTE DES JOUEURS PROTÉGÉS

Signifie et a trait au nombre de joueurs qui sont actuellement et immédiatement autorisés à participer à la compétition au nom d'une équipe dûment enregistrée.

D. JOUEUR

Signifie et a trait à tout joueur admissible d'une fédération de départ qui est dûment et complètement inscrit auprès de cette fédération de départ, tel que cela est certifié par cette fédération de départ, qui est actuellement inscrit à la formation d'une équipe membre de cette fédération de départ et qui a participé à la compétition au nom de cette équipe pendant un match de ligue de la saison régulière en cours; OU

Tout joueur admissible d'une fédération d'arrivée qui est dûment et complètement inscrit par la fédération de départ, tel que cela est certifié par cette fédération d'arrivée, qui est actuellement inscrit à la formation d'une équipe membre de cette fédération d'arrivée et qui a participé à la compétition au nom de cette équipe membre pendant un match de ligue de la saison régulière précédente et dont le transfert a été renouvelé le ou avant le 1^{er} août avant le commencement de la saison régulière de la ligue.

E. SAISON RÉGULIÈRE DE LA LIGUE

Signifie et a trait à tous les matchs de la ligue en saison régulière, y compris les matchs éliminatoires de la ligue et nationaux.

F. VALEUR/DROITS DE JOUER

Les droits de jouer d'un joueur admissible appartiendront à l'équipe auprès de laquelle le joueur est présentement inscrit tel que déterminé par les fédérations respectives. Toutefois, la valeur des droits de jouer du joueur admissible sera déterminée par la dernière équipe avec laquelle le joueur a participé à un match de la saison régulière.

G. NATIONALITÉ DE L'ÉQUIPE

Généralement, la nationalité d'une équipe sera déterminée par l'emplacement géographique de l'équipe et tous les transferts seront traités par la fédération intérieure de l'équipe.

Les équipes juniors (d'une classe inférieure au junior majeur) situées aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne devront soumettre leurs transferts à USA Hockey pour tout joueur importé arrivant dans leur équipe.

Exemple : Une équipe située aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne devra soumettre tous les joueurs importés entrants (non-citoyens américains) à USA Hockey et respecter les règles visant les joueurs importés établies par sa fédération.

Si un joueur importé dûment transféré ou un joueur américain déménage d'une équipe basée aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne à une équipe junior, y compris une équipe junior majeur, au Canada, une libération ou un transfert est requis. Si un joueur importé dûment transféré déménage d'une équipe située aux États-Unis et évoluant dans une ligue canadienne ou si un joueur importé déménage d'une équipe située au Canada et qui évolue dans une ligue située au Canada ou aux États-Unis, y compris le junior majeur, alors ce déménagement sera aussi assujéti à toutes les règles applicables de la fédération intérieure ainsi qu'aux dispositions de la présente entente. Advenant qu'un joueur importé dûment transféré à une équipe située aux États-Unis évoluant dans une ligue canadienne déménage à une autre équipe junior située aux États-Unis, un formulaire d'échange/de consentement devra être rempli.

Une liste des équipes visées par cet exemple sera conservée par les deux fédérations et cette liste devra être approuvée annuellement par les deux fédérations.

ARTICLE XI – ENTENTE INTÉGRALE

La présente entente visant les transferts et les libérations, comptant 30 pages, contient l'entente intégrale convenue entre les parties et remplace toute entente ou convention antérieure ou contemporaine, écrite ou orale, par et entre les parties.

I. PROGRAMMES DE HOCKEY CANADA POUR LES ÉCOLES

ÉCOLES AGRÉÉES DE HOCKEY CANADA

1. Les écoles agréées de Hockey Canada (EAHC) offrent des programmes axés sur les études qui intègrent un volet de hockey dans le parcours des élèves. Une école agréée de Hockey Canada doit :
 - a) soit offrir une formation rattachée à un établissement d'enseignement qui dispose d'un lieu physique où les élèves se rendent au sein de la province dans laquelle ils résident pour chaque année d'éducation (p. ex. un établissement pour la septième et la huitième année, un autre pour la neuvième à la douzième année si ces niveaux sont séparés);
 - b) soit être un établissement d'enseignement approuvé et reconnu par le ministère de l'Éducation qui dispose d'un lieu physique où les élèves se rendent;
 - c) dans tous les cas, se conformer aux normes exigées par la politique sur les EAHC.
2. L'admissibilité d'un programme à titre d'EAHC doit être établie conformément à la politique sur les EAHC.
3. Les joueurs, les équipes et les officiels d'équipe des EAHC doivent se conformer aux règlements et politiques en vigueur de Hockey Canada et de ses membres.

INSCRIPTION DES JOUEURS D'UNE EAHC

4. L'inscription des joueurs d'une EAHC et leur intégration au sein d'une équipe seront administrées par le membre.
5. L'EAHC supervisera l'inscription des joueurs auprès du membre. L'inscription d'un joueur auprès d'une EAHC vise la durée de l'année scolaire (c.-à-d. du 1^{er} septembre au 30 juin).
6. Le transfert d'un joueur de hockey mineur sans ses parents en provenance d'une autre fédération pour fréquenter une EAHC peut être effectué sans devoir faire appel au comité national d'appel si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) Le joueur doit suivre le processus de transfert et s'acquitter des frais connexes, s'il y a lieu. L'approbation des transferts sera régie par Hockey Canada, et toute la correspondance relative à ces transferts doit être acheminée au membre par l'EAHC.
 - b) Il relèvera de la responsabilité du registraire du nouveau membre du joueur de s'assurer, par une déclaration ou autrement, que le joueur est admissible en vertu de ce règlement. La réception par un membre des documents d'inscription exigés (c.-à-d. la confirmation de l'inscription auprès de l'école agréée ainsi que les documents relatifs au transfert) constituera l'approbation pour que le joueur évolue au sein d'une équipe d'une EAHC.

7. Aucune restriction ne s'applique aux joueurs canadiens qui souhaitent fréquenter une EAHC. Les membres ne peuvent pas restreindre le nombre de joueurs au sein d'une formation d'une EAHC qui résident dans la région géographique où l'EAHC se trouve. Toutefois, ils ont le pouvoir de limiter le nombre de joueurs provenant de tout autre pays.
8. Un joueur transféré à une équipe d'une EAHC située ailleurs qu'au sein de son membre de résidence qui est libéré par cette équipe ne peut pas s'inscrire auprès de toute autre équipe n'appartenant pas à une EAHC sur le territoire du membre donné.
9. La double inscription des joueurs des EAHC est autorisée en Ontario (**équipes de hockey féminin seulement**), en fonction des programmes existants, sous réserve des directives suivantes :
 - a) Un joueur qui fréquente une EAHC sanctionnée située sur le territoire du membre où il réside peut être inscrit auprès d'une association de hockey mineur et d'une équipe d'une EAHC, sauf auprès d'une équipe admissible à un championnat régional ou national. Une telle participation doit respecter les règles suivantes :
 - i) Un joueur est limité à un maximum de vingt (20) matchs avec l'EAHC.
 - ii) Le joueur est admissible à une affiliation à une équipe jouant dans une division ou une classe supérieure au sein de l'EAHC, mais tous les matchs sont pris en compte dans l'atteinte du maximum de vingt (20) matchs pour ce joueur ayant fait l'objet d'une double inscription.
 - iii) À la fin de la saison régulière et des éliminatoires de l'équipe de l'association de hockey mineur du joueur, celui-ci peut participer à un nombre illimité de matchs avec l'EAHC à titre de joueur inscrit ou de joueur affilié.
 - iv) Le joueur est admissible à titre de joueur affilié à une équipe d'une association de hockey mineur ou à une équipe de hockey junior conformément aux règlements de Hockey Canada et de ses membres en matière d'affiliation lorsque l'équipe de l'EAHC pour laquelle le joueur a fait l'objet d'une double inscription a terminé sa saison régulière et ses éliminatoires.

COMPÉTITION

10. Toutes les équipes d'une EAHC doivent être inscrites auprès de Hockey Canada et sont admissibles à une participation aux programmes sanctionnés par Hockey Canada.
11. Les EAHC peuvent seulement participer à une ligue de hockey scolaire si celle-ci est entièrement composée d'équipes inscrites auprès de Hockey Canada ou de toute autre association nationale membre de l'IIHF.
12. Les EAHC peuvent seulement participer à une ligue non scolaire sous réserve de l'approbation de leur membre.
13. Les équipes des EAHC qui souhaitent participer à une ligue au sein de USA Hockey doivent en faire la demande annuellement auprès du conseil d'administration de Hockey Canada et du membre qui régit la région géographique où elles se trouvent, conformément au règlement B.
14. Les équipes des EAHC peuvent participer aux éliminatoires d'une ligue ou aux éliminatoires provinciales de leur membre à la discrétion de celui-ci.
15. Les équipes des EAHC ne pourront pas participer à des éliminatoires (d'une ligue ou de leur membre) menant à un championnat régional ou national auquel peuvent participer des équipes non scolaires.

INSCRIPTION DE JOUEURS ACTIFS

16. Toutes les équipes des EAHC doivent avoir un minimum de quinze (15) joueurs, dont deux (2) doivent être gardiens de but.

AFFILIATIONS

17. Les joueurs inscrits auprès d'une EAHC peuvent être affiliés à une équipe d'une division ou d'une classe supérieure au sein de la même EAHC. Un joueur qui évolue pour l'équipe d'une EAHC ailleurs qu'au sein de son membre de résidence, y compris un joueur décrit au règlement I.6, peut seulement devenir affilié à une équipe d'une catégorie ou d'une classe supérieure de la même école.
18. Un joueur inscrit auprès d'une EAHC au sein de son membre de résidence ne peut pas devenir un joueur affilié à une équipe de hockey mineur admissible à un championnat régional ou national. Les joueurs inscrits auprès d'une EAHC qui résident sur le territoire du membre où se trouve l'EAHC peuvent être affiliés à une équipe de hockey junior au sein du membre conformément au règlement F de Hockey Canada et aux règlements sur l'affiliation de leur membre.
19. Un joueur de quatorze (14) ans ou moins inscrit auprès d'une EAHC peut s'affilier de l'école inscrite comme EAHC à :
 - a) une équipe de la même EAHC (maximum de dix (10) matchs);
 - b) une équipe inscrite dans une division ou une classe supérieure au sein de l'association de hockey mineur où l'EAHC est située si le joueur réside dans la région géographique du membre où se situe l'EAHC (maximum de dix (10) matchs).
20. Un joueur de quinze (15) ans inscrit auprès d'une EAHC qui réside dans la région géographique du membre où l'EAHC est située peut s'affilier de l'école inscrite comme EAHC à deux (2) équipes parmi les suivantes :
 - i) une équipe junior majeur (le lieu de résidence ne s'applique pas s'il figure sur la liste de cinquante (50) joueurs) (maximum de cinq (5) matchs);
 - ii) une équipe junior A ou junior B (maximum de cinq (5) matchs);
 - iii) une équipe de la même EAHC (maximum de dix (10) matchs);
 - iv) une deuxième équipe de la même EAHC (maximum de dix (10) matchs).
21. Un joueur inscrit auprès d'une EAHC qui est âgé au moins de seize (16) ans et qui réside dans la région géographique du membre où l'EAHC est située peut s'affilier de l'école inscrite comme EAHC à deux (2) équipes parmi les suivantes :
 - i) Une équipe junior majeur (le lieu de résidence ne s'applique pas s'il figure sur la liste de cinquante (50) joueurs) (maximum de dix (10) matchs);
 - ii) une équipe junior A (maximum de dix (10) matchs);
 - iii) une équipe junior B (maximum de dix (10) matchs);
 - iv) une équipe de la même EAHC (maximum de dix (10) matchs);
 - v) une deuxième équipe de la même EAHC d'une division ou d'une classe supérieure (maximum de dix (10) matchs).
22. Le règlement F.16 s'appliquera à tout joueur affilié dont l'équipe auprès de laquelle il était inscrit termine sa saison régulière et les éliminatoires avant une équipe auprès de laquelle le joueur était affilié.

JOUEURS PARTICIPANT AUX ENTRAÎNEMENTS

23. Un joueur participant aux entraînements peut participer aux activités de plus d'une équipe d'une EAHC (maximum combiné de dix (10) matchs pour toutes les équipes d'une EAHC) à titre de joueur ne figurant pas à une formation, pourvu que :
 - a) le joueur participant aux entraînements s'inscrive dans le HCR;

- b) le joueur participant aux entraînements est compris dans le calcul du nombre maximum de joueurs affiliés d'une équipe.

TOURNOIS

24. Les équipes des EAHC qui souhaitent participer à des matchs hors concours et à des tournois doivent se soumettre au processus d'autorisation prévu à cette fin par leur membre. Les équipes des EAHC peuvent poser leur candidature pour accueillir des tournois sanctionnés par le membre.

ÉCOLES-RÉSIDENCES DE HOCKEY CANADA

25. Les règlements I.3 à I.5, I.8 et I.10 à I.12 s'appliquent également aux écoles-résidences de Hockey Canada.
26. La division des M18 est la seule où les équipes des écoles-résidences de Hockey Canada peuvent participer à un championnat régional ou national auquel participent des équipes non scolaires.
27. Les joueurs inscrits et domiciliés à une école-résidence de Hockey Canada sont admissibles à toute équipe de cette école, y compris les équipes des M18 participant à un championnat régional ou national.

ACADÉMIES DES HABILÉTÉS HOCKEY CANADA

28. Les Académies des habiletés Hockey Canada sont des programmes qui offrent une formation additionnelle axée sur des habiletés données et donnant droit à des crédits dans un contexte autre que celui d'une équipe au sein d'un établissement d'enseignement reconnu. Les Académies des habiletés Hockey Canada peuvent être administrées en partenariat avec des associations de hockey mineur en vue d'offrir aux équipes de celles-ci une occasion de formation additionnelle donnant droit à des crédits pendant les heures d'école.

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'EXCELLENCE

29. L'admissibilité des joueurs d'une EAHC au programme d'excellence d'un membre sera établie en fonction des conditions d'admissibilité des Jeux d'hiver du Canada et du programme d'excellence donné.

J. RÈGLEMENTS DES TOURNOIS DE HOCKEY

1. Aucune équipe et aucun joueur inscrit auprès d'un membre ne peut participer à un tournoi à moins que celui-ci n'ait reçu un permis d'autorisation délivré par le membre qui régit la région géographique où se déroule le tournoi.
2. Le permis officiel autorisant un tournoi sera accordé au moyen d'un formulaire approuvé par Hockey Canada. Un membre aura le pouvoir d'imposer des frais d'autorisation de tournoi.
3. Aucun tournoi autorisé ne doit accepter la participation d'une équipe qui n'est pas inscrite auprès d'un membre de Hockey Canada, de USA Hockey ou, dans le cas d'une tournée internationale, d'une autre fédération.
4. Les tournois et les matchs hors concours ne comprenant que des équipes de Hockey Canada et de USA Hockey doivent être autorisés par le membre, mais non par Hockey Canada. Tous les frais d'autorisation de tournois internationaux s'appliquent.
5. Le membre hôte aura la responsabilité de vérifier l'admissibilité des équipes et joueurs participant au tournoi.
 - a) Tout joueur faisant partie d'une équipe participant à un tournoi autorisé doit être inscrit auprès de l'équipe dans le HCR ou conformément aux règlements de sa fédération étrangère.
 - b) Une équipe doit fournir une formation approuvée et inscrite dans le HCR.
6. Aucune équipe ne sera autorisée à jouer dans un tournoi à moins qu'elle n'ait obtenu la permission écrite du membre ou de la fédération dont elle relève. En accordant une telle permission, le membre ou la fédération consent :
 - a) à imposer et à faire observer toute mesure disciplinaire nécessaire contre son équipe, ses joueurs ou ses officiels d'équipe;
 - b) à déclarer toute mesure disciplinaire en vigueur au membre qui accueille le tournoi.
7. Le membre qui accueille le tournoi aura l'autorité d'imposer une suspension indéfinie à une équipe, à un joueur ou à un officiel d'équipe en attendant la décision du membre dont relèvent les parties visées.
8. Lorsqu'une suspension indéfinie est imposée, une copie du rapport officiel du match, accompagnée de toute autre preuve à l'appui et de toute recommandation relative à la suspension, sera envoyée au membre dont relève l'équipe, les joueurs ou les officiels d'équipe visés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES VISANT LES TOURNOIS

9. Tous les tournois autorisés seront joués exclusivement selon les règles de jeu officielles de Hockey Canada. Toute modification comparativement aux règles de Hockey Canada doit être proposée au moment de la demande pour l'obtention d'un permis d'autorisation.
10. Aucune équipe et aucun joueur n'ont le droit de participer à plus de trois (3) matchs par jour.

RETRAIT D'AUTORISATION

11. Tout permis autorisant un tournoi délivré par Hockey Canada peut être retiré s'il est constaté que les règlements de Hockey Canada ou du membre relatifs à un tel tournoi ne sont pas respectés. Les permis subséquents peuvent être refusés à un membre ou à une AHM ayant tenu un tournoi autorisé sans avoir respecté les règlements applicables de Hockey Canada ou du membre.

K. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES TOURNÉES

TOURNÉES INTERNATIONALES AU PAYS ET À L'ÉTRANGER

1. L'organisation de matchs et de tournées internationales au pays est régie par les règlements de Hockey Canada, sauf s'il en est convenu autrement. Les membres, les équipes et les officiels d'équipe qui participent à une tournée internationale à l'étranger sont invités à consulter les statuts et les règlements administratifs de la fédération hôte pour bien comprendre les exigences relatives à une telle compétition. Pour les tournées internationales disputées au Canada, les invitations doivent provenir de Hockey Canada, et l'IIHF doit être avisée des dates et des conditions visant une tournée internationale proposée au moins deux (2) mois avant le premier match d'une telle tournée.
2. Compte tenu des exigences liées au traitement et à l'administration, il est impossible de garantir l'approbation de toute demande de permission pour une tournée internationale présentée à moins de soixante (60) jours de la tenue de l'événement. Si Hockey Canada ne peut approuver une telle demande, les frais de demande pourront être partiellement remboursés, à la seule discrétion de Hockey Canada.
3. Une demande visant une tournée internationale doit être présentée par l'intermédiaire du membre auprès duquel est inscrite l'AHM ou l'équipe donnée, et doit comporter, dans le cas d'une tournée internationale à l'étranger, une invitation écrite de la part de la fédération hôte.
4. Les demandes présentées à Hockey Canada pour l'autorisation d'une tournée internationale doivent comporter ce qui suit :
 - a) un calendrier détaillé indiquant les dates et les endroits des matchs prévus;
 - b) l'approbation écrite des membres visés.
5. Hockey Canada peut, à sa seule et libre discrétion, refuser d'approuver une tournée internationale pour toute raison qu'elle juge au détriment de Hockey Canada, de ses membres ou des participants visés, et sa décision à cet égard sera irrévocable et exécutoire.
6. Les membres, les AHM, les équipes, les joueurs et les officiels d'équipe de Hockey Canada qui participent aux activités reliées à des tournées internationales non autorisées par Hockey Canada le font indépendamment de Hockey Canada et de ses membres et sans avoir accès au programme national d'assurance de Hockey Canada. De plus, ils s'exposent à une suspension ou à d'autres mesures disciplinaires, selon la décision du membre auprès duquel ils sont inscrits ou de Hockey Canada, dans le cas d'un membre.
7. Les AHM ou les équipes de Hockey Canada avec lesquels communiquent les organisateurs d'une tournée internationale comportant des équipes provenant d'autres fédérations doivent immédiatement communiquer avec le bureau de leur

K. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES TOURNÉES

membre avant de prendre ou d'accepter des dispositions pour une telle tournée internationale à l'étranger. De même, une AHM ou une équipe qui désire accueillir une équipe ou organiser une tournée internationale à laquelle prend part une équipe provenant d'une autre fédération doit communiquer avec le bureau de son membre pour déclencher le processus d'approbation officiel.

TOURNÉES INTERNATIONALES AU PAYS

8. Les dispositions prises pour les tournées d'équipes extérieures doivent être prises par Hockey Canada par l'intermédiaire des membres, et ce seront les membres, s'il y a lieu, qui désigneront l'aréna et les équipes susceptibles d'offrir la meilleure opposition et d'entraîner les meilleures recettes.
9. Les tournées internationales auxquelles prennent part des équipes étrangères de fédérations autres que USA Hockey doivent être approuvées par le membre visé et autorisées par Hockey Canada. Le membre doit d'abord approuver la tournée, puis soumettre une proposition à l'autorisation officielle de Hockey Canada. Les équipes étrangères doivent présenter une invitation écrite du membre et obtenir l'approbation écrite de Hockey Canada avant d'entreprendre le voyage au Canada.
10. Dans le cas de tournées internationales visant plus d'un (1) membre, chacun de ces membres doit approuver la tournée et les conditions qui s'y rattachent et ensuite présenter une proposition à l'autorisation officielle de Hockey Canada. Les membres peuvent présenter une (1) proposition de manière conjointe.
11. L'autorisation d'une tournée internationale par Hockey Canada est conditionnelle à l'approbation écrite de la fédération dont l'équipe étrangère fait partie. Hockey Canada n'autorisera aucune tournée internationale comportant une équipe qui n'a pas reçu l'approbation de sa fédération ou une équipe qui ne fait pas partie de sa fédération. L'équipe étrangère doit aussi présenter une preuve d'assurance médicale primaire et d'assurance responsabilité civile qui sera approuvée à la seule discrétion de Hockey Canada. En outre, un représentant de la fédération doit accompagner l'équipe visiteuse en tout temps et agir à titre de porte-parole, de chef d'équipe et d'intermédiaire pour l'équipe. L'autre fédération doit fournir le nom de ce représentant à Hockey Canada avant le début de la tournée internationale.
12. L'AHM ou l'équipe de Hockey Canada qui demande une autorisation pour une tournée internationale est responsable des dommages-intérêts, des dettes impayées ou de toutes autres obligations découlant de la tenue de cette tournée internationale. Les membres peuvent, à leur discrétion, exiger une lettre de crédit ou une autre garantie satisfaisante jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$) en guise de garantie pour les dommages-intérêts, les dettes impayées ou toutes autres obligations. L'AHM ou l'équipe de Hockey Canada doit également obtenir une preuve écrite de la couverture d'assurance de l'équipe visiteuse ainsi que coordonner le transport, l'hébergement et les repas une fois l'équipe arrivée au pays. Les renseignements susmentionnés doivent être transmis à Hockey Canada avec la demande d'autorisation.
13. Hockey Canada, ses membres, ses AHM et ses équipes ne pourront être tenus responsables du remboursement de frais, de recettes de guichet ou d'autres montants aux équipes de fédérations visiteuses ou à leurs organisateurs.

TOURNÉES INTERNATIONALES À L'ÉTRANGER

14. Toute équipe dont la demande de tournée internationale à l'étranger a été approuvée doit amener, à ses propres frais, une personne désignée par le membre et approuvée par Hockey Canada qui agira à titre de chef de groupe pour cette tournée.
15. Aucune équipe de hockey mineur ne peut faire plus d'une (1) tournée internationale à l'étranger pendant une même saison.
16. Le non-respect du règlement K peut entraîner la suspension des joueurs, des équipes ou des officiels d'équipe pour une période déterminée par le membre auprès duquel ces joueurs, ces équipes ou ces officiels d'équipe sont inscrits.

L. CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET NATIONAUX

Les règlements L, M et N s'appliquent expressément aux championnats régionaux et nationaux et ont préséance sur toute disposition contraire prévue ailleurs dans les présents règlements.

PROCÉDURES GÉNÉRALES POUR LES COMPÉTITIONS INTERMEMBRES

1. Hockey Canada organise, à sa discrétion, une compétition intermembre annuelle en vue de déclarer un champion national dans les divisions et les classes suivantes :
Senior AAA Coupe Allan
Junior majeur.....Coupe Memorial
Junior A..... Coupe du centenaire
M18 AAA..... Coupe TELUS
M18 AAA fémininCoupe Esso
2. Les équipes de divisions ou de classes autres que celles qui doivent participer à un championnat national peuvent participer à des compétitions menant au couronnement d'un champion régional si :
 - a) au moins un (1) membre souhaite le faire;
 - b) un avis écrit est fourni au chef de l'exploitation de Hockey Canada avant le début d'une telle compétition;
 - c) aucune responsabilité financière n'incombe à Hockey Canada.De telles compétitions seront régies et dirigées par les membres participants.
3. Afin de se qualifier aux championnats régionaux ou nationaux, une ligue junior A doit en être au moins à sa troisième année d'exploitation consécutive à titre de ligue junior A et s'engager par écrit à participer à un tel championnat. Le membre doit approuver cet engagement après la deuxième saison complète de jeu de la ligue.
4. Aucune équipe ne peut participer à un championnat régional ou national si elle n'a pas participé à une ligue au cours de la saison et qu'elle ne s'est pas qualifiée pour le championnat lors des matchs éliminatoires de sa ligue et de son membre.
5. À la date limite d'inscription, les équipes doivent avoir, au sein de leur formation dans le HCR, au moins quinze (15) joueurs inscrits, dont au moins deux (2) doivent être des gardiens de but, qui sont tous qualifiés dans une (1) division et une (1) classe conformément aux règlements de Hockey Canada régissant l'âge, de même qu'en application d'autres règlements, sans dépasser le nombre maximum prévu dans les règlements de Hockey Canada.
6. Toutes les équipes doivent avoir désigné les joueurs affiliés dans le HCR au plus tard le 15 janvier à 17 h HNR.

7. Nonobstant le règlement F, toute équipe qui participe à tout match menant à un championnat national ne pourra avoir recours à des joueurs affiliés que si l'équipe auprès de laquelle un tel joueur est affilié a participé à une ligue pendant la saison en cours.
8. Les membres dont les équipes tentent d'accéder à un championnat national doivent organiser leurs éliminatoires de manière à ce que ces équipes soient en mesure de participer aux compétitions intermembres menant au championnat national aux dates approuvées par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration ou son substitut supervise et dirige toutes les compétitions éliminatoires. Toute violation de ce règlement peut entraîner la suspension du membre, de la ligue ou de l'équipe responsable par le président du conseil d'administration.
9. Les éliminatoires intermembres menant à un championnat national seront des séries deux (2) de trois (3), trois (3) de cinq (5) ou quatre (4) de sept (7), sauf dans le cas de tournois autorisés par le conseil d'administration. Tous les matchs sont joués jusqu'à ce qu'un gagnant soit déterminé.
10. Pendant les éliminatoires intermembres, il n'y aura aucun droit d'appel des suspensions ou punitions imposées par Hockey Canada lorsque celles-ci concordent avec les suspensions ou punitions minimales qui peuvent être imposées par le directeur ou son substitut responsable de ces éliminatoires conformément au bulletin de suspension connexe. Ces bulletins de suspension seront distribués annuellement avant les éliminatoires intermembres sous forme de bulletin d'action de Hockey Canada.

PÉNALITÉS AUX MEMBRES CONCERNANT LES COMPÉTITIONS INTERMEMBRES

11. Chaque membre doit d'abord s'engager, au moment du congrès printanier, à prendre part à un championnat national donné au cours de la saison suivante. Outre cet engagement initial, chaque membre doit envoyer un avis écrit de son engagement au chef de l'exploitation de Hockey Canada, qui doit recevoir cet avis au plus tard le 1^{er} novembre (le 15 août pour la Coupe Allan) de la saison en cours.
12. Tout membre qui se retire d'une compétition pour un championnat national après s'être engagé par écrit se verra imposer une amende de :
 - a) dix mille dollars (10 000 \$) dans le cas du junior A;
 - b) mille dollars (1 000 \$) dans le cas du senior AAA masculin si le désistement survient après le 1^{er} octobre;
 - c) mille dollars (1 000 \$) dans le cas des M18 ou M18 féminin si le désistement survient après le 1^{er} novembre.

Tout membre qui se retire de la compétition pour un championnat national après le 15 janvier (le 15 novembre pour le championnat national féminin) de la saison en cours pour tous les autres événements deux mille dollars (2 000 \$), plus toute autre sanction approuvée par le conseil d'administration.

PÉNALITÉS AUX ÉQUIPES

13. Toute équipe inscrite dans une division ou une classe pour laquelle Hockey Canada organise chaque année des compétitions intermembres afin de déclarer un champion régional ou national doit :
 - a) prendre part aux compétitions de championnat de cette division ou classe;
 - b) participer à tout programme des commanditaires de Hockey Canada lié au championnat, à la satisfaction de Hockey Canada.
14. Le non-respect des règlements L.13 a) ou b) par une équipe fera en sorte que celle-ci ou la ligue dans laquelle elle évolue perde son statut, les privilèges connexes et les droits de tous les joueurs inscrits auprès de l'équipe ou de la ligue à compter de la date de refus.
15. Si une équipe ne se présente au moment et au lieu désignés pour jouer un match ou une série, à moins que cet abandon ne soit justifié par un accident ou des circonstances imprévisibles, le match ou la série sera gagné par l'équipe adverse. Les officiels d'équipe ou les joueurs de l'équipe responsables s'exposeront à une suspension d'un (1) an ou plus.
16. Aux fins des règlements L.13 et L.15, toute action d'une équipe ou d'une ligue qui entraîne une suspension ou une disqualification est considérée comme un refus de participer de l'équipe ou de la ligue.
17. Si une équipe ou un membre tarde à accepter ou à exécuter les dispositions prises par Hockey Canada en vue des éliminatoires et que ce retard occasionné par des circonstances dépendantes de la volonté de l'équipe fautive ou du membre fautif fait en sorte qu'une indemnité supplémentaire doive être versée à une autre équipe, la somme nécessaire à cette fin sera déduite de la rémunération de l'équipe fautive.
18. Toute équipe qui compte moins de treize (13) patineurs et deux (2) gardiens de but en uniforme pour un match d'un championnat national n'a pas droit à une indemnité quotidienne pour ce match, à moins que le manque de joueurs ne soit causé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'équipe ou du membre.

VARIANTES POUR LES GARDIENS DE BUT

19. Avant la première des deux dates qui survient entre une (1) journée avant le début d'une compétition intermembre et dix (10) jours avant le début de la Coupe Allan, l'équipe senior peut choisir un (1) gardien de but supplémentaire parmi les gardiens de but inscrits auprès de son membre. Tout gardien de but choisi de cette manière peut participer à tout match intermembre. Une fois nommé, le gardien de but ne peut pas être remplacé, à moins que le règlement L.21 s'applique. Aucun gardien importé ne pourra être choisi si ce dernier fait en sorte que l'équipe excède le nombre maximum de joueurs importés permis. Le directeur administratif du membre fera parvenir le nom du gardien de but supplémentaire choisi par le représentant du membre au chef de l'exploitation ou à son substitut.

20. Lorsqu'un gardien de but a été prêté à une équipe régionale ou nationale participant au Programme d'excellence ou à une équipe provinciale participant aux Jeux d'hiver du Canada et qu'un gardien de but affilié n'est pas disponible pour l'équipe qui fait le prêt, le membre peut approuver un gardien de but remplaçant en application de dispositions semblables à celles prévues dans le cas d'un gardien de but blessé (voir les règlements L.21 à 23).
21. Un gardien de but malade ou blessé peut être remplacé, sauf dans la division junior A. Avant ou pendant une compétition intermembre, un gardien de but malade ou blessé peut être remplacé. Le gardien de but doit soit provenir du membre auprès duquel l'équipe est inscrite et être inscrit auprès d'une équipe d'une division ou d'une classe inférieure, soit être un gardien de but remplaçant conformément à la trousse technique de l'événement. Le gardien de but remplaçant ne peut être remplacé par un autre gardien de but, à moins qu'il ne soit blessé ou médicalement inapte à jouer.
22. Le gardien de but blessé ou malade doit retourner au jeu dès qu'un médecin juge qu'il peut le faire.
23. Une équipe peut utiliser à titre de remplaçant un gardien de but conformément au règlement L.21 à condition que le membre et son équipe aient accordé leur permission. Le gardien de but remplaçant est autorisé à rejoindre son équipe originale, quel que soit le nombre de matchs joués, à condition qu'il en ait obtenu initialement la permission.
24. Toute exception aux règlements précédents relativement aux compétitions intermembres doit être soumise pour approbation à chaque congrès hivernal qui précède les compétitions.

RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS ADMINISTRATIFS DES MEMBRES

25. Avant le début de la série finale du membre, le directeur administratif de celui-ci doit faire parvenir une liste des équipes participantes au chef de l'exploitation de Hockey Canada, ou encore à son substitut.

RECETTES DES ÉLIMINATOIRES

26. Les ententes financières pour les championnats régionaux ou nationaux seront établies en fonction des trousse techniques ou des accords signés par les parties prenantes relativement aux événements.

M. ADMISSIBILITÉ AUX CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET NATIONAUX

1. Tout joueur inscrit est admissible aux séries éliminatoires de son membre ou intermembres, peu importe s'il a joué ou non un match de ligue avec son équipe.
2. Nonobstant ce qui précède, toute joueuse de M18, y compris les joueuses affiliées, doit avoir joué au moins 50 % du total des matchs de son équipe inscrite au sein de Hockey Canada pour participer à des séries éliminatoires de ligue, régionales et nationales menant à la Coupe Esso. Si l'équipe inscrite auprès de Hockey Canada au sein de laquelle joue la joueuse n'évolue pas au sein d'une ligue, la joueuse doit avoir joué au moins 50 % des matchs hors concours et de tournois de son équipe. Si une joueuse ne peut pas participer à au moins 50 % des matchs de son équipe en raison d'une maladie ou d'une blessure, son admissibilité en vertu de ce règlement sera déterminée par le membre ou, dans le cas d'une compétition intermembre, par le chef de l'exploitation de Hockey Canada, après réception des documents médicaux appropriés.
3. Un joueur dont l'équipe est admissible à un championnat régional ou national ne peut pas s'inscrire et jouer à l'aide d'un deuxième certificat d'inscription au cours de la même saison, sauf :
 - a) s'il a été dûment libéré de l'inscription initiale;
 - b) s'il s'agit d'une participation à un programme d'excellence à l'échelle nationale, régionale ou d'un membre;
 - c) si l'équipe a terminé sa saison.

Les infractions à cette disposition entraîneront la suspension immédiate du joueur en cause.

N. PROTÈTS VISANT LES MATCHS DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET NATIONAUX

1. La procédure appropriée pour tout protêt dans le cadre des compétitions intermembres est la suivante :
 - a) Les protêts et toutes les preuves à l'appui doivent être préparés en duplicata, signés par le président et le secrétaire ou les dirigeants signataires désignés de l'équipe protestataire et présentés au directeur de Hockey Canada responsable des séries, ou au représentant désigné de ce directeur, dans les douze (12) heures qui suivent la fin du match pour lequel le protêt est déposé et doivent être accompagnés d'un cautionnement de cinq cents dollars (500 \$). Le cautionnement sera retenu par Hockey Canada si le protêt est rejeté.
 - b) Le directeur de Hockey Canada ou son représentant à qui le protêt a été présenté doit envoyer sans délai une copie du protêt à l'équipe qui en fait l'objet.
 - c) L'équipe qui a fait l'objet d'un protêt a droit à un délai de douze (12) heures pour déposer sa défense et ses preuves à la personne qui lui a fait parvenir le protêt et elle doit joindre à ces documents un cautionnement de cinq cents dollars (500 \$). Le cautionnement sera retenu par Hockey Canada si le protêt est accepté.
 - d) Si le délai entre les matchs ne permet pas de respecter la procédure édictée ci-dessus, c'est-à-dire que moins de quarante-huit (48) heures séparent les matchs, l'équipe protestataire doit faire un protêt oral immédiatement après le match à la personne que Hockey Canada a nommée responsable de ce match sur place. Cette personne doit immédiatement convoquer une réunion des officiels de l'équipe en cause et consigner tous les faits pertinents. Ces faits doivent être immédiatement rapportés au directeur de Hockey Canada responsable des séries.
2. Pour tout protêt déposé, les personnes désignées dans le document régissant la compétition ou, en l'absence d'un tel document, les personnes désignées par le chef de l'exploitation de Hockey Canada auront les pleins pouvoirs décisionnels à l'égard de ce protêt. La décision de ces personnes sera sans appel.
3. Une décision à l'égard d'un protêt doit être rendue avant le match suivant d'un événement ou d'une série ou dans un délai de quarante-huit (48) heures au plus tard.

O. DISCIPLINE

DISCIPLINE LIÉE AUX MATCHS

1. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans les présents règlements, un membre ou son substitut aura le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires relativement à tout match joué sur son territoire, sauf dans le cas de matchs intermembres, où ce pouvoir est détenu par le président du conseil d'administration ou son substitut.

JOUEURS INADMISSIBLES OU SUSPENDUS

2. Un membre, le conseil d'administration ou son substitut, selon le cas, peuvent imposer des mesures disciplinaires à :
 - a) toute équipe trouvée coupable d'avoir enfreint les règlements de Hockey Canada visant l'inscription;
 - b) toute personne trouvée coupable d'avoir falsifié ou forgé tout document qui permettrait à une personne d'être admissible à jouer au hockey dans n'importe quelle autre fédération.
3. Un joueur, un officiel d'équipe ou une personne occupant un poste de direction au sein d'une équipe ou d'une AHM trouvé coupable après avoir été convenablement entendu par son membre ou Hockey Canada, d'avoir :
 - a) falsifié ou forgé un acte de naissance;
 - b) falsifié ou forgé de l'information liée à l'inscription auprès de Hockey Canada;
 - c) joué sous un nom d'emprunt;
 - d) eu connaissance de l'une des situations susmentionnées;sera automatiquement suspendu et ne pourra pas jouer au hockey ni occuper un poste auprès de toute équipe ou AHM pour une période pouvant atteindre jusqu'à trois (3) ans à compter de la date de suspension.
4. Toute équipe trouvée coupable d'avoir utilisé un joueur suspendu dans tout match de ligue, match éliminatoire, match hors concours ou match de tournoi perdra les points gagnés dans les matchs auxquels ce joueur a participé, et l'équipe adverse dans le cadre d'un tel match se verra accorder une victoire en temps réglementaire.
5. Si une équipe utilise un joueur inadmissible dans les matchs éliminatoires des séries d'un membre ou intermembres, l'équipe sera éliminée des compétitions de la saison, et l'équipe adverse sera considérée comme gagnante des matchs. Si une équipe utilise un joueur inadmissible dans des matchs précédant ceux susmentionnés, y compris des compétitions de tournoi, le joueur sera suspendu et, à la discrétion du membre :
 - a) l'équipe sera autorisée à continuer de participer à la compétition, mais tous les matchs remportés par celle-ci auxquels le joueur inadmissible a pris part seront considérés comme des victoires en temps réglementaire pour les équipes adverses;

- b) l'équipe sera retirée de toute compétition subséquente et, à la discrétion du membre :
 - i) soit tous les matchs auxquels l'équipe a participé avant d'être retirée seront considérés comme des victoires en temps réglementaire pour les équipes adverses;
 - ii) soit les résultats de tous les matchs auxquels l'équipe a participé avant d'être retirée seront annulés.
6. Tout joueur inadmissible ou suspendu qui participe à un match sanctionné par Hockey Canada ou un membre, de même que tout officiel d'équipe qui permet ou cautionne cette participation, s'expose à des mesures disciplinaires additionnelles conformément au règlement O.1.

BRIMADE

7. Un joueur, un officiel d'équipe, une équipe, une AHM ou tout autre participant inscrit à Hockey Canada trouvé coupable, à l'issue d'une enquête, d'avoir soutenu ou entrepris tout acte ou comportement de brimade ou, au détriment d'une autre personne, d'avoir participé à un tel acte ou comportement, fera l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion des programmes inscrits de Hockey Canada. Les sanctions disciplinaires doivent correspondre à la gravité des incidents. Il est entendu que :
- a) toute partie refusant de coopérer au processus d'enquête pourra faire l'objet d'une suspension déterminée par le membre;
 - b) toute sanction disciplinaire ayant trait à un cas de brimade doit être approuvée par le membre;
 - c) tout cas de brimade impliquant les programmes de haute performance de Hockey Canada sera traité par le conseil d'administration.

ÉVÉNEMENTS NON SANCTIONNÉS

8. Tout joueur ou officiel d'équipe qui participe à un match, à un tournoi, à un camp d'entraînement, à un camp des espoirs, à un camp de sélection ou à tout autre événement semblable (autres que ceux organisés et gérés par un établissement d'enseignement ou une organisation autochtone reconnue) qui n'est pas autorisé par Hockey Canada ou un membre et qui perturbe le calendrier de la saison régulière ou des éliminatoires de son équipe auprès de son membre sera immédiatement suspendu, à la discrétion du membre, pour une période pouvant atteindre un (1) an.

MODALITÉS GÉNÉRALES

9. Tout participant inscrit de Hockey Canada qui est suspendu par un membre, une équipe, une ligue ou une AHM de Hockey Canada est suspendu de tout match autorisé par Hockey Canada. Hockey Canada ou un membre peut étendre la portée d'une suspension à toutes les activités de Hockey Canada pour la durée de la suspension. Une telle suspension sera reconnue et appliquée par tous les membres.

O. DISCIPLINE

10. Hockey Canada reconnaîtra et appliquera toute suspension de tout joueur, entraîneur ou autre officiel d'équipe imposée par tout partenaire de Hockey Canada, tout membre d'une autre fédération ou toute ligue professionnelle advenant que le joueur, entraîneur ou officiel d'équipe soit transféré à Hockey Canada pendant qu'il est suspendu.
11. Un participant inscrit, une équipe, une AHM ou une ligue qui enfreint les conditions de toute suspension fera l'objet de mesures disciplinaires imposées par l'autorité qui a ordonné la suspension initiale.
12. Toutes les suspensions de plus de trois (3) mois doivent être consignées dans le profil du participant inscrit dans le HCR.
13. Hockey Canada ou un membre a le pouvoir de modifier la durée de toute suspension jugée trop sévère ou inadéquate.

P. MARAUDAGE

1. Aucun joueur ne peut être invité à assister ou à participer à un camp d'évaluation organisé par une équipe ou une ligue à laquelle le joueur est, en date du camp, inadmissible à titre de joueur inscrit ou affilié pour la saison subséquente.
2. Les officiels d'équipe éviteront d'encourager ou d'inviter, directement ou indirectement, un participant inscrit lors de la saison précédente auprès d'une autre équipe de même classe ou d'une classe supérieure, ou qui est inscrit pour la saison en cours dans toute division ou classe, à s'inscrire auprès de leur équipe, à participer aux activités d'un de leur camp d'entraînement ou à disputer un de leurs matchs sans avoir obtenu au préalable la permission écrite, selon le procédé établi ci-dessous, de l'équipe ou de l'AHM auprès de laquelle le joueur est inscrit.
 - a) La permission écrite sera sous la forme d'une déclaration déposée auprès du membre auprès duquel l'équipe du joueur est inscrite, qui doit être signée par le président, le secrétaire ou le dirigeant signataire désigné de l'équipe auprès de laquelle le joueur est inscrit.
3. Une accusation de maraudage doit être déposée conformément à la procédure d'appel de Hockey Canada prévue au règlement administratif 46. Si toutes les équipes impliquées proviennent du même membre, l'accusation sera examinée par ce membre conformément à ses règlements.
4. Lorsqu'il est déterminé que du maraudage a eu lieu, l'équipe fautive ou l'officiel d'équipe fautif fera l'objet d'une ou de plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
 - i) une amende pouvant atteindre jusqu'à cinq mille dollars (5 000 \$) imposée à l'équipe fautive, payable à l'équipe qui dépose la plainte de maraudage dans un délai de 30 jours d'avis;
 - ii) le retrait de deux (2) postes de joueur vacants pour la saison en cours ou la saison suivante;
 - iii) une compensation à l'équipe qui pourrait perdre un joueur à l'équipe fautive;
 - iv) un minimum de dix (10) matchs de suspension (matchs de la saison régulière ou des éliminatoires) à l'entraîneur-chef de l'équipe fautive;
 - v) une suspension pouvant aller jusqu'à un (1) an aux officiels d'équipe de l'équipe fautive.

Q. FRAIS

FRAIS DE TOURNÉE

1. Les associations ou les équipes de hockey mineur ainsi que les équipes partenaires qui présentent une demande de tournée internationale, au pays ou à l'étranger, devront acquitter les frais suivants :
 - a) Demande de tournée présentée à Hockey Canada soixante (60) jours ou plus avant la tenue de l'événement Cent cinquante dollars (150 \$).
 - b) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les trente (30) à cinquante-neuf (59) jours avant la tenue de l'événement.....Trois cents dollars (300 \$).
 - c) Demande de tournée présentée à Hockey Canada dans les quinze (15) à vingt-neuf (29) jours avant la tenue de l'événement..... Cinq cents dollars (500 \$).
 - d) Toute demande présentée à moins de quinze (15) jours de la tenue de l'événement est sujette à des frais déterminés à la discrétion de Hockey Canada minimum de mille dollars (1 000 \$) et maximum de cinq mille dollars (5 000 \$).
 - e) Les frais susmentionnés seront partagés également entre Hockey Canada et le membre respectif.

FRAIS DE TOURNOI

2. Les frais de tournoi de Hockey Canada seront les suivants :
 - a) Pour chaque tournoi international, il y aura un droit d'autorisation minimal de cent dollars (100 \$), plus un droit de cinquante dollars (50 \$) par équipe provenant de l'extérieur du Canada et de dix (10 \$) par équipe provenant de l'extérieur du membre hôte.
 - b) Un état financier des revenus et des dépenses pour chaque tournoi sera préparé et déposé auprès du membre qui l'a autorisé dans les trente (30) jours après la fin du tournoi.
 - c) Le non-respect de ce règlement entraînera le refus d'autorisation pour la tenue de tout tournoi ultérieur.
 - d) Cinquante pour cent (50 %) des droits minimaux susmentionnés seront remis à Hockey Canada par le membre.

FRAIS DE TRANSFERT INTERMEMBRE

3. Les frais de transferts internationaux seront les suivants :
 - a) Frais de transfert intermembre [Le membre retient cinquante dollars (50 \$)]
..... Cent dollars (100 \$).
 - b) Les joueurs visés par les dispositions du règlement G.9 b) de Hockey Canada n'auront pas à payer les frais d'un transfert intermembre.

- c) Les joueuses s'inscrivant auprès d'équipes de divisions du hockey féminin qui ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux ou régionaux ne sont pas tenues de payer les frais d'un transfert intermembre.
- d) Aucuns frais de transfert intermembre ne seront imposés quand un joueur est transféré à nouveau au membre auprès duquel il était inscrit pour les deux (2) saisons consécutives précédant son transfert à un autre membre pour une (1) saison complète. Cette exemption n'est pas valide pour les joueurs qui ont été transférés à USA Hockey et qui veulent être transférés à nouveau à un membre de Hockey Canada.

FRAIS DE TRANSFERT AVEC USA HOCKEY

- 4. Les frais de transfert pour un joueur provenant de USA Hockey seront les suivants :
 - a) Transfert d'un joueur provenant de USA Hockey [le membre retient cinquante dollars (50 \$)] Cent cinquante dollars (150 \$).
 - b) Un joueur voulant revenir au sein de Hockey Canada pour des saisons consécutives n'est pas tenu d'acquitter ces frais pourvu qu'un renouvellement de transfert soit déposé avant le 1^{er} août.

FRAIS DE TRANSFERT AVEC L'IIHF

- 5. Les frais de transferts internationaux seront les suivants :
 - a) Le total des frais pour un transfert provenant de la scène internationale ne doit pas excéder mille trois cent cinquante dollars (1 350 \$). Veuillez noter que, dans certains cas, les composantes suivantes des frais ne sont peut-être pas nécessaires :
 - i) Frais de transfert de l'IIHF (seulement pour les joueurs de dix-huit (18) ans et plus)..... Quatre cent cinquante dollars (450 \$).
 - ii) Frais d'inscription à Hockey Canada Quatre cent cinquante dollars (450 \$).
 - iii) Frais de transfert de la fédération antérieure (certaines fédérations n'imposent pas de frais ou imposent des frais réduits)
..... Quatre cent cinquante dollars (450 \$).

Les frais de Hockey Canada prévus au sous-alinéa Q.5 a) ii) ne s'appliquent pas aux filles et aux femmes jouant dans des divisions de hockey féminin. Les membres peuvent imposer des frais d'inscription distincts à leurs équipes pour les frais de gestion associés aux transferts de joueurs provenant d'une autre fédération.

- b) Frais de transfert vers la scène internationale
.....Quatre cent cinquante dollars (450 \$).
La nouvelle fédération acquitte habituellement ces frais.

PRIX DE HOCKEY CANADA

PRIX DU BÉNÉVOLE EXCEPTIONNEL DE HOCKEY CANADA

Le Prix du bénévole exceptionnel de Hockey Canada permet à l'organisation de reconnaître fièrement un ou une bénévole qui a contribué au hockey amateur et à Hockey Canada. Le Prix du bénévole exceptionnel est remis lors du congrès printanier de Hockey Canada à une personne qui croit aux idéaux de Hockey Canada, qui travaille sans relâche à l'amélioration du hockey au Canada et qui a eu ou continue d'avoir un impact visible sur le sport. Les aspects du bénévolat visés par ce prix comprennent les années de participation, d'administration, de contribution, d'innovation ou de promotion du hockey amateur.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX DU BÉNÉVOLE EXCEPTIONNEL

1976	Gordon Jukes	London (Ontario)
1977	Don Johnson	Saint-Jean (Terre-Neuve)
1978	PRIX NON REMIS	
1979	Gord Renwick	Cambridge (Ontario)
1980	Ron Wallace	Saskatoon (Saskatchewan)
1981	Bob Mullock	Port Moody (Colombie-Britannique)
1982	PRIX NON REMIS	
1983	Frank McKinnon	Carman (Manitoba)
1984	Harold Hillier	Grand Falls (Terre-Neuve)
1985	Ed O'Doherty	Jonquière (Québec)
1986	Don Freer	Victoria (Colombie-Britannique)
1987	Brian Wakelin	Saint-Jean (Terre-Neuve)
1988	PRIX NON REMIS	
1989	Alex « Moe » Irving	Thunder Bay (Ontario)
1990	Clair Sudsbury	Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
1991	Murray Copot	Calgary (Alberta)
1992	Joe Richard	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
1993	Lou Salatino	Thunder Bay (Ontario)
1994	PRIX NON REMIS	
1995	Allan Matthews	Williams Lake (Colombie-Britannique)
1996	Jed Ritcey	Truro (Nouvelle-Écosse)
1997	Richard Nichols	Marathon (Ontario)
1998	Don Valcour	Kemptville (Ontario)
1999	René Marcil	St-Louis-de-France (Québec)
2000	Dana Dickenson	Tracey Mills (Manitoba)
2001	Joe Takenay	Nipigon (Ontario)
2002	Wilson Church	Canton de Rawdon (Québec)
2003	Wayne Kartusch	Regina (Saskatchewan)
2004	Wade Taylor	Truro (Nouvelle-Écosse)
2005	Jim Kinkley	Etobicoke (Ontario)
2006	Sharon McMahon	Thunder Bay (Ontario)

2007	Al Hubbs Dan Moro	Indian Head (Saskatchewan)
2008	George Kallay	Drumheller (Alberta)
2009	Bob Clark	Carstairs (Alberta)
2010	André Ricard	Trois-Rivières (Québec)
2011	Terry Engen	Eckville (Alberta)
2012	Gord Hughes	Mississauga (Ontario)
2013	Annie Orton	Blairmore (Alberta)
2014	Nancy Wilson	London (Ontario)
2015	Ed Wahl	Scarborough (Ontario)
2016	Gilles Cormier	Shippagan (Nouveau-Brunswick)
2017	Denis Baillairgé	Laval (Québec)
2018	Gerald Taylor	Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)
2019	Larry Gould	Shomberg (Ontario)
2020	Sam Ciccolini	Vaughan (Ontario)
2021	John Neville	Markham (Ontario)
2022	Pierre Verville	Québec (Québec)
2023	Bob Caldwell	Deloraine (Manitoba)
2024	PRIX NON REMIS	
2025	Len Samletzki	St. Albert (Alberta)
2026	Fred Zweep	Abbotsford (Colombie-Britannique)

PRIX GORDON-JUCKES

En l'honneur de Gordon Juckes, Hockey Canada désire reconnaître avec fierté les personnes qui ont contribué de façon marquée au développement du hockey amateur au Canada, à l'échelle nationale. Les candidats à cet honneur proviennent des domaines de la recherche, de la médecine sportive, de la psychologie, des entraîneurs, de l'arbitrage, de l'administration ou autres disciplines connexes.

Gordon Juckes fut le premier directeur administratif à temps plein de Hockey Canada. Il entra en poste en 1960 et le quitta en 1977, à sa retraite. M. Juckes a été honoré comme bienfaiteur à vie de Hockey Canada et membre honoraire de l'IIHF.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX GORDON-JUCKES

1981	Frank McKinnon	Carman (Manitoba)
1982	Joe Byrne	Grand Falls (Terre-Neuve)
1983	Bob Hindmarch	Vancouver (Colombie-Britannique)
1984	Tom Pashby	Toronto (Ontario)
1985	Dave King	Calgary (Alberta)
1986	Georges Larivière	St-Bruno (Québec)
1987	Dave Siciliano	Thunder Bay (Ontario)
1988	Dale Henwood	Red Deer (Alberta)
1989	Dennis McDonald	Ottawa (Ontario)
1990	Vern Frizzell	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1991	Clare Drake	Calgary (Alberta)
1992	Gaston Marcotte	Québec (Québec)
1993	Colin Patterson	Cranbrook (Colombie-Britannique)
1994	Howie Wenger	Victoria (Colombie-Britannique)
1995	Kelly Lovering	Wilcox (Saskatchewan)
1996	Carl (Bucky) Buchanan	Sydney (Nouvelle-Écosse)
1997	Pat Doherty	Kitchener (Ontario)
1998	Don McKee	Platsville (Ontario)
1999	Jamie MacDonald	Kitchener (Ontario)
2000	Roger Neilson	Peterborough (Ontario)
2001	Yvan Gingras	Montréal (Québec)
2002	Wayne Halliwell	Beaconsfield (Québec)
2003	Dennis Pottage	Regina (Saskatchewan)
2004	Jacques Martin	St-Pascal (Ontario)
2005	Ted Hargreaves	Nelson (Colombie-Britannique)
2006	Dan Moro	Calgary (Alberta)
2007	George Kingston	Calgary (Alberta)
2008	Ed Chynoweth	Calgary (Alberta)
2009	Wally Kozak	Calgary (Alberta)
2010	Harley Hotchkiss	Calgary (Alberta)
2011	Jean-François Mouton	Boucherville (Québec)
2012	Gordie Whitlock	Cornwall (Île-du-Prince-Édouard)

2013	Rick Polutnik.....	Red Deer (Alberta)
2014	Clément Jodoin	Rimouski (Québec)
2015	Bob Caldwell	Deloraine (Manitoba)
2016	Vern Stenlund	Windsor (Ontario)
2017	Maurice Arsenault.....	Dalhousie (Nouveau-Brunswick)
2018	René Parent	Lac-Drolet (Québec)
2019	Garry McFarlane.....	Hamilton (Ontario)
2020	Barry Medori	Spruce Grove (Alberta)
2021	Bob Braybrook.....	Saskatoon (Saskatchewan)
2022	Joël Bouchard	Montréal (Québec)
2023	Randy Henderson.....	Prince George (Colombie-Britannique)
2024	Judes Vallée.....	Sherbrooke (Québec)
2025	Howie Draper	Edmonton (Alberta)
2026	Serge Bourgeois.....	Moncton (Nouveau-Brunswick)

ORDRE DU MÉRITE DE HOCKEY CANADA

À l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada en 1960, on approuva la création de « l'Ordre du mérite de Hockey Canada », qui honore annuellement ceux qui ont servi loyalement le hockey amateur pendant plusieurs années en tant que joueurs, entraîneurs et membres de l'Association et qui ont contribué de façon éminente au hockey amateur canadien. Les premiers trophées furent remis en janvier et mai 1962.

Hockey Canada présentera annuellement l'Ordre du mérite à trois lauréats :

- a) ATLANTIQUE : un lauréat des quatre membres de la région atlantique;
- b) CENTRALE : un lauréat des quatre membres de la région centrale;
- c) OUEST : un lauréat des cinq membres de la région de l'Ouest.

La marche à suivre pour proposer un candidat à l'Ordre du mérite et les critères d'admissibilité sont les suivants :

1. Chaque membre, par l'entremise du directeur administratif, peut soumettre, par écrit, avec l'approbation de la direction du membre, une seule candidature. Cette candidature doit donner les compétences et les antécédents du candidat.
2. Il n'y a pas de limite d'âge du candidat.
3. Le candidat doit être vivant.
4. Le candidat a oeuvré ou oeuvre activement dans le hockey amateur.
5. Le candidat peut être mis en candidature pendant plusieurs années, mais ne peut recevoir l'ordre qu'une fois.
6. Le candidat ne peut être un membre actuel du conseil d'administration de Hockey Canada.

Le conseil d'administration de Hockey Canada agira comme comité de sélection. Les prix de l'Ordre du mérite seront remis lors du congrès printanier de Hockey Canada. Les lauréats verront leurs noms inscrits à un tableau d'honneur et deviendront membres permanents de l'Ordre du mérite de Hockey Canada.

RÉCIPIENDAIRES DE L'ORDRE DU MÉRITE DE HOCKEY CANADA

1962	C.N. « Cliff » Henderson	Moose Jaw (Saskatchewan)
	C.J. « Charlie » Boyle	Fort William (Ontario)
	Art Jefferd	Vancouver (Colombie-Britannique)
	A.E.H. « Abbie » Coe	Winnipeg (Manitoba)
	Earl Samis	Edmonton (Alberta)
	S.H. Hutt	Chesterville (Ontario)
	Leo E. Burns	Ville Mont-Royal (Québec)
	Hanson T. Dowell, Q.C.	Middleton (Nouvelle-Écosse)
	Lorne Miller	North Bay (Ontario)
1963	Frank Dilio	Montréal (Québec)
	Frank Sargent	Port Arthur (Ontario)
1964	Harry Foxton	Portage la Prairie (Manitoba)
	George Panter	Gravenhurst (Ontario)
1965	Frank Buckland	Peterborough (Ontario)
1966	A.T. Potter	Edmonton (Alberta)
	W.B. George	Kemptville (Ontario)
1967	J.W. « Jack » Hamilton	Regina (Saskatchewan)
	J. Elliott Hudson	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1968	Jack Christie	East York (Ontario)
	Martin Conway	St-Lambert (Québec)
1969	W.G. Hardy	Edmonton (Alberta)
1970	Leo Atwell	Nelson (Colombie-Britannique)
	Walter Clarke	Grand Falls (Terre-Neuve)
1971	William Addison	Winnipeg (Manitoba)
	Jack Roxburgh	Simcoe (Ontario)
1972	Clyde McCarthy	Trois-Rivières (Québec)
1973	Matt Leyden	Oshawa (Ontario)
	J. Pius Callaghan	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1974	W.J. Anderson	Trail (Colombie-Britannique)
1975	William « Bill » Hanley	Toronto (Ontario)
	J.S. « Stu » Peppard	Calgary (Alberta)
1976	Gordon Jukes	Ottawa (Ontario)
1977	William « Bill » Ford	Swift Current (Saskatchewan)
	William « Bill » Glover	Toronto (Ontario)
1978	Frank Germann	Wilcox (Saskatchewan)
	T.B. « Bones » McCormack	Thunder Bay (Ontario)
1979	Clarence « Tubby » Schmalz	Walkerton (Ontario)
1980	Hugh McLean	London (Ontario)
	Harold Jones	Regina (Saskatchewan)

PRIX DE HOCKEY CANADA

1981	Fred Fox	Lunenburg (Nouvelle-Écosse)
	Frank Spring	Cranbrook (Colombie-Britannique)
1982	Steve MacDonald	Sydney (Nouvelle-Écosse)
	Gordon Orser	Lethbridge (Alberta)
1983	Herb Parker	Stratford (Ontario)
	Bill Edwards	Regina (Saskatchewan)
1984	Paul Dumont	Québec (Québec)
	Ron Wallace	Saskatoon (Saskatchewan)
1985	Bill Ruddock	Toronto (Ontario)
	George Allard	Winnipeg (Manitoba)
1986	Pat Doherty	Kitchener (Ontario)
	Ed Chynoweth	Calgary (Alberta)
1987	Roland Mercier	Québec (Québec)
	Claude Anstey	Cornerbrook (Terre-Neuve)
	Aimé Alaire	St-Boniface (Manitoba)
1988	Orest Korbitt	Edmonton (Alberta)
	Albert Watkins	Peterborough (Ontario)
	Ken Mantin	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1989	Bill Ledwell	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
	Ed Boychuk	Regina (Saskatchewan)
	Alf Taylor	North Gower (Ontario)
1990	Bob Nadin	Toronto (Ontario)
	Leo Margolis	Nanaimo (Colombie-Britannique)
	Joe Byrne	Grand Falls (Terre-Neuve)
1991	Frank McKinnon	Carmen (Manitoba)
	Fernand Pelletier	Montréal (Québec)
1992	Jean Paul Bolduc	Ste-Adèle (Québec)
	Harold Post	Petit Rocher (Nouveau-Brunswick)
	George Parker	Regina (Saskatchewan)
1993	John Maddia	Indian Head (Saskatchewan)
	Bill Salonen	Dryden (Ontario)
1994	George Fardy	Saint-Jean (Terre-Neuve)
	Fran Rider	Mississauga (Ontario)
	Bob Mullock	Vancouver (Colombie-Britannique)
1995	Raymond Lagacé	St-Laurent (Québec)
	Harold Hillier	Grand Falls (Terre-Neuve)
	Al Butler	Stoney Mountain (Manitoba)
1996	Vern Paul	Edmonton (Alberta)
	Joe Tookenay	Nipigon (Ontario)
1997	Don Schmaltz	Penticton (Colombie-Britannique)
	Brent Ladds	Georgetown (Ontario)

1998	Don Gatto	Lethbridge (Alberta)
	Pierre Verville	Lac Beauport (Québec)
	Bob Deap	Scotchtown (Nouveau-Brunswick)
1999	Mike Pytyck	Thunder Bay (Ontario)
	George Trainor	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
2000	Ken Corbett	Ottawa (Ontario)
	Doug Steeves	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
2001	Melvin Andrews	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve)
	Alex Légaré	Québec (Québec)
	Frank Lento	Fernie (Colombie-Britannique)
2002	Denny Deveau	Kingston (Nouvelle-Écosse)
	Bob McKinnon	Oakville (Ontario)
2003	Roger Otteson	Edmonton (Alberta)
	Jed Ritcey	Truro (Nouvelle-Écosse)
	Don Shepherdson	New Liskeard (Ontario)
2004	Marv Ryder	Bonavista (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Jules Lavictoire	Rockland (Ontario)
2005	Mac MacLeod	Manville (Alberta)
	Benoît Noël	Acton Vale (Québec)
2006	Gerry Taylor	Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
	John Gardner	Toronto (Ontario)
	George Ulyatt	Winnipeg (Manitoba)
2007	Wayne A. MacDougall	Stratford (Île-du-Prince-Édouard)
	André Marsolais	Saint-Charles-Boromée (Québec)
	Tom Coleman	Quill Lake (Saskatchewan)
2008	Jack Forstyh	Hartney (Manitoba)
	Peter Hanson	Riverview (Nouveau-Brunswick)
	Lou Salatino	Thunder Bay (Ontario)
2009	Lou Battocchio	Schumacher (Ontario)
	Bill Ennos	Victoria (Colombie-Britannique)
	Lauchie McIsaac	Antigonish (Nouvelle-Écosse)
2010	Sheldon Lanchbery	Deloraine (Manitoba)
	Joe Maynard	Flatrock (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Don Yeck	Belmont (Ontario)
2011	Réal Cyr	Montréal-Nord (Québec)
	Glenn Hurley	Rothsay (Nouveau-Brunswick)
	Lorne Wilm	Central Butte (Saskatchewan)
2012	Don Matheson	Sydney (Nouvelle-Écosse)
	Georges Marien	Longueuil (Québec)
	Ray Boudreau	Spruce Grove (Alberta)
2013	Nancy Orr	Hunter River (Île-du-Prince-Édouard)
	Claude Gauthier	Montréal (Québec)
	Jerrold Lemko	Vegreville (Alberta)

PRIX DE HOCKEY CANADA

2014	Gerry Evans.....	Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Bill Appleby.....	Waterloo (Ontario)
	Rob Virgil.....	Edmonton (Alberta)
2015	Alvin Anstey.....	Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
	Claude Allain.....	Gatineau (Québec)
	Graham Tuer.....	Regina (Saskatchewan)
2016	Tom Donovan.....	Quispamsis (Nouveau-Brunswick)
	Judy Bain.....	Kenora (Ontario)
	Terry Ledingham.....	Bon Accord (Alberta)
2017	Ken Williams.....	Bay Bulls (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Gary Vivian.....	Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
	Brad Grant.....	Milton (Ontario)
2018	Cecil Taylor.....	Winsloe (Île-du-Prince-Édouard)
	Michael Flaherty.....	Pointe-Claire (Québec)
	Sheldon Kennedy.....	Calgary (Alberta)
2019	Gerald Bannister.....	Moncton (Nouveau-Brunswick)
	Nicolas Minville.....	Saint-Amable (Québec)
	Wilf Martin.....	Saskatoon (Saskatchewan)
2020	Roy Sakaki.....	Salmon Arm (Colombie-Britannique)
	Michael Penman.....	Toronto (Ontario)
	Garth Isenor.....	East Hants (Nouvelle-Écosse)
2021	Ray Carmichael.....	Willamstown (Nouveau-Brunswick)
	Ed Pupich.....	Schumacher (Ontario)
	Brian Franklin.....	Deloraine (Manitoba)
2022	Ferdi Nelissen.....	Portage la Prairie (Manitoba)
	Joe Drago.....	Sudbury (Ontario)
	Jack Lee.....	Petty Harbour (Terre-Neuve-et-Labrador)
2023	Arnold Kelly.....	Happy Valley Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Jason Perrier.....	Thunder Bay (Ontario)
	Lynne Kiang.....	Richmond (Colombie-Britannique)
2024	Murray Roberts.....	Botwood (Terre-Neuve-et-Labrador)
	Yve Sigouin.....	Montréal-Est (Québec)
2025	Al MacIsaac.....	Rustico (Île-du-Prince-Édouard)
	Tony Foresi.....	London (Ontario)
	Calvin Swustus Jr.	Duncan (Colombie-Britannique)
2026	Arnie Farrell.....	Antigonish (Nouvelle-Écosse)
	Hugh Riddle.....	Garson (Ontario)
	June McKenzie.....	Trail (Colombie-Britannique)

PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

Le Conseil du hockey féminin de Hockey Canada est heureux de reconnaître une personne pour ses qualités de chef de file et sa contribution inégalée au développement du hockey féminin au Canada. Les candidats à cet honneur proviennent des domaines des entraîneurs, de l'arbitrage, de la recherche, de l'administration, de la commercialisation, de la promotion ou de projets ou événements spéciaux. Le prix de la percée du hockey féminin est présenté lors au congrès printanier. Le premier prix a été présenté lors de l'assemblée générale annuelle de 1998.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX DE LA PERCÉE DU HOCKEY FÉMININ

1998	Fran Rider	Mississauga (Ontario)
1999	Karen Wallace	Surrey (Colombie-Britannique)
2000	Susan Dalziel	Borden-Carleton (Île-du-Prince-Édouard)
2001	Marina Zenk	Orleans (Ontario)
2002	Byron Stephen.....	Calgary (Alberta)
2003	Glynis Peters	Chelsea (Québec)
2004	Orville Acres	Pinawa (Manitoba)
2005	Angela James	Richmond Hill (Ontario)
2006	Shirley Cameron	Edmonton (Alberta)
2007	Hazel McCallion.....	Mississauga (Ontario)
2008	Dawn Moase	Albany (Île-du-Prince-Édouard)
2009	Cathy Phillips	Dundas (Ontario)
2010	Julianne Fuller	Inuvik (Territoires-du-Nord-Ouest)
2011	Laurie Taylor-Bolton	Barrie (Ontario)
2012	Karen Kost	Edmonton (Alberta)
2013	Karen Hughes	Scarborough (Ontario)
2014	Dave Peterson	Calgary (Alberta)
2015	Josée Lebel	Montréal (Québec)
2016	Lori Williams	Woodmans Point (Nouveau-Brunswick)
2017	Nancy MacMillan.....	O'Leary (Île-du-Prince-Édouard)
2018	Barry Wisener	Cole Harbour (Nouvelle-Écosse)
2019	Caroline Ouellette.....	Montréal (Québec)
2020	Pascal Dufresne	Québec (Québec)
2021	Danièle Sauvageau	Verdun (Québec)
2022	Kim Paull	Winnipeg (Manitoba)
2023	Julie Bédard	Laval (Québec)
2024	PRIX NON REMIS	
2025	Tracey Hatcher	Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
2026	Julie Venselaar	Powell River (Colombie-Britannique)

PRIX HAL-LEWIS

En l'honneur de Hal Lewis, Hockey Canada souligne fièrement un membre ou un employé qui illustre le mieux ce que signifie «travailler ensemble, gagner ensemble» et qui incarne les croyances fondamentales de Hockey Canada. Cette personne fait preuve de leadership en croyant qu'il faut être meilleur aujourd'hui qu'hier et se conduit de manière à promouvoir une culture de respect, de dignité, d'inclusivité, de confiance et de désintéressement, assurant ainsi une approche qui place l'équipe en priorité tant au travail que dans sa vie personnelle.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX HAL-LEWIS

2001	Shelley Coolidge.....	Lashburn (Saskatchewan)
2002	Paul Delparte.....	Sudbury (Ontario)
2003	Todd Jackson.....	Gloucester (Ontario)
2004	André Brin.....	Winnipeg (Manitoba)
2005	Dean McIntosh.....	Shelburne (Ontario)
2006	Linda Liepert.....	Calgary (Alberta)
2007	Johanne Poitras-Brien.....	Greenfield Park (Québec)
2008	Carol Anne Roberts.....	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
2009	Corey McNabb.....	Calgary (Alberta)
2010	Lesley Reddon.....	Calgary (Alberta)
2011	Dean McIntosh.....	Calgary (Alberta)
2012	Kevin Webster.....	Calgary (Alberta)
2013	Jonah McEachern.....	Regina (Saskatchewan)
2014	Glen McCurdie.....	Manotick (Ontario)
2015	Ryan Robins.....	Tobermory (Ontario)
2016	Al Coates.....	Calgary (Alberta)
2017	Paul Delparte.....	Sudbury (Ontario)
2018	Jennifer Robins.....	Regina (Saskatchewan)
2019	Esther Madziya.....	Lethbridge (Alberta)
	Sean Raphael.....	Surrey (Colombie-Britannique)
2020	Sean Kelly.....	Chelsea (Québec)
	Scott Furman.....	Winnipeg (Manitoba)
2021	Kathy MacKenzie.....	Thunder Bay (Ontario)
	Denise Pattyn.....	Ste. Anne (Manitoba)
2022	Mike Field.....	Truro (Nouvelle-Écosse)
	Dhaval Patel.....	Dhansura (Gujarat, Inde)
2023	Will Metske.....	Kirkwall (Ontario)
	Jeremy Knight.....	North Vancouver (Colombie-Britannique)
2024	Breanne Ferris.....	Vernon (Colombie-Britannique)
	Craig Tulk.....	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve-et-Labrador)
2025	D'Arcy Hutcheson.....	Oro-Medonte (Ontario)
	Dustin Stewart.....	Winnipeg (Manitoba)

PRIX LIZ-MACKINNON

Le prix Liz-MacKinnon souligne annuellement, lors au congrès printanier, la contribution d'un compagnon ou d'une compagne qui personifie le caractère et l'esprit de Liz; son amour de la vie; son amour pour sa famille; et son amour pour les gens liés au hockey. Son héritage fait partie de Hockey Canada.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX LIZ-MACKINNON

2001	Jan Papineau.....	Milton (Ontario)
2002	Nancy Russell.....	Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
2003	Barb Kallay.....	Drumheller (Alberta)
2004	Louise Allain.....	Gatineau (Québec)
2005	Mark McMahon.....	Thunder Bay (Ontario)
2006	Myrna Kartusch.....	Regina (Saskatchewan)
2007	Mim Hornell.....	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve-et-Labrador)
2008	Hélène Laflèche.....	Saint-Charles-Borromée (Québec)
2009	Denise Costello.....	Ottawa (Ontario)
2010	Rose Delparte.....	Calgary (Alberta)
2011	Jill Donovan.....	Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
2012	Sylvia Drago.....	Sydney (Ontario)
2013	Susan Pitcher.....	Windsor (Terre-Neuve-et-Labrador)
2014	Velma Affleck.....	Mount Stewart (Île-du-Prince-Édouard)
2015	Karen Pupich.....	Schumacher (Ontario)
2016	Mary Moore.....	Sydney (Nouvelle-Écosse)
2017	Sherry Roberts.....	Botwood (Terre-Neuve-et-Labrador)
2018	Terry Ménard.....	Châteauguay (Québec)
2019	Brenda Whitehead.....	Roland (Manitoba)
2020	Prix de 2020 non remis; le congrès printanier 2020 a été annulé en raison de la COVID-19	
2021	Prix de 2021 non remis; le congrès printanier 2021 a été annulé en raison de la COVID-19	
2022	Laurena Wooldridge.....	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
2023	PRIX NON REMIS.....	
2024	PRIX NON REMIS.....	
2025	PRIX NON REMIS.....	
2026	PRIX NON REMIS.....	

PRIX DES OFFICIELS

Le Prix des officiels de Hockey Canada souligne fièrement un officiel, actif ou non actif, qui a contribué, de façon exceptionnelle, au monde de l'arbitrage. Cette personne est reconnue comme ayant eu un impact important sur le sport à l'échelle du membre et à l'échelle nationale et comme ayant participé pendant au moins vingt-cinq (25) ans comme officiel ou administrateur.

Ce prix est remis annuellement lors de l'assemblée générale annuelle de Hockey Canada. Le premier Prix des officiels de Hockey Canada a été remis en 2005.

RÉCIPIENDAIRES DU PRIX DES OFFICIELS

2005	Lyle Willhelm	Moose Jaw (Saskatchewan)
2006	Ray Bowe	Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
2007	Ken Miller	North Bay (Ontario)
2008	Wes Smith	Saskatoon (Saskatchewan)
2009	Doug Hayward	Kirkland (Québec)
2010	Ian Heather	Winnipeg (Manitoba)
2011	Kevin Muench	Moose Jaw (Saskatchewan)
2012	David Taveroff	Mont-Royal (Québec)
2013	Dr Maurice Roy	Grand-Sault (Nouveau-Brunswick)
2014	Richard Trottier	Laval (Québec)
2015	Brad Howard	Regina (Saskatchewan)
2016	Glenn Hurley	Rothsay (Nouveau-Brunswick)
2017	Claude Frappier	Sorel-Tracy (Québec)
2018	Steven Sleigh	Ottawa (Ontario)
2019	Larry Krause	Chilliwack (Colombie-Britannique)
2020	Rick Morphew	Sarnia (Ontario)
2021	George McCorry	Edmonton (Alberta)
2022	Brad Jenkins	Hanwell (Nouveau-Brunswick)
2023	Serge Carpentier	Gatineau (Québec)
2024	Edward Flood	Corner Brook (Terre-Neuve-et-Labrador)
2025	Todd Robinson	London (Ontario)
2026	Marc Maisonneuve	Saint-Léonard (Québec)

HISTORIQUE DE HOCKEY CANADA

Les origines du hockey au Canada n'ont jamais été clairement définies. Plusieurs villes revendiquent cet honneur, notamment Montréal, Halifax et Kingston et sans doute que la controverse continuera d'exister tant que ce sport fera partie de nos vies.

Il ne fait aucun doute que le hockey est joué depuis longtemps au Canada et des clubs individuels tels que les « Victorias de Montréal » furent connus très tôt. Montréal revendique le fait d'avoir eu la première ligue de clubs organisée.

La première organisation à s'occuper d'administration et de développement de ce sport fut l'Association de hockey de l'Ontario, créée le 27 novembre 1890.

Avec les années, ailleurs au Canada, des organisations sont nées et le 4 décembre 1914, la première réunion afin d'établir un organisme national est tenue à Ottawa, au Château Laurier. Alors qu'il était approprié que la première réunion ait lieu dans la capitale du Canada, la création de l'organisation est créditée à un groupe d'hommes de cette ville de l'ouest réputée pour son implication dans le hockey : Winnipeg. Les invitations à la réunion sont envoyées par C.C. Robinson de Winnipeg au nom des mandataires de la Coupe Allan et par N.H. Crow de Toronto, secrétaire de l'Union athlétique amateur du Canada.

À cette réunion, William Northey de Montréal, mandataire de la Coupe Allan est élu président d'assemblée et M. Crow, secrétaire. Vous trouverez ci-dessous les noms de ceux qui étaient présents à la réunion ainsi que les organisations représentées :

J.W. Ward, Hamilton, AHA de l'Alberta	F.H.P. Marples, Winnipeg, Club de hockey Monarch	Thomas Boyd, Winnipeg, UAA du Canada
Otto Dinnith, Montréal, UH interuniversitaire du Canada	W.F. Trivett, Toronto, UAAO	Albert E. Vert, New Westminster, UAACB
Ernest H. Jupp, Toronto, UH interuniversitaire du Canada	C.C. Robinson, Winnipeg, Club de hockey Victoria	Norman M. Mowat, Montréal, Ligue de hockey de Montréal
Francis Nelson, Toronto, Ass. de hockey de l'Ontario	D.W.F. Nichols, Winnipeg, Club de hockey Winnipeg	Léo Dandurand, Montréal, Ligue de hockey de Montréal
H.E. Wettlaufer, Berlin, Ontario	R.E. Melville, Montréal, UAA du Québec	Norton H. Crow, Toronto, secrétaire de l'UAA du Canada
W.F. Taylor, Winnipeg, Ass. de hockey du Manitoba	Jos. B. Parker, Winnipeg, AATPC	W. Northey, Montréal, mandataire de la Coupe Allan
P.D. Shand, Moose Jaw, AHA de la Saskatchewan	Jas. G. Merrick, Toronto, Ass. Olympique du Canada	G.B. Reid, Regina, Club de hockey Victoria

LIEUX DES ASSEMBLÉES ANNUELLES

1915	Winnipeg (Manitoba)	1960	Sydney (Nouvelle-Écosse)
1919	Toronto (Ontario)	1961	Port Arthur (Ontario)
1920	Toronto (Ontario)	1962	Ottawa (Ontario)
1921	Winnipeg (Manitoba)	1963	Brandon (Manitoba)
1922	Toronto (Ontario)	1964	Ottawa (Ontario)
1924	Toronto (Ontario)	1965	Victoria (Colombie-Britannique)
1925	Winnipeg (Manitoba)	1966	Montréal (Québec)
1926	Montréal (Québec)	1967	Saskatoon (Saskatchewan)
1927	Vancouver (Colombie-Britannique)	1968	Windsor (Ontario)
1928	Ottawa (Ontario)	1969	Calgary (Alberta)
1929	Winnipeg (Manitoba)	1982	Saint-Jean (Terre-Neuve)
1930	Toronto (Ontario)	1971	Thunder Bay (Ontario)
1931	Winnipeg (Manitoba)	1972	Saint John (Nouveau-Brunswick)
1932	Montréal (Québec)	1973	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1933	Vancouver (Colombie-Britannique)	1974	Winnipeg (Manitoba)
1934	Toronto (Ontario)	1975	Québec (Québec)
1935	Halifax (Nouvelle-Écosse)	1976	Penticton (Colombie-Britannique)
1936	Toronto (Ontario)	1977	Ottawa (Ontario)
1938	Ottawa (Ontario)	1978	Regina (Saskatchewan)
1939	Winnipeg (Manitoba)	1979	London (Ontario)
1940	Montréal (Québec)	1980	Edmonton (Alberta)
1941	Calgary (Alberta)	1981	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1942	Toronto (Ontario)	1982	St. John's (Terre-Neuve)
1943	Port Arthur (Ontario)	1983	Thunder Bay (Ontario)
1944	Montréal (Québec)	1984	Winnipeg (Manitoba)
1945	Toronto (Ontario)	1985	Vancouver (Colombie-Britannique)
1946	Vancouver (Colombie-Britannique)	1986	Montréal (Québec)
1947	Québec (Québec)	1987	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1948	Toronto (Ontario)	1988	Calgary (Alberta)
1949	New York, U.S.A.	1989	Ottawa (Ontario)
1950	Banff (Alberta)	1990	Toronto (Ontario)
1951	Halifax (Nouvelle-Écosse)	1991	Saskatoon (Saskatchewan)
1952	Minaki (Ontario)	1992	Saint John (Nouveau-Brunswick)
1953	Niagara Falls (Ontario)	1993	Thunder Bay (Ontario)
1954	Vancouver (Colombie-Britannique)	1994	Saint-Jean (Terre-Neuve)
1955	Regina (Saskatchewan)	1995	Winnipeg (Manitoba)
1956	Montréal (Québec)	1996	Halifax (Nouvelle-Écosse)
1957	Edmonton (Alberta)	1997	Victoria (Colombie-Britannique)
1958	Toronto (Ontario)		
1959	Detroit (Michigan) É.-U.		

1998	Québec (Québec)	2013	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
1999	Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	2014	Calgary (Alberta)/Ottawa (Ontario)*
2000	Edmonton (Alberta)	2015	Toronto (Ontario)
2001	Ottawa (Ontario)	2016	Montréal (Québec)
2002	Toronto (Ontario)	2017	Ottawa (Ontario)
2003	Regina (Saskatchewan)	2018	Toronto (Ontario)
2004	Thunder Bay (Ontario)	2019	Montréal (Québec)
2005	Saint John (Nouveau-Brunswick)	2020	Ottawa (Ontario)**
2006	St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	2021	Toronto (Ontario)**
2007	Winnipeg (Manitoba)	2022	Virtuel
2008	Québec (Québec)	2023	Montréal (Québec)
2009	Vancouver (Colombie-Britannique)	2024	Ottawa (Ontario)
2010	Montréal (Québec)	2025	Ottawa (Ontario)
2011	Calgary (Alberta)		
2012	Halifax (Nouvelle-Écosse)		

* en raison des changements apportés à la structure de gouvernance

** Assemblée virtuelle en raison de la COVID-19

ADHÉSION DES MEMBRES DE HOCKEY CANADA

Hockey Colombie-Britannique.....	1914
Hockey Alberta	1914
Hockey Saskatchewan	1914
Hockey Manitoba	1914
Hockey Nord	1997
Hockey Nord-Ouest de l'Ontario	1918
*Fédération de hockey de l'Ontario	1989
**Hockey Est de l'Ontario	1920
Hockey Québec.....	1919
Hockey Nouveau-Brunswick	1968
Hockey Nouvelle-Écosse	1974
Hockey Île-du-Prince-Édouard	1974
Hockey Terre-Neuve-et-Labrador	1966

* Association de hockey de l'Ontario 1914

** Anciennement Association de hockey du district d'Ottawa

*** Anciennement Association de hockey de la Saskatchewan

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

1914 - 1915

Président : Dr W.F. Taylor Winnipeg (Manitoba)
 Président honoraire : J. Ross Robertson Toronto (Ontario)
 Vice-président : Francis Nelson Toronto (Ontario)
 Secr.-trés. honoraire : Claude C. Robertson Winnipeg (Manitoba)

1915 - 1919

Président : Capt. J.T. Sutherland Kingston (Ontario)
 (Pendant que le capitaine était outre-mer, le shérif J.F. Paxton,
 de Whitby, Ontario, le remplaça comme président)
 Président honoraire : W.F. Taylor Winnipeg (Manitoba)
 Vice-président : W.M. Van Walkenburg Regina (Saskatchewan)
 Secr.-trés. honoraire : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

1919 - 1920

Président : Frederick E. Betts Saskatoon (Saskatchewan)
 Président honoraire : Capt. J.T. Sutherland Kingston (Ontario)
 Vice-président : W.R. Granger Montréal (Québec)
 Secr.-trés. honoraire : W.C. Bettschen Regina (Saskatchewan)

1920 - 1921

Président : H.J. Sterling Fort-William (Ontario)
 Président honoraire : Frederick E. Betts Saskatoon (Saskatchewan)
 Vice-président : W.G. Chester Vancouver (Colombie-Britannique)
 Secr.-trés. honoraire : H.E. James Fort-William (Ontario)

1921 - 1922

Président : W.R. Granger Montréal (Québec)
 Président honoraire : H.J. Sterling Winnipeg (Manitoba)
 Vice-président : H.O. McDiarmid Brandon (Manitoba)
 Secr.-trés. honoraire : W.J. Morrison Montréal (Québec)

1922 - 1923

Président : W.R. Sexsmith Portage-la-Prairie (Manitoba)
 Président honoraire : W.R. Granger Montréal (Québec)
 Vice-président : S.P. Quilty Ottawa (Ontario)
 Secr.-trés. honoraire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
 Gouv. de l'UAA du C. : R.C. Chambers Fort-William (Ontario)
 Registraire : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

1924 - 1925 - 1926

Président : S.P. Quilty Ottawa (Ontario)
 Président honoraire : W.B. Sexsmith Portage-la-Prairie (Manitoba)
 Vice-président : J.E. Sandercock Calgary (Alberta)
 Gouv. de l'UAA du C. : R.C. Chambers Fort-William (Ontario)
 Secrétaires honoraires : D.N. Gill et J.M. Dunn Ottawa (Ontario)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

1926 - 1927 - 1928

Président : F.E. Sandercock Calgary (Alberta)
 Président honoraire : S.P. Quilty Ottawa (Ontario)
 Vice-président : W.A. Fry Dunnville (Ontario)
 Gouv. de l'UAA du C. : R.C. Chambers Fort-William (Ontario)
 Secrétaire honoraire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

1928 - 1929 - 1930

Président et gouv. de l'UAA du C. : W.A. Fry Dunnville (Ontario)
 Ancien président F.E. Sandercock Calgary (Alberta)
 Vice-président : J.W. Hamilton Regina (Saskatchewan)
 Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

1930 - 1931 - 1932

Président et gouv. de l'UAA du C. : J.W. Hamilton Regina (Saskatchewan)
 Ancien président : W.A. Fry Dunnville (Ontario)
 Premier vice-président : Frank C. Greenleaf Montréal (Québec)
 Second vice-président : E.A. Gilroy Portage-la-Prairie (Manitoba)
 Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

1932 - 1933 - 1934

Président et gouv. de l'UAA du C. : Frank C. Greenleaf Montréal (Québec)
 Ancien président : J.W. Hamilton Regina (Saskatchewan)
 Premier vice-président : E.A. Gilroy Portage-la-Prairie (Manitoba)
 Second vice-président : Cecil Duncan Ottawa (Ontario)
 Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

1934 - 1935 - 1936

Prés. et gouv. de l'UAA du C. : E.A. Gilroy Portage-la-Prairie (Manitoba)
 Ancien président : Frank C. Greenleaf Montréal (Québec)
 Premier vice-président : Cecil Duncan Ottawa (Ontario)
 Second vice-président : W.G. Hardy Edmonton (Alberta)
 Secrétaire : F.H. Marples Winnipeg (Manitoba)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

1936 - 1937 - 1938

Président : Cecil Duncan	Ottawa (Ontario)
Ancien président : E.A. Gilroy	Portage-la-Prairie (Manitoba)
Premier vice-président : W.G. Hardy.....	Edmonton (Alberta)
Second vice-président : Geo S. Dudley	Midland (Ontario)
Secrétaire : F.H. Marples	Ottawa (Ontario)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt.....	Toronto (Ontario)

1938 - 1939 - 1940

Président : W.G. Hardy	Edmonton (Alberta)
Ancien président : Cecil Duncan	Ottawa (Ontario)
Premier vice-président : Geo S. Dudley.....	Midland (Ontario)
Second vice-président : Frank Sargent	Port-Arthur (Ontario)
Secrétaire : F.H. Marples	Toronto (Ontario)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)

1940 - 1941 - 1942

Président : Geo S. Dudley	Midland (Ontario)
Ancien président : W.G. Hardy.....	Edmonton (Alberta)
Premier vice-président : Frank Sargent	Port-Arthur (Ontario)
Second vice-président : Hanson T. Dowell.....	Middleton (Nouvelle-Écosse)
Secrétaire : F.H. Marples	Toronto (Ontario)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt	Toronto (Ontario)

1942 - 1943 - 1944 - 1945

Président : Frank Sargent	Port-Arthur (Ontario)
Ancien président : Geo S. Dudley	Midland (Ontario)
Premier vice-président : Hanson T. Dowell	Middleton (Nouvelle-Écosse)
Second vice-président : A.W. Pickard	Regina (Saskatchewan)
Secrétaire : F.H. Marples	Toronto (Ontario)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt.....	Toronto (Ontario)

1945 - 1946 - 1947

Président : Hanson T. Dowell.....	Middleton (Nouvelle-Écosse)
Ancien président : Frank Sargent.....	Port-Arthur (Ontario)
Premier vice-président : A.W. Pickard.....	Regina (Saskatchewan)
Second vice-président : Norman Dawe.....	Verdun (Québec)
Secrétaire : G.S. Dudley	Midland (Ontario)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt.....	Toronto (Ontario)

1947 - 1948

Président : A.W. Pickard	Regina (Saskatchewan)
Ancien président : Hanson T. Dowell	Middleton (Nouvelle-Écosse)
Premier vice-président : Norman Dawe	Verdun (Québec)
Second vice-président : D.G. Grimston	New-Westminster (Colombie-Britannique)
Registraire-trés. : W.A. Hewitt.....	Toronto (Ontario)
Secrétaire général : G.S. Dudley.....	Midland (Ontario)

1948 - 1949 - 1950

Président : A.W. Pickard Regina (Saskatchewan)
 Ancien président : Hanson T. Dowell Middleton (Nouvelle-Écosse)
 Premier vice-président : D.G. Grimston New-Westminster (Colombie-Britannique)
 Second vice-président : W.B. George Kemptville (Ontario)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
 Secrétaire général : G.S. Dudley Midland (Ontario)

1950 - 1952

Président : D.G. Grimston New-Westminster (Colombie-Britannique)
 Ancien président : A.W. Pickard Regina (Saskatchewan)
 Premier vice-président : W.B. George Kemptville (Ontario)
 Second vice-président : James A. Dunn Winnipeg (Manitoba)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
 Secrétaire général : G.S. Dudley Midland (Ontario)

1952 - 1955

Président : W.B. George Kemptville (Ontario)
 Ancien président : D.G. Grimston New-Westminster (Colombie-Britannique)
 Premier vice-président : James A. Dunn Winnipeg (Manitoba)
 Second vice-président : W.A. Duranceau Montréal (Québec)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
 Secrétaire général : G.S. Dudley Midland (Ontario)

1955 - 1957

Président : James A. Dunn Winnipeg (Manitoba)
 Ancien président : W.G. George Kemptville (Ontario)
 Premier vice-président : Robert Lebel Chambly (Québec)
 Second vice-président : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
 Secrétaire général : G.S. Dudley Midland (Ontario)

1957 - 1959

Président : Robert Lebel Chambly (Québec)
 Ancien président : James A. Dunn Winnipeg (Manitoba)
 Premier vice-président : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)
 Second vice-président : J.M. Roxburgh Simcoe (Ontario)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
 Secrétaire général : G.S. Dudley Midland (Ontario)

1959 - 1960

Président : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)
 Ancien président : Robert Lebel Chambly (Québec)
 Premier vice-président : J.M. Roxburgh Simcoe (Ontario)
 Second vice-président : A.T. Potter Edmonton (Alberta)
 Registraire-trés. : W.A. Hewitt Toronto (Ontario)
 Secrétaire général : G.S. Dudley Midland (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

1960 - 1962

Président : Jack Roxburgh Simcoe (Ontario)
Ancien président : Robert Lebel Chambly (Québec)
Premier vice-président : A.T. Potter Edmonton (Alberta)
Second vice-président : Lionel Fleury Québec (Québec)
Registraire-trés. : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)

1962 - 1964

Président : A.T. Potter Edmonton (Alberta)
Ancien président : Jack Roxburgh Simcoe (Ontario)
Premier vice-président : Lionel Fleury Québec (Québec)
Second vice-président : Fred Page Port-Arthur (Ontario)
Registraire-trés. : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)

1964 - 1966

Président : Lionel Fleury Québec (Québec)
Ancien président : A.T. Potter Edmonton (Alberta)
Premier vice-président : Fred Page Port-Arthur (Ontario)
Second vice-président : Lloyd Pollock Windsor (Ontario)
Registraire-trés. : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)

1966 - 1968

Président : Fred Page Vancouver (Colombie-Britannique)
Ancien président : Lionel Fleury Québec (Québec)
Premier vice-président : Lloyd Pollock Windsor (Ontario)
Second vice-président : Earl Dawson Rivers (Manitoba)
Registraire-trés. : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)
Secrétaire général : Gordon Jukes Melville (Saskatchewan)

1968 - 1969

Président : Lloyd Pollock Windsor (Ontario)
Ancien président : Fred Page North Vancouver (Colombie-Britannique)
Vice-président : Earl Dawson Rivers (Manitoba)
Directeur : Leo Atwell Nelson (Colombie-Britannique)
Directeur : Alfred E. Taylor North Gower (Ontario)
Directeur administratif : Gordon Jukes Winnipeg (Manitoba)

1969 - 1970

Président : Earl Dawson Rivers (Manitoba)
Ancien président : Fred Page North Vancouver (Colombie-Britannique)
Premier vice-président : J.J. Kryczka Calgary (Alberta)
Vice-prés. du hockey senior : Henry Crochetière Sherbrooke (Québec)
Vice-prés. du hockey junior : Jack Devine Belleville (Ontario)
Vice-prés. du hockey mineur : Don Stynsky North Battleford (Saskatchewan)
Directeur administratif : Gordon Jukes Winnipeg (Manitoba)

1970 - 1971

Président : Earl Dawson Rivers (Manitoba)
 Ancien président : Fred Page.....North Vancouver (Colombie-Britannique)
 Premier vice-président : J.J. Kryczka Calgary (Alberta)
 Vice-prés. du hockey senior : Don S. Johnson ...Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Vice-prés. du hockey junior : Jack Devine Belleville (Ontario)
 Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack Thunder Bay (Ontario)
 Directeur administratif : Gordon Jukes Ottawa (Ontario)

1971 - 1973

Président : J.J. Kryczka..... Calgary (Alberta)
 Ancien président : Earl Dawson Winnipeg (Manitoba)
 Premier vice-président : Jack Devine Belleville (Ontario)
 Vice-prés. du hockey senior-int. : Don S. JohnsonSaint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
 Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack Thunder Bay (Ontario)
 Directeur administratif : Gordon Jukes Ottawa (Ontario)

1973 - 1975

Président : Jack Devine..... Belleville (Ontario)
 Ancien président : J.J. Kryczka Calgary (Alberta)
 Premier vice-président : Don Johnson..... Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Vice-prés. du hockey senior-int. : Gordon Renwick Cambridge (Ontario)
 Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
 Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack Thunder Bay (Ontario)
 Directeur administratif : Gordon Jukes Ottawa (Ontario)

1975 - 1976

Président : Don Johnson Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Ancien président : Jack Devine..... Belleville (Ontario)
 Premier vice-président : Gordon Renwick..... Cambridge (Ontario)
 Vice-prés. du hockey sen.-int. : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
 Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
 Vice-prés. du hockey mineur : T.B. McCormack Thunder Bay (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Marcel Robert..... Ottawa (Ontario)
 Directeur administratif : Gordon Jukes Ottawa (Ontario)

1976 - 1977

Président : Don Johnson Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Ancien président : Jack Devine..... Belleville (Ontario)
 Premier vice-président : Gordon Renwick..... Cambridge (Ontario)
 Vice-prés. du hockey sen.-int. : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
 Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
 Vice-prés. du hockey mineur : Cliffe Phillips.....Newmarket (Ontario)
 Vice-prés. sans désignation : Marcel Robert..... Québec (Québec)
 Directeur administratif : Gordon Jukes Ottawa (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

1977 - 1979

Président : Gordon Renwick Cambridge (Ontario)
Ancien président : Don Johnson Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador)
Vice-président : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Vice-prés. du hockey sen.-int. : Ron Wallace Saskatoon (Saskatchewan)
Vice-prés. du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
Vice-prés. du hockey mineur : Cliffe Phillips Newmarket (Ontario)
Vice-prés. sans désignation : Norm Saunders Brockville (Ontario)
Directeur administratif : David Branch Ottawa (Ontario)

1979 - 1981

Président du conseil : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Ancien président du conseil : Gordon Renwick Cambridge (Ontario)
Vice-prés. du conseil : Clarence (Tubby) Schmalz Walkerton (Ontario)
Président du hockey senior-int. et adulte : Ron Wallace Saskatoon (Saskatchewan)
Président du hockey junior : Roland Mercier Québec (Québec)
Président du hockey mineur : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-prés. sans désignation : Ron Chalmers Le Pas (Manitoba)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1981 - 1982

Président du conseil : Clarence (Tubby) Schmalz
(décédé pendant son mandat) Walkerton (Ontario)
Président du conseil : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Vice-président du conseil : Roland Mercier Québec (Québec)
Président du hockey senior-int. et adulte : Claude MacKinnon Saint-Jean
(Nouveau-Brunswick)
Président du hockey junior : Ed O'Doherty Arvida (Québec)
Président du hockey mineur : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
Président des finances : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1982 - 1984

Président du conseil : Roland Mercier Québec (Québec)
Ancien président du conseil : Frank McKinnon Carman (Manitoba)
Vice-président du conseil : Larry Bellisle Penetang (Ontario)
Président du hockey senior-int. et adulte : Doug McKenzie Edmonton (Alberta)
Président du hockey junior : Ed O'Doherty Jonquière (Québec)
Président du hockey mineur : Brian Wakelin Saint-Jean (Terre-Neuve)
Président des finances : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis Ottawa (Ontario)

1984 - 1985

Président du conseil : Roland Mercier	Québec (Québec)
Ancien président du conseil : Frank McKinnon	Carman (Manitoba)
Vice-président du conseil : Brian Wakelin	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Président du hockey senior : Doug McKenzie	Edmonton (Alberta)
Président du hockey junior : Ed O'Doherty	Jonquière (Québec)
Président du hockey mineur : Jim Kinkley	Toronto (Ontario)
Président des finances : Clair Sudsbury	Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis	Ottawa (Ontario)

1985 - 1987

Président du conseil : Brian Wakelin	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Ancien président du conseil : Roland Mercier	Québec (Québec)
Vice-président du conseil : Clair Sudsbury	Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Président du hockey senior : Art O'Bryan	Nelson (Colombie-Britannique)
Président du hockey junior : Ed O'Doherty	Jonquière (Québec)
Président du hockey mineur : Jim Kinkley	Etobicoke (Ontario)
Président des finances : Frank Libera	Richmond (Ontario)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis	Ottawa (Ontario)

1987 - 1989

Président du conseil : Clair Sudsbury	Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Ancien président du conseil : Brian Wakelin	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-président du conseil : Ed O'Doherty	Arvida (Québec)
Président du hockey senior : Art O'Bryan	Nelson (Colombie-Britannique)
Président du hockey junior : Howard Stevenson	Lakefield (Ontario)
Président du hockey mineur : Jim Kinkley	Etobicoke (Ontario)
Président des finances : Frank Libera	Richmond (Ontario)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)
Directeur administratif : Hal Lewis	Ottawa (Ontario)

1989 - 1990

Président du conseil : Ed O'Doherty	Arvida (Québec)
Ancien président du conseil : Clair Sudsbury	Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président du conseil : Frank Libera	Richmond (Ontario)
Président du hockey senior : Art O'Bryan	Nelson (Colombie-Britannique)
Président du hockey junior : Howard Stevenson	Lakefield (Ontario)
Président du hockey mineur : Joe Richard	Rothsay (Nouveau-Brunswick)
Président des finances : Jim Kinkley	Etobicoke (Ontario)
Président : Murray Costello	Ottawa (Ontario)

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

1990 - 1991

Président du conseil : Ed O'Doherty Arvida (Québec)
Ancien président du conseil : Clair Sudsbury Summerside (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président du conseil : Frank Libera Richmond (Ontario)
Vice-président sans désignation : Jim Kinkley Etobicoke (Ontario)
Vice-président sans désignation : Art O'Brian Nelson (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Bill MacGillivray Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Président des finances : Joe Richard Rothesay (Nouveau-Brunswick)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1991 - 1993

Président du conseil : Frank Libera Richmond (Ontario)
Ancien président du conseil : Ed O'Doherty Arvida (Québec)
Vice-président du conseil : Bill MacGillivray Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Joe Richard Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Cecil Taylor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1993 - 1994

Président du conseil : Bill MacGillivray Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Ancien président du conseil : Frank Libera Richmond (Ontario)
Vice-président du conseil : Joe Richard Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Cecil Taylor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président sans désignation : Réal Cyr Boucherville (Québec)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1994 - 1995

Président du conseil : Bill MacGillivray Fredericton (Nouveau-Brunswick)
Ancien président du conseil : Frank Libera Richmond (Ontario)
Vice-président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Joe Richard Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
Vice-président sans désignation : Cecil Taylor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Vice-président sans désignation : Réal Cyr St-Léonard (Québec)
Vice-président sans désignation : Don Butorac Oakville (Ontario)
Vice-président sans désignation : Michel Lagacé Montréal (Québec)
Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1995 - 1996

Président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
 Ancien président du conseil: Bill MacGillivray Fredericton (Nouveau-Brunswick)
 Vice-président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Joe Richard Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
 Vice-président sans désignation : Cecil Taylor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation: Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président sans désignation: Michel Lagacé Montréal (Québec)
 Vice-président sans désignation : Ian MacDonald North York (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1996 - 1997

Président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
 Ancien président du conseil : Bill MacGillivray Fredericton (Nouveau-Brunswick)
 Vice-président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Don Butorac Oakville (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président sans désignation : Michel Lagacé Montréal (Québec)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1997 - 1998

Président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Ancien président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
 Vice-président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président sans désignation : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Don Butorac Oakville (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)
 Président : Murray Costello Ottawa (Ontario)

1998 - 1999

Président du conseil : Bob MacKinnon Oakville (Ontario)
 Ancien président du conseil : Frank Lento Fernie (Colombie-Britannique)
 Vice-président du conseil : Wayne Russell Saint-Jean (Terre-Neuve)
 Vice-président sans désignation : Sheldon Lanchbery Deloraine (Manitoba)
 Vice-président sans désignation : Allan Matthews Williams Lake (Colombie-Britannique)
 Vice-président sans désignation : Don Brown Kanata (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Jed Ritcey Halifax (Nouvelle-Écosse)
 Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

1999 - 2001

Président du conseil : Wayne Russell	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Ancien président du conseil : Bob MacKinnon	Oakville (Ontario)
Vice-président du conseil : Sheldon Lanchbery	Deloraine (Manitoba)
Vice-président sans désignation : Allan Matthews	Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Don Brown	Kanata (Ontario)
Vice-président sans désignation : Jed Ritcey	Truro (Nouvelle-Écosse)
Vice-président sans désignation : René Marcil	St-Louis-de-France (Québec)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2001 - 2003

Président du conseil : Sheldon Lanchbery	Deloraine (Manitoba)
Ancien président du conseil : Wayne Russell	Saint-Jean (Terre-Neuve)
Vice-président administratif : Allan Matthews ..	Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président sans désignation : Jed Ritcey	Truro (Nouvelle-Écosse)
Vice-président sans désignation: René Marcil	St-Louis-de-France (Québec)
Vice-président sans désignation : Al Morris	Warton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop	Herbert (Saskatchewan)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2003 - 2005

Président du conseil : Allan Matthews	Williams Lake (Colombie-Britannique)
Ancien président du conseil : Sheldon Lanchbery	Deloraine (Manitoba)
Vice-président administratif : René Marcil	St-Louis-de-France (Québec)
Vice-président sans désignation : Al Morris	Warton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop	Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve-et-Labrador)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2005-2007

Président du conseil : René Marcil	Trois-Rivières (Québec)
Ancien président du conseil : Allan Matthews....	Williams Lake (Colombie-Britannique)
Vice-président administratif : Al Morris	Warton (Ontario)
Vice-président sans désignation : Marcel Redekop	Herbert (Saskatchewan)
Vice-président sans désignation : Ken Corbett	Carleton Place (Ontario)
Vice-président sans désignation : Mike Bruni	Calgary (Alberta)
Vice-président sans désignation : Jim Hornell	Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve-et-Labrador)
Vice-président sans désignation : Claude Allain	Gatineau (Québec)
Président : Bob Nicholson	Calgary (Alberta)

2007-2009

Président du conseil : Al Morris (décédé pendant son mandat) Wiarton (Ontario)
 Ancien président du conseil : René Marcil Trois-Rivières (Québec)
 Vice-président administratif : Ken Corbett Carleton Place (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Marcel Redekop Herbert (Saskatchewan)
 Vice-président sans désignation : Mike Bruni Calgary (Alberta)
 Vice-président sans désignation : Jim Hornell Grand Falls-Windsor
 (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Vice-président sans désignation : Claude Allain Gatineau (Québec)
 Vice-président sans désignation : Ed Pupich Schumacher (Ontario)
 Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2009-2011

Président du conseil : Ken Corbett Carleton Place (Ontario)
 Ancien président du conseil : René Marcil Trois-Rivières (Québec)
 Vice-président administratif : Mike Bruni Calgary (Alberta)
 Vice-président sans désignation : Marcel Redekop Herbert (Saskatchewan)
 Vice-président sans désignation : Jim Hornell Grand Falls-Windsor
 (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Vice-président sans désignation : Claude Allain Gatineau (Québec)
 Vice-président sans désignation : Ed Pupich Schumacher (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Terry Ledingham Bon Accord (Alberta)
 Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2011 - 2013

Président du conseil : Mike Bruni Calgary (Alberta)
 Ancien président du conseil : Ken Corbett Carleton Place (Ontario)
 Vice-président administratif : Jim Hornell Grand Falls-Windsor
 (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Vice-président sans désignation : Claude Allain Gatineau (Québec)
 Vice-président sans désignation : Ed Pupich Schumacher (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Michael Brind'Amour... St-Charles-Borromée (Québec)
 Vice-président sans désignation : Joe Drago Sudbury (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Terry Ledingham Bon Accord (Alberta)
 Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)

2013-2014

Président du conseil : Jim Hornell Grand Falls-Windsor (Terre-Neuve-et-Labrador)
 Ancien président du conseil : Mike Bruni Calgary (Alberta)
 Vice-président administratif : Joe Drago Sudbury (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Michael Brind'Amour St-Charles-Borromée (Québec)
 Vice-président sans désignation : Terry Ledingham Bon Accord (Alberta)
 Vice-présidente sans désignation : Karen Phibbs London (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Ed Pupich Schumacher (Ontario)
 Vice-président sans désignation : Barry Reynard Dawson Creek (Colombie-Britannique)
 Président : Bob Nicholson Calgary (Alberta)
 Président : Tom Renney* Cranbrook (Colombie-Britannique)

*en vigueur au 15 juillet 2014

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

2014-2015

Président du conseil : Joe Drago.....	Sudbury (Ontario)
Administrateur : Michael Brind'Amour	St-Charles-Borromée (Québec)
Administratrice : Karen Phibbs.....	London (Ontario)
Administrateur : Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Administrateur : Barry Reynard.....	Dawson Creek (Colombie-Britannique)
Administrateur : John Clements	Burlington (Ontario)
Administrateur : Dean Filane-Figliomeni	Schreiber (Ontario)
Administrateur : Al Hubbs	Indian Head (Saskatchewan)
Administrateur : Randy Pulsifer	Stillwater Lake (Nouvelle-Écosse)
Président : Tom Renney.....	Cranbrook (Colombie-Britannique)

2015-2016

Président du conseil : Joe Drago.....	Sudbury (Ontario)
Administrateur : Michael Brind'Amour	St-Charles-Borromée (Québec)
Administrateur : Réal Langlais.....	Delson (Québec)
Administrateur : Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Administrateur : Barry Reynard.....	Dawson Creek (Colombie-Britannique)
Administrateur : John Clements	Burlington (Ontario)
Administrateur : Goops Wooldridge	Milton Station (Île-du-Prince-Édouard)
Administrateur : Al Hubbs	Indian Head (Saskatchewan)
Administrateur : Randy Pulsifer	Stillwater Lake (Nouvelle-Écosse)
Président : Tom Renney.....	Cranbrook (Colombie-Britannique)

2016-2018

Président du conseil : Joe Drago.....	Sudbury (Ontario)
Administrateur : Michael Brind'Amour	St-Charles-Borromée (Québec)
Administrateur : Réal Langlais.....	Delson (Québec)
Administrateur : Ed Pupich	Schumacher (Ontario)
Administrateur : Barry Reynard.....	Dawson Creek (Colombie-Britannique)
Administrateur : John Clements	Burlington (Ontario)
Administrateur : Goops Wooldridge	Milton Station (Île-du-Prince-Édouard)
Administrateur : Al Hubbs	Indian Head (Saskatchewan)
Administrateur : Randy Pulsifer	Stillwater Lake (Nouvelle-Écosse)
Chef de la direction : Tom Renney	Cranbrook (Colombie-Britannique)
Président et chef de l'exploitation : Scott Smith*	Bathurst (Nouveau-Brunswick)

*en vigueur le 1^{er} juillet 2017

2018-2020

Président du conseil : Michael Brind'Amour..... Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec
 Administrateur : Al Hubbs Indian Head (Saskatchewan)
 Administrateur : Barry Reynard..... Dawson Creek (Colombie-Britannique)
 Administrateur : Ed Pupich Schumacher (Ontario)
 Administrateur : Goops Wooldridge Milton Station (Île-du-Prince-Édouard)
 Administrateur : Kirk Lamb..... Calgary (Alberta)
 Administrateur : Randy Henderson Prince George (Colombie-Britannique)
 Administrateur : Randy Pulsifer Stillwater Lake (Nouvelle-Écosse)
 Administrateur : Réal Langlais..... Delson (Québec)
 Chef de la direction : Tom Renney Cranbrook (Colombie-Britannique)
 Président et chef de l'exploitation : Scott Smith..... Bathurst (Nouveau-Brunswick)

2020-2022

Président du conseil : Michael Brind'Amour..... Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec)
 Administrateur : Terry Engen Eckville (Alberta)
 Administrateur : Kirk Lamb..... Calgary (Alberta)
 Administrateur : John Neville (2021-2022) Markham (Ontario)
 Administrateur : Barry Reynard..... Kenora (Ontario)
 Administrateur : Bobby Sahni Etobicoke (Ontario)
 Administratrice : Andrea Skinner Toronto (Ontario)
 Administratrice : Leanne Standryk (2020-2021) St. Catharines (Ontario)
 Administratrice : Mary Anne Veroba Lampman (Saskatchewan)
 Administrateur : Goops Wooldridge Milton Station (Île-du-Prince-Édouard)
 Chef de la direction : Tom Renney Cranbrook (Colombie-Britannique)
 Président et chef de l'exploitation : Scott Smith..... Bathurst (Nouveau-Brunswick)

2023

Président du conseil : L'hon. Hugh L. Fraser, O.C., OLY..... Ottawa (Ontario)
 Administrateur : Grant Borbridge Calgary (Alberta)
 Administratrice : Cassie Campbell-Pascall Calgary (Alberta)
 Administratrice : Julie Duranceau Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)
 Administrateur : David Evans..... London (Ontario)
 Administratrice : Marni Fullerton Ottawa (Ontario)
 Administrateur : Jonathan Goldbloom Montréal (Québec)
 Administratrice : Marian Jacko Première Nation Wiikwemkoong (Ontario)
 Administratrice : Andrea Poole Ottawa (Ontario)
 Chef de l'exploitation : Pat McLaughlin Saint John (Nouveau-Brunswick)

ANCIENS DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

2024

Président du conseil : Jonathan Goldbloom Montréal (Québec)
Administratrice : Gillian Apps Toronto (Ontario)
Administrateur : Grant Borbridge Calgary (Alberta)
Administratrice : Amanda Fowler Mississauga (Ontario)
Administrateur : Corey Hirsch Vancouver (Colombie-Britannique)
Administratrice : Marian Jacko Première Nation Wiikwemkoong (Ontario)
Administratrice : Kristi Miller Vancouver (Colombie-Britannique)
Administratrice : Krista Outhwaite Ottawa (Ontario)
Administrateur : Geoffrey Wong Vancouver (Colombie-Britannique)
Présidente et chef de la direction : Katherine Henderson Thunder Bay (Ontario)

2025

Président du conseil : Jonathan Goldbloom Montréal (Québec)
Administratrice : Gillian Apps Toronto (Ontario)
Administrateur : Grant Borbridge Calgary (Alberta)
Administrateur : Daniel Fontaine Vancouver (Colombie-Britannique)
Administratrice : Amanda Fowler Mississauga (Ontario)
Administratrice : Marian Jacko Première Nation Wiikwemkoong (Ontario)
Administratrice : Kristi Miller Vancouver (Colombie-Britannique)
Administratrice : Krista Outhwaite Ottawa (Ontario)
Administrateur : Geoffrey Wong Vancouver (Colombie-Britannique)
Présidente et chef de la direction : Katherine Henderson Thunder Bay (Ontario)

2026

Président du conseil : Jonathan Goldbloom Montréal (Québec)
Administratrice : Gillian Apps Toronto (Ontario)
Administrateur : Grant Borbridge Calgary (Alberta)
Administrateur : Daniel Fontaine New Westminster (Colombie-Britannique)
Administratrice : Amanda Fowler Mississauga (Ontario)
Administratrice : Marian Jacko Première Nation Wiikwemkoong (Ontario)
Administrateur : John Kastner Stratford (Ontario)
Administratrice : Kristi Miller Vancouver (Colombie-Britannique)
Administratrice : Krista Outhwaite Ottawa (Ontario)
Présidente et chef de la direction : Katherine Henderson Thunder Bay (Ontario)

HOCKEY CANADA  HOCKEY CANADA



20²⁶₂₇

